

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Nouvelle-Calédonie

Service des Mines et de l'Énergie



RÉGLEMENTATION MINIÈRE

RECUEIL DES TEXTES APPLICABLES

Mise à jour : Août 1993

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

LOI n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

TEXTES GÉNÉRAUX

DÉCRET N° 54-1110 DU 13 NOVEMBRE 1954 (MODIFIÉ)

Portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun.

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

**TITRE II : DES AUTORISATIONS PERSONNELLES, PERMIS ET CONCESSIONS
MINIÈRES**

**TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES SUBSTANCES
MINÉRALES**

**TITRE IV : RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES
AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX**

TITRE V : SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

TITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

LOI N° 69-4 DU 3 JANVIER 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie

DÉCRET N° 69-598 DU 10 JUIN 1969 portant application de la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie

CHAPITRE I : PERMIS DE RECHERCHES " A "

**CHAPITRE II : AUTORISATIONS PERSONNELLES MINIÈRES, PERMIS
D'EXPLOITATION CESSION ET AMODIATION DES TITRES MINIER**

**CHAPITRE III : MODIFICATION DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE MINIÈRE ET
DU TRANSFERT A UN TIERS DU DROIT DE DISPOSER DE TOUT OU
PARTIE DE LA PRODUCTION**

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

DÉCRET N° 73-109 DU 22 JANVIER 1973

fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna

ORDONNANCE N° 82-1116 DU 23 DÉCEMBRE 1982

relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie

TITRE I : RÉGIME DES TITRES MINIERS

**TITRE II : DU COMITÉ CONSULTATIF DES MINES ET DE LA COMMISSION
MINIÈRE COMMUNALE**

DÉCRET N° 83-885 DU 28 SEPTEMBRE 1983

portant application de l'article 11 de l'ordonnance du 23 décembre 1982 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie
DÉCRET N° 90-813 DU 10 SEPTEMBRE 1990
relatif au Comité Consultatif des Mines en Nouvelle-Calédonie institué par l'article 90 de la loi N° 88-1028 du 9 novembre 1988

RÉPERTOIRE DES SUJETS TRAITÉS PAR LA
DÉLIBÉRATION MINIÈRE

DU 22 AOÛT 1959 ET PAR LES TEXTES, ULTÉRIEURS LA COMPLÉTANT OU LA MODIFIANT

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

Articles 2, 3, 4, 5 (Délib. Min. N° 271 du 03.02.1961), 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.

TITRE II - AUTORISATION PERSONNELLE ET TITRES MINIER

CHAPITRE I - AUTORISATION PERSONNELLE

Caractéristiques : Articles 15, 16, 17 (Délib. Min. N° 271 du 03.02.1961), 18, 19, 20.

Octroi, extension de validité et renouvellement : Articles 21, 22, 23

Renonciation : Article 24.

Retrait et restriction de validité : Article 25.

Succession au bénéfice d'un non titulaire : Articles 26, 27.

Registre des autorisations personnelles : Article 28.

CHAPITRE II : ZONES FERMÉES, ZONES RÉSERVÉES, ZONES OUVERTES

Classement : Articles 29, 30, 31, 32.

Instance de classement : Articles 33, 34.

CHAPITRE III : PERMIS DE RECHERCHE

Caractéristiques : Articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47.

Procédure : Article 48.

PERMIS DE RECHERCHES "ORDINAIRES"

Octroi : Articles 49, 50, 51, 52, 53 (modifié par Délib. Min. N° 271 du 03.02.1961), 54.

Renouvellement : Articles 67, 68, 69, 70, 71.

Cessions et transmissions : Articles 82, 83, 84, 85, 86.

Renonciation : Articles 87, 88.

Expiration Article 89.

Annulation Articles 90, 91.

Registre des P.R. : Article 92.

PERMIS DE RECHERCHES "A"

Octroi : Articles 61, 62, 63, 64, 65, 66.

Renouvellement : Articles 77, 78, 79, 80, 81.

Cessions et transmissions : Articles 82, 83, 84, 85, 86.
Renonciation : Articles 87, 88.
Expiration Article 89.
Annulation Articles 90, 91.
Registre des P.R. : Article 92.

PERMIS DE RECHERCHES "B"

Octroi : Articles 55, 56, 57, 58, 59, 60.
Renouvellement : Articles 72, 73, 74, 75, 76.
Cessions et transmissions : Articles 82, 83, 84, 85, 86.
Renonciation : Articles 87, 88.
Expiration Article 89.
Annulation Articles 90, 91.
Registre des P.R. : Article 92.

CHAPITRE IV - PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Caractéristiques : Articles 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103.
Procédure : Article 104.
Octroi : Articles 105, 106, 107, 108, 109.
Extension de validité : Articles 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116.
Cession, transmission, amodiation, déclaration de convention : Articles 122, 123, 124, 125, 126, 127.
Renonciation : Articles 128, 129.
Expiration Article 130.
Annulation Articles 131, 132.
Registre des permis d'exploitation : Article 133.

CHAPITRE V - CONCESSIONS MINIÈRES

Caractéristiques : Articles 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144.
Procédure : Article 145.
Octroi : Articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154.
Extension de validité : Articles 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161
Renouvellement : Articles 162, 163, 164, 165, 166, 167.
Fusion ou division : Articles 168, 169, 170, 171, 172.
Cession, transmission, amodiation, déclaration de convention : Articles 173, 174, 175, 176, 177, 178.
Renonciation : Articles 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185.
Expiration : Article 186.
Déchéance, annulation : Articles 187, 188, 189, 190.
Registre des concessions : Articles 191, 192.

TITRE III - DES RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

Protection de la surface : Article 193.
Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol : Articles 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205.
Relations des permissionnaires et concessionnaires entre eux : Articles 206, 207, 208.

TITRE IV - DE LA SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

Agents de l'Administration compétente : Articles 209, 210.

Conduite des travaux, sécurité, accidents : Articles 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219.

Déclarations à produire et documents à tenir : Articles 220, 221, 222, 223, 224, 225 et 225 bis (Délib. Min. N° 271 du 03.02.1961).

TITRE V- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Articles 226, 227, 228, 229 et 229 bis (Délib. Min. N° 271 du 03.02.1961), 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237.

PRÉAMBULE

LOI n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998

La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 a précisé les compétences en matière minière :

- l'État est compétent pour ce qui concerne les substances visées à l'article 19 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié. Tous les textes "État" sont applicables (loi, ordonnance, décret). La délibération minière est applicable en tant que réglementation locale dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires aux textes "État".
- Les Provinces sont compétentes pour ce qui concerne les autres substances (celles non visées à l'article 19 du décret n° 54-1110) et les carrières. Les Provinces (sauf la Province des Iles) ont modifié les dispositions du décret n° 54-1110 précité, de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n° 69-598 du 10 juin 1969, du décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 et de la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée pour disposer d'une réglementation minière propre et gérer ainsi leur domaine minier respectif.
- La Province Sud a adapté les textes miniers par délibération n° 13/90/APS du 24 janvier 1990 (JONC du 20 février 1990) et la Province Nord par délibération n° 100/90 du 26 février 1990 (JONC du 3 avril 1990).

I – LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 88-1028

" **Article 7** : Chaque Province est compétente dans toutes les manières qui ne sont pas réservées soit par la présente loi, à l'État et au Territoire, soit par la législation en vigueur, aux communes.

" **Article 8** : L'État est compétent dans les matières suivantes :

.....

11° - La réglementation minière concernant les matières mentionnées à l'article 19 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 ;

..... "

" **Article 90** : Il est créé auprès du Haut-Commissariat un Comité Consultatif des Mines composé à parts égales :

- de représentants de l'État
- de représentants du Territoire et des Provinces
- de représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Un décret en Conseil d'État en précise les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement. "

II – APPLICATION DES TEXTES

La table des matières indique en deux colonnes État/Province si les textes sont applicables ou non. On peut distinguer les cas suivants :

" – " le texte n'est pas applicable ;

" A " le texte est applicable dans sa forme d'origine ou modifiée avant 1988 ;

" E " applicable en ce qui concerne la compétence État ;

" P " applicable en ce qui concerne la compétence Province.

Les applicabilités "E" et "P" sont regroupées dans un même texte. Les parties communes sont en caractères normaux. Les dispositions applicables uniquement à l'État sont en italique. Les dispositions applicables uniquement aux Provinces sont entre parenthèses.

Pour lire les textes de compétence État, il suffit de supprimer ce qui se trouve entre parenthèses.

Pour lire les textes de compétence Province, il suffit de supprimer les expressions ou paragraphes en écriture italique.

III – NOTE RELATIVE À LA DÉLIBÉRATION MINIÈRE N° 128 DU 22 AOÛT 1959 MODIFIÉE.

La délibération minière n° 128 du 22 août 1959 est reproduite en tenant compte des modifications ultérieures, dans les termes où elle a été rendue exécutoire. Cette délibération a été prise sous le régime du statut promulgué par le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie. Ce décret prévoyait que les membres du Conseil de Gouvernement prennent le nom de Ministres. De ce fait, la délibération n° 128 cite très fréquemment le nom de "Ministre chargé des Mines". Il s'agit donc d'une dénomination locale qui a été annulée par la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il en va de même pour le Conseil de Gouvernement qui a été remplacé par un Gouvernement par la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances. Cette institution a par la suite disparu (loi n° 85-892 du 23 août sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie).

Du fait de la disparition des Ministres locaux et du Conseil de Gouvernement, la compétence est revenue au Haut-Commissaire aux dates d'échéance et au Délégué du Gouvernement depuis la mise en place de la loi référendaire pour ce qui concerne les substances visées à l'article 19 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié.

I – TEXTES GÉNÉRAUX

DÉCRET N° 54-1110
DU 13 NOVEMBRE 1954 (MODIFIÉ)

Portant réforme du régime des substances minérales dans
Les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun.

=====

Le Président du Conseil des Ministres,

SUR rapport du Ministre des Finances, des Affaires Économiques et du Plan, du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Secrétaire d'État à la Recherche Scientifique et au Progrès Technique ;

VU la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

VU la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées du Groupe d'Afrique Occidentale Française et d'Afrique Équatoriale Française dites Grands Conseils ;

VU la loi du 7 octobre 1946, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun ;

VU la loi du 19 août 1950 portant institution d'une Assemblée Territoriale en Côte française des Somalis ;

Le Conseil d'État entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R È T E

Article 1^{er} : ⁽¹⁾ Sous réserve des règles particulières édictées pour la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, la détention, la prospection, la recherche, la possession, la circulation et la transformation des substances minérales dans *les territoires d'outre-mer* (la Province Sud/Nord) sont soumises aux dispositions du présent décret et des textes particuliers pris pour son application.

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 2 : Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières, les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières sont également classées parmi les carrières.

¹ Tel que modifié par le décret n° 69-598 du 10 juin 1969.

Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières. Ces substances sont dites substances concessibles.

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme substances de carrière, soit comme substances concessibles, peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse, exploités comme produits de carrière pour des travaux d'utilité publique.

Article 3 : ⁽²⁾ Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol ; elles en suivent les conditions.

Leur prospection, leur recherche et leur exploitation ont lieu dans les conditions déterminées par *les règlements locaux pris en application du présent décret* (l'arrêté n° 690 du 4 juillet 1913).

Article 4 : ⁽³⁾ Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession minière.

Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches minières.

Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances concessibles, devenir titulaire de permis de recherches, titulaire ou amodiatraire de permis d'exploitation ou de concession minière sans avoir obtenu au préalable une autorisation personnelle.

Sauf autorisation *par décret* (expresse du Président de la Province), aucune personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitations ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

Article 5 : ⁽²⁾ L'État peut se livrer à toutes opérations minières dans *l'ensemble des territoires visés par le présent décret* (de la Province Sud/Nord) ; *les groupes de territoires et territoires ont les mêmes facultés à l'intérieur de leurs limites.*

L'État, les groupes de territoires et territoires ne sont pas soumis aux règles énoncées aux deux derniers alinéas de l'article 4, à l'article 11, à l'article 18 (A, 1) et au premier alinéa de l'article 41.

Article 6 : ⁽⁴⁾ *Supprimé.*

TITRE II

DES AUTORISATIONS PERSONNELLES, PERMIS ET CONCESSIONS MINIÈRES

² Tel que modifié par le décret 57-242 du 24 février 1957.

³ Tel que modifié par le décret 55-638 du 20 mai 1955.

⁴ Supprimé par le décret 57-242 du 24 février 1957.

Article 7 : ⁽⁵⁾ L'autorisation personnelle minière est accordée par *le chef du territoire en conseil de gouvernement, sauf les exceptions prévues pour certaines substances minérales au Titre III ci-dessous* (le Président de la Province). Elle est attribuée pour une durée limitée, pour une ou plusieurs substances concessibles ou bien pour une ou plusieurs associations naturelles de substances concessibles et pour un nombre limité de permis ou de concessions. Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation personnelle minière n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait, la restriction et l'expiration de validité de l'autorisation personnelle sont sans effet sur les permis et concessions accordés ; les obligations qu'ils imposent et les droits qu'ils confèrent, notamment les droits à renouvellement et à transformation, subsistent intégralement dans le cadre des lois et règlements.

Les personnes physiques ou morales doivent, pour pouvoir exercer une activité minière, répondre à certaines conditions fixées par (le) décret *en Conseil d'État* (n° 73-109 du 22 janvier 1973), concernant notamment leur nationalité ou celle de leurs dirigeants.

Article 8 : ⁽⁶⁾ Le permis de recherches minières confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances pour lesquelles il est délivré.

Sont créées deux catégories de permis : les permis ordinaires de recherches et les permis de recherches A et B.

Les permis ordinaires de recherches sont attribués aux demandeurs en fonction de la priorité de leur demande régulière enregistrée au bureau administratif compétent.

Les permis de recherches A et B sont attribués au choix de l'administration sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement.

Pour l'application de ces dispositions, *les territoires* sont (le territoire de la Province Sud/Nord est), suivant les substances concessibles et les régions, divisés en zones fermées pour des motifs d'ordre public à la prospection et à la recherche, zones ouvertes à l'attribution des permis ordinaires de recherches et zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Sous réserve des dispositions de l'article 20, la répartition du territoire, selon les substances concessibles, en zones ouvertes, en zones fermées et en zones réservées est faite par voie *d'arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale* (de délibération du Bureau de l'Assemblée de Province).

Article 9 : ⁽⁷⁾ et ⁽⁸⁾ La durée du permis de recherches A ne peut dépasser 5 ans. Il peut être renouvelé une ou plusieurs fois, par périodes de cinq ans au plus chaque fois, dont le nombre sera fixé dans l'acte instituant le permis. Des réductions de la superficie, dans les limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées par l'acte institutif du permis, peuvent être imposées préalablement à ces renouvellements. Ces renouvellements sont de droit, au gré du titulaire, si celui-ci a exécuté un minimum de travaux fixés par l'acte institutif

⁵ Tel que modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957 lui-même modifié sur ce point par le décret n° 57-859 du 30 juillet 1957.

⁶ Tel que modifié par le décret 57-242 du 24 février 1957.

⁷ Tel que modifié par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955.

⁸ Cf. Loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 et décret n° 69-598 du 10 juin 1969.

du permis et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

Le permis de recherches A est accordé par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis du comité des mines de la France d'outre-mer, et après consultation de l'assemblée territoriale ou, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, après consultation du Grand Conseil lorsque le permis intéresse deux ou plusieurs territoires groupés. En cas de désaccord entre le chef du territoire de l'assemblée ou entre le chef du groupe de territoires et le Grand Conseil, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union Française. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au Titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances.

Ce permis est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs et ne s'applique qu'aux portions de son périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les dispositions suivantes sont applicables en lieu et place de celles des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus :

Il est statué sur les demandes de permis de recherches A *par le gouverneur* (par le Président de la Province), *après avis de l'assemblée territoriale qui pourra à cet effet déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. L'absence d'avis dans le mois de la consultation équivaut à un avis favorable à l'octroi du permis.*

Les caractéristiques des permis de recherches A et les justifications auxquelles sont subordonnés leur octroi et leur renouvellement, le nombre maximum des renouvellements possibles inscrits dans l'acte institutif du permis, les réductions de superficie susceptibles d'être imposées lors des renouvellements, les procédures de renouvellements sont définies par décret en *Conseil d'État* (n° 69-598 du 10 juin 1969). Les renouvellements sont de droit au gré des titulaires, si ceux-ci ont exécuté un minimum de travaux fixé par l'acte institutif du permis et ont satisfait aux obligations, notamment financières, résultant de l'octroi.

Il n'est pas dérogé aux dispositions édictées pour certaines catégories de substances au Titre III, "Dispositions applicables à certaines substances minérales", ci-dessous.

Article 10 : ⁽⁹⁾ Le permis de recherches B et le permis ordinaire de recherches portent sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. La longueur du côté, fixée selon les régions, est au plus égale à dix kilomètres. Leur durée est de deux ans. Ils peuvent être renouvelés deux fois au plus pour une période de deux ans chaque fois. Le renouvellement est de droit, au gré du titulaire, sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherches et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la période précédente de validité.

Le permis ordinaire de recherches est délivré par l'ingénieur des mines et de la France d'outre-mer compétent.

Le permis de recherches B est accordé par arrêté du chef du groupe des territoires ou du chef du territoire non groupé, après consultation de l'assemblée territoriale, ou en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, après consultation du Grand Conseil lorsque le permis intéresse deux ou plusieurs territoires groupés. En cas de

⁹ Tel que modifié par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955.

désaccord entre le chef de territoire et l'assemblée, ou entre le chef de Groupe et le Grand Conseil, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au Titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances.

(Le permis ordinaire de recherches et le permis de recherches B sont accordés par le Président de la Province Sud/Nord).

Ces permis sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs et ne s'appliquent qu'aux portions de leur périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches, pour les permis ordinaires de recherches, ou pour les permis de recherches B, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Le permis ordinaire de recherches n'est pas délivré, ou son annulation peut être prononcée, s'il est reconnu que la demande comporte une irrégularité grave, non susceptible d'être amendée ou si, en vertu de l'alinéa précédent, il est de nul effet.

Le titulaire d'un permis de recherches peut être autorisé temporairement à disposer des substances provenant de ses travaux. Tous travaux de recherches qui dégénèreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative.

Article 11 : ⁽¹⁰⁾

Version État :

Préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou du permis de recherches A ou B, les règles particulières concernant notamment le contrôle interne de la société, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation sont imposées, par des conventions passées par le chef de territoire en conseil de gouvernement et approuvées par le ministre de la France d'outre-mer, aux entreprises dont le ministre juge l'activité particulièrement importante pour le développement industriel tant du territoire que de l'ensemble de la République Française.

L'avis du comité de l'énergie atomique ou du ministre de l'industrie et du commerce, selon le cas, est recueilli lorsqu'il s'agit des substances visées à l'article 19.

Version Province :

(Pour les entreprises dont le Président de la Province juge l'activité particulièrement importante pour le développement industriel de la Province, des dispositions particulières relatives notamment au contrôle interne de la société, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation font l'objet d'une convention avec la Province préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou des permis de recherches A ou B).

Article 12 : ⁽¹¹⁾ Sous réserves des limitations prévues à l'article 4 (4^{ème} alinéa) ci-dessus, le titulaire d'un permis de recherches a droit à permis d'exploitation ou à concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve, par des travaux de recherches

¹⁰ Tel que modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957.

¹¹ -Tel que modifié par le décret n° 57-242 du 24 février 1957

régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

(Le 2^{ème} alinéa est supprimé)

Le permis d'exploitation ou la concession minière confèrent à leur titulaire, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le permis de recherches dont ils dérivent est valable, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation ou la concession minière est délivré par le *chef de Territoire* (Président de la Province). *Toutefois, dans les territoires groupés où l'organisation du service l'exige, un décret peut attribuer la compétence au chef du groupe de territoires.*

Sous réserve des dispositions contraires prévues pour certaines substances au titre III du présent décret l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles ils sont accordés à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que leur abattage entraîne nécessairement l'abattage de ces substances. Toutefois le titulaire du permis ou de la concession peut-être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession à des substances nouvelles peut également être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Si un permis d'exploitation institué en vertu du présent décret ou en vigueur à la date de sa promulgation porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances, à l'occasion de son renouvellement s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

L'institution du permis d'exploitation ou de la concession entraîne expiration simultanée du permis de recherches dont ils dérivent ; toutefois, si ce permis de recherches est un permis de recherches A, l'expiration n'affecte que la superficie du permis d'exploitation ou de la concession.

Article 13 : ⁽¹²⁾ Le permis d'exploitation a les mêmes limites et est dérivé sous les mêmes réserves que le permis ordinaire de recherches où le permis de recherches B dont il dérive. Dans le cas où il est attribué à partir d'un permis de recherches A, sa forme et sa définition sont les mêmes que les formes et définitions d'un permis de recherches B, telles qu'elles sont précisées à l'article 10, et il est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches A dont il dérive.

Il est valable pour quatre ans, et peut être renouvelé quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et a acquitté les droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Dans le Territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, les dispositions du deuxième alinéa du présent article cessent d'être applicables aux permis délivrés après la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982.

¹² -tel que modifié par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982.

À compter de cette date, les permis d'exploitation sont délivrés pour une durée de quatre ans et peuvent faire l'objet, à quatre reprises, si le titulaire a acquitté les droits et redevances auxquels il est assujéti, d'une prorogation dont chacune ne peut excéder quatre ans.

Article 14 : Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être envisagée du titulaire du permis, lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

Article 15 : ⁽¹³⁾ La concession accordée après publicité et enquête, est, sauf dérogation, limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont la concession dérive ; il pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire, si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

La concession de mine est valable pour soixante quinze ans et peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une période de vingt cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité reconnue suffisante.

Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les dispositions du deuxième alinéa du présent article cessent d'être applicables aux concessions accordées après la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982.

À compter de cette date, la durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession, sans pouvoir excéder cinquante ans. Elle peut faire l'objet de prorogations successives dont chacune ne peut excéder vingt cinq ans.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultants de permis de recherches ou d'exploitation.

Article 16 : ⁽¹⁴⁾ Les permis de recherches constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiables, non susceptibles d'hypothèque. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable.

La concession de mine constitue un droit immobilier, de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession. Sous réserve des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de mine.

¹³ -tel que modifié par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982.

¹⁴ -tel que modifié par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982.

Toute convention non visée aux deux précédents alinéas par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers est soumise à déclaration préalable, sauf possibilité pour l'administration de s'y opposer, pour des raisons techniques dans un délais d'un mois.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances, toute convention non visée aux précédents alinéas par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers doit être communiquée à l'administration qui pourra, dans un délai de deux mois, s'y opposer pour tout motif d'intérêt général.

Article 16 bis : ⁽¹⁵⁾ *Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances*, les autorisations préalables à l'amodiation des titres miniers, mentionnées au deuxième et troisième alinéas de l'article 16 ci-dessus, ne peuvent être accordées que dans les conditions fixées ci-après :

Le titulaire du titre minier peut seul être amodiateur. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée n'excédant pas trois ans ; elle est renouvelable pour une période de trois ans au plus.

Le renouvellement est accordé dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale. Lorsqu'une demande de renouvellement est déposée avant l'expiration de la durée de l'autorisation ou du dernier renouvellement, la validité de l'amodiation est prorogée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

Les autorisations accordées plus de trois ans avant la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982 prendront fin à l'expiration d'un délai de six mois suivant cette publication si elles n'ont fait, dans ce délai, l'objet d'une demande de renouvellement sur laquelle il sera statué dans les conditions prévues aux deuxième alinéas ci-dessus.

La durée des autorisations accordées moins de trois ans avant la publication de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982 au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie est limitée à trois ans à compter de la date de l'autorisation.

Article 17 : ⁽¹⁶⁾⁽¹⁷⁾ En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherches ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition *du territoire* (de la Province), libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

¹⁵ -tel qu'ajouté par l'article 4 de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982.

¹⁶ -tel que modifié par le décret n 57-242 du 24 février 1957.

¹⁷ -tel que modifié par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982.

Au cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Les dispositions du troisième alinéa du présent article ne sont pas applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article 18 : ⁽¹⁸⁾ **A** – Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication, peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

- 1) Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général. L'annulation ou la déchéance (est prononcée dans les conditions fixées par la délibération n° 128 du 22 août 1959) *ne pourra, dans les cas sus-visés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications et qui sera définie par une délibération des assemblées compétentes ;*
- 2) Pour infraction aux dispositions des articles 4, 7, 11 et 16 ci-dessus pour non-versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession ;
- 3) En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention et le commerce des substances minérales visées à l'article 26.

B – Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation ou le commerce des substances minérales dans *un territoire ou un groupe de territoires* ne peuvent obtenir *dans ce territoire* ni permis, ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation et qui n'auraient pas fait l'objet d'annulation en vertu du **A**) ci-dessus ne peuvent pas être renouvelés pendant le même délai.

Article 18 bis : ⁽¹⁹⁾ *Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances*, les permis de recherches, les permis d'exploitation peuvent être annulés et les concessionnaires peuvent être déchus, après une mise en demeure adressée au titulaire, dans les cas suivants :

- 1) Défaut de paiement des taxes et redevances auxquels sont assujettis les titres miniers ;
- 2) Cession ou amodiation non conforme aux dispositions du présent décret ;
- 3) Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène prises en application du présent décret ;
- 4) Non respect des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise ;

¹⁸ -tel que modifié par le décret n° 57-859 du 30 juillet 1957.

¹⁹ -tel qu'ajouté par l'article 6 de l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982.

- 5) Pour les permis de recherches, inactivité persistante ;
- 6) Pour les titres d'exploitation, absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement ;
- 7) Pour les concessions, inexploitation depuis plus de dix ans ;
- 8) Inobservation des clauses des conventions visées à l'article 11 du présent décret.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES

SUBSTANCES MINÉRALES

Article 19⁽²⁰⁾: *Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 et, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, à l'article 25 bis, sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes :*

- 1) *Substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, telles qu'elles sont énumérées dans un décret en conseil d'État pris sur proposition du président du conseil des ministres, agissant en tant que président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer : cette énumération peut être modifiée dans les mêmes formes ;*
- 2) *Hydrocarbures liquides ou gazeux bitumes, asphaltes et grès bitumeux,*
- 3) *Sels de potasse et sels connexes ;*
- 4) *En Nouvelle-Calédonie, nickel, chrome et cobalt.*

Article 20⁽²¹⁾ : *Toute l'étendue des territoires visés par le présent décret est classée en zones réservées prévues à l'article 8, en ce qui concerne les gîtes des substances visées à l'article 19 ci-dessus.*

Toute l'étendue des territoires visés par le présent décret est classée en zone réservée à l'attribution des permis de recherches A, en ce qui concerne les gîtes de substances visés au présent article.

Article 21⁽²²⁾ : *Les permis de recherches portant sur des substances visées à l'article 19- 1, sont accordés sur avis conforme du comité de l'énergie atomique.*

Ce comité statue sur, la preuve du gisement exploitable exigée du demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur ces substances et donne son avis sur l'activité minimum prévue au septième alinéa de l'article 12.

²⁰ Tel que modifié par la loi N°69-4 du 3 janvier 1969

²¹ Tel que modifié par décret N°57-859 du 30 juillet 1957.

²² Tel que modifié par décret N°57-242 du 24 février 1957.

La cession des permis de recherches, l'amodiation, la cession ou l'extension des permis d'exploitation et des concessions, portant sur les substances visées à l'article 19-1 ci-dessus, est opérée après avis conforme du comité de l'énergie atomique.

Article 22 : *Si dans l'exploitation d'un gisement concédé ou exploité pour d'autres substances l'existence de substances visées à l'article 19-1°) vient à se révéler, les dispositions suivantes sont applicables, en dérogation aux règles de l'article 12 - cinquième alinéa.*

- 1) Ces substances devront être livrées à l'État sur sa demande et moyennant une juste indemnité ;*
- 2) Les modalités d'une exploitation éventuelle de ces substances sont établies en accord entre l'État et l'exploitant à défaut d'accord amiable, le régime de l'exploitation est fixé par décision conjointe du président du conseil des ministres, agissant en tant que président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer ; cette décision détermine, notamment, l'indemnité à laquelle le titulaire des droits pourrait prétendre.*

En cas de refus ou d'insuffisance d'exploitation, l'État peut provoquer le non renouvellement du permis d'exploitation ou réclamer la mise en déchéance du concessionnaire, suivant la procédure prévue à l'article 18-A-1, ci-dessus :

- 3) L'État peut demander, sur les périmètres intéressés, un permis de recherches pour les substances visées à l'article 19-1°) ci-dessus, quels que soient les droits antérieurs existant au moment de sa demande.*

Article 23 ⁽²³⁾ : *Les droits conférés à l'État en vertu de l'article 22 ci-dessus sont exercés par le commissariat à l'énergie atomique.*

Le commissariat à l'énergie atomique peut se substituer à toute personne publique ou privée.

Article 24 ⁽²⁴⁾ : *En ce qui concerne les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux, l'autorisation personnelle minière est délivrée après avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce donné dans les deux mois qui suivent la réception du dossier par le ministre de la France d'outre-mer. L'absence d'avis pendant ce délai équivaut à un avis conforme.*

L'attribution ou la cession des permis de recherches, l'attribution, l'amodiation, la cession ou l'extension des permis d'exploitation et des concessions, toute modification du contrôle de la société, et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production n'ont lieu qu'après avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce.

Le titulaire d'un permis de recherche a le droit de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

Au cas de découverte d'un gisement exploitable le titulaire du titre minier est tenu d'effectuer tous travaux destinés à obtenir dans les meilleurs délais la cadence de production optimum et à permettre éventuellement une exploration profonde. Dans un rayon de 500

²³ Tel que modifié par le décret N°57-242 du 24 février 1957.

²⁴ Idem ci-dessus.

mètres autour de tout puits productif, la preuve de l'existence d'un gisement exploitable, requise par l'article 12, premier alinéa, n'a pas à être rapportée.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession est tenu d'affecter les produits de son exploitation au ravitaillement de la zone franc en satisfaisant par priorité les besoins de la consommation intérieure du territoire ou du groupe de territoires. Ces obligations peuvent être remplies directement ou par voie d'échange.

Les prix de vente des produits bruts ou finis doivent être ceux résultant des conditions normales du marché international des produits pétroliers dans le territoire ou le groupe de territoires.

Les conventions prévues à l'article 11 feront application des dispositions du présent article.

Article 25 : Les permis de recherches portant sur les substances visées à l'article 19-3, seront attribués sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce.

La recherche et l'exploitation éventuelle des gîtes de ces substances ne pourront être confiées qu'aux mines domaniales de potasse d'Alsace, au bureau minier de la France d'outre-mer ou à une Société dont la constitution sera approuvée par arrêté conjoint du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'industrie et du commerce, dans laquelle les mines domaniales de potasse d'Alsace, le bureau minier de la France d'outre-mer et les personnes morales visées à l'article 5 devront avoir une participation majoritaire. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux permis de recherches en vigueur à la date de publication du présent décret.

Article 25 bis ⁽²⁵⁾ ⁽²⁶⁾ : En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

La décision du ministre prévue aux alinéas 1er et 2 ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le ministre. Le silence gardé par le ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du gouverneur.

(Article 4 de la loi N° 69-4 du 3 Janvier 1969).

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 25 bis du décret du 13 novembre 1954 modifié n'entreront en vigueur, en tant qu'elles modifient la réglementation minière actuellement applicable, qu'à la date fixée par décret et, au plus tard, le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi

²⁵ Tel que prévu par la loi N°69-4 du 3 janvier 1969.

²⁶ Tel que modifié par l'ordonnance N°82-1116 du 23 décembre 1982.

Les autorisations personnelles minières ainsi que les titres miniers délivrés antérieurement à la date d'application de la présente loi ne seront assujettis aux nouvelles dispositions prévues à l'article 25 bis qu'à la date d'expiration légale de leur validité.

Lorsque ne sont demanderesses ou lorsque ne sont parties aux contrats pour lesquels l'autorisation est sollicitée que des personnes physiques de nationalité française contrôlant moins de cent titres miniers et des personnes morales contrôlées à plus de 50 pour 100 par des capitaux français et dont le groupe auquel elles appartiennent contrôle moins de cent titres miniers, la décision est prise par le haut-commissaire après avis du conseil de gouvernement.

Article 26 : *Les dispositions particulières (aux métaux précieux et aux pierres précieuses sont fixées aux articles 28 à 30) précisées aux articles 27, 28, 29 et 30 ci-dessous sont applicables aux substances minérales suivantes :*

- 1) Minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, tels qu'ils sont énumérés dans un décret en Conseil d'État pris sur propositions du président du conseil des ministres, agissant en tant que président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer, et qui peut être modifié dans les mêmes formes.*
- 2) Métaux précieux et pierres précieuses :*
- 3) Substances minérales énumérées dans un décret en Conseil d'État, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer motivée par des raisons d'ordre public ou d'intérêt national s'attachant au contrôle de l'utilisation de ces substances.*

Article 27 ⁽²⁷⁾: *Tout détenteur de minerais ou produits énumérés à l'article 26-1°). doit en faire la déclaration au haut-commissaire ou au chef de territoire dans les territoires non groupés en tant que représentant de l'État*

Les transactions et notamment les exportations portant sur les minerais ou produits déclarés ou à produire, sont soumises à l'autorisation du haut-commissaire ou du chef de territoire dans les territoires non groupés agissant sur proposition du comité de l'énergie atomique. L'État se réserve un droit de préemption sur ces minerais ou produits et, sauf accord amiable, le prix auquel s'exercera ce droit est déterminé par arrêté de la même autorité après avis du comité de l'énergie atomique.

Article 28 ⁽²⁸⁾ : *Des arrêtés du haut-commissaire ou du chef du territoire dans les territoires non groupés en tant que représentant de l'État désignent, celles des (les) substances à l'état brut visées à l'article 26-2°), dont la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions les ayant pour objet, ...*

👉 **Version État :**

... sont soumises à autorisation préalable. Ces arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les règles applicables en cas de découverte de telles substances par des personnes non autorisées ou au cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détenir.

²⁷ Tel que modifié par le décret N°57-242 du 24 février 1957.

²⁸ Tel que modifié par le décret N°57-242 du 24 février 1957.

Version Province Nord/Sud :

... sont soumises à autorisation préalable qui fixe les procédures d'autorisation et les règles applicables en cas de découverte par des personnes non autorisées ou en cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée, sont énumérées par une délibération de l'Assemblée de Province.

Sont soumis par l'effet du présent décret aux dispositions de ces arrêtés les diamants bruts non clivés ni taillés (diamants proprement dits, boarts, carbonés) dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Article 29 ⁽²⁹⁾ : Des arrêtés *du chef du territoire en conseil de gouvernement* (du Président de la Province) peuvent à la demande de l'exploitant, après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une demande de concession, définir :

- 1) Des zones de protection, dites zones A, autour des chantiers d'exploitations minières des substances visées à l'article 26-2 *et 3*, des ateliers et des usines de transformation de ces substances et de leurs annexes. Ces zones auront une superficie unitaire toujours inférieure à un kilomètre carré et doivent être entourées par l'exploitant d'une clôture continue.
- 2) Une ou plusieurs zones de protection, dites zone B, englobant les précédentes, sans qu'un quelconque de leurs points puisse être distant de plus de cinq kilomètres d'un point quelconque d'une des zones A englobées.

Ces zones seront définies en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des desiderata des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone des centres importants déjà existants ou des routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 33 relatif à l'occupation des terrains sont applicables aux zones A.

Article 30 : Nul ne peut pénétrer dans une des zones de protection définie à l'article 29 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est par des routes ou chemins définis dans l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à *l'intérieur de* la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par (le Directeur des Mines) *le chef de circonscription administrative dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ou dispensées de s'en munir en vertu des dispositions du même décret. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées ouvrent aucun droit à indemnité.*

TITRE IV

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES

AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

²⁹ Idem ci-dessus.

Article 31⁽³⁰⁾ : Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires à l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de cinquante mètres :

- 1) A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire.
- 2) De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation donnée par arrêté du *chef de territoire* (du Président de la Province).

Article 32 : L'existence d'un permis ou d'une concession de mine ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

Article 33 - ⁽³¹⁾ ⁽³²⁾ :

A)- Lorsque les conditions prévues au paragraphe B du présent article sont remplies, le permissionnaire ou le concessionnaire peut être autorisé par arrêté du *chef de territoire en conseil de gouvernement* (du Président de la Province), dans les limites fixées par cet arrêté :

- 1) À l'intérieur du périmètre : à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux.

³⁰ Tel que modifié par le décret N°55-638 du 20 mai 1955.

³¹ Tel que modifié par le décret N°57-242 du 24 février 1957.

³² Tel que modifié par l'ordonnance N°82-1116 du 23 décembre 1982.

- 2) À l'extérieur du périmètre : à exécuter les travaux nécessaires à son activité, à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés ci-dessus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre :

- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques,
- les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les rigoles, canaux, canalisations, pipes-lines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

B) - Les occupations visées ci-dessus sont autorisées dans les conditions fixées ci-après .

Dès réception de la demande d'occupation qui sera publiée au Journal Officiel du territoire, les droits fonciers coutumiers font, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou constatation systématique, poursuivie d'office par l'administration dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur, Les frais sont supportés par le permissionnaire ou la concessionnaire intéressé.

À défaut d'accord amiable, l'autorisation d'occupation n'est accordée :

- 1) Qu'après que les propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers aient été mis à même par voie administrative et dans un délai déterminé par des règlements locaux de présenter leurs observations.

Doivent être ainsi consultés :

- Pour les terrains détenus par des particuliers dans les formes et conditions prévues par le code civil ou le régime de l'immatriculation : les propriétaires ;
- Pour les terrains relevant de droits coutumiers, les bénéficiaires de ces droits ou leurs représentants qualifiés ;
- Pour les terrains du domaine : la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et, le cas échéant, l'occupant actuel ;

2) Qu'après paiement aux propriétaires ou titulaires de droits fonciers coutumiers, ou, en cas de refus, après consignation dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :

- Si les travaux exécutés sous le couvert de l'une quelconque des autorisations ci-dessus visées ne sont que passagers et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain endommagé ;
- Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation, l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de la surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exigent. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

En Nouvelle-Calédonie et dépendances, lorsque l'occupation a lieu sur des terrains où s'exercent des droits fonciers coutumiers, l'obligation d'acquérir peut être remplacée, dans les mêmes conditions, par le paiement d'une seule indemnité forfaitaire.

C) - Les voies de communication créées par le permissionnaire ou la concessionnaire à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation être utilisées pour la service des établissements voisins s'ils te demandant et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

D) - En outre, les projets d'installation visés au paragraphe **A)** ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au permissionnaire ou concessionnaire.

Les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportées par le permissionnaire ou concessionnaire intéressé.

Article 34 : Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Article 35 : Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Article 36 : Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines, par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité.

Article 37 : Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE V

SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

Article 38 : Les ingénieurs des mines *de la France outre-mer* et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, *sous l'autorité du ministre de la France outre-mer, des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire*, de veiller à l'application du présent décret et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent décret.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent décret. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et des lois sociales par le titre VII, chapitre 1er, du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les permissionnaires, concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles.

Article 39 : Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclarée à l'ingénieur des mines compétent.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quelqu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur des mines compétent, qui a pouvoir d'y accéder ou faire accéder les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur des mines compétent ; les résultats de ces mesures lui sont communiqués.

Les documents, ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Les renseignements relatifs aux substances visées aux articles 19-1 et 26-1 obtenus par l'administration en vertu du présent titre, sont considérés comme secrets. Les dispositions spéciales nécessaires seront prises pour assurer, dans l'application du régime fiscal, le secret des teneurs, des tonnages et des destinations de ces substances.

Article 40 : Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le permissionnaire au concessionnaire à la connaissance de l'administration dans la plus bref délai possible.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Article 41 : Les permissionnaires ou concessionnaires des mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations de mines peuvent être réquisitionnées moyennant indemnité dans un but d'intérêt général, pour le ravitaillement de *l'Union Française* (la République Française). Cette réquisition ouvre en faveur du permissionnaire ou du concessionnaire, le droit à une indemnité.

Article 42 : Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant, a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les ingénieurs des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé ces travaux.

Tout travail entrepris en contravention au présent décret et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

TITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 ⁽³³⁾ : *Des délibérations portant réglementation prises par les assemblées compétentes déterminent les modalités d'application du présent décret. En ce qui concerne les articles 12, 18 et 30, ces délibérations se substituent à la procédure du décret simple ou du décret en Conseil d'État.*

³³ Tel que modifié par le décret N°57-859 du 30 juillet 1957.

Toutefois, en Afrique occidentale française, les droits d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans les zones et périmètres définis par les arrêtés des lieutenants-gouverneurs pris en vertu du décret du 22 octobre 1924 sont fixés comme suit :

- a) Est maintenu le droit d'exploiter par les procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situés dans lesdits périmètres et zones ;*
- b) Le droit ainsi conféré doit être exercé directement par les personnes ou communautés auxquelles il a été reconnu.*

À Madagascar, le droit d'exploitation des gisements de fer suivant les coutumes locales est maintenu

Dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les autorisations personnelles en vigueur à la date d'entrée en application du présent décret restent valables pour la durée, les substances et le nombre de permis pour lesquels elles ont été délivrées.

Si elles ont été délivrées sans limitation de durée, elles peuvent être restreintes à la durée fixée par les réglementations locales.

Enfin dans le cas où elles auraient été délivrées, sans détermination du nombre ou de la superficie des permis ou concessions susceptibles d'être détenus, les titulaires devront, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en application du présent décret, déposer une demande adressée à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation personnelle en vue de voir la fixation de ce nombre ou de cette superficie. Sauf dépôt d'une telle demande dans ce délai les autorisations seront réputées accordées pour le nombre ou la superficie de permis ou concessions détenus effectivement à l'expiration de ce délai.

Les territoires, régions ou zones placées en zones réservées ou zones fermées en vertu du présent décret et de toutes les réglementations antérieures à la date de signature du présent décret sont respectivement placés sous le régime des zones réservées et fermées défini à l'article 8 ci-dessus. Tous autres territoires, régions ou zones sont placés sous le régime des zones ouvertes prévu au même article 8.

Les permis de recherches, permis généraux de recherches et les permis d'exploitation en vigueur à la date de l'entrée en application du présent décret conservent leurs définitions pendant toute la durée de leur validité. Les règles spéciales imposées à certains permis généraux A, aux permis d'exploitation ou aux concessions dérivés, et prévues lors de leur institution demeurent applicables à ces permis généraux.

En Nouvelle-Calédonie, les permis de recherches en cours de validité à la date de l'entrée en application du présent décret seront renouvelés ou transformés en permis d'exploitation ou en concession suivant les modalités prévues au présent décret.

À Madagascar, les permis de recherches en cours de validité à la date de l'entrée en vigueur du présent décret seront renouvelés suivant les dispositions du régime antérieur.

À la déchéance du concessionnaire, prévue à l'article 18-A-1°) pourra être substituée l'annulation pure et simple de la concession pour une partie des substances ou associations naturelles de substances pour lesquelles elle est valable lorsque, pendant plus de vingt années, l'exploitation n'aura pas porté sur ces substances ou associations naturelles de substances. Cette mesure n'ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ⁽³⁴⁾.

Article 44 ⁽³⁵⁾ : *Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, et notamment, sous réserve du maintien en vigueur de leurs dispositions relatives à la constatation et à la répression des infractions et dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux attributions des assemblées territoriales et des Grands Conseils, de leurs dispositions fiscales, les textes suivants :*

- *Le décret du 6 Juillet 1899 fixant le régime des substances minérales dans les colonies et protectorats de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, et notamment en Afrique occidentale française et en Côte française des Somalis, modifié par décrets du 4 août 1901, des 19 mars 1905 et 13 mars 1933, et pour la Côte française des Somalis, par décrets des 13 mai 1928 et 26 décembre 1931 :*
 - *Le décret du 13 octobre 1933 fixant le régime des substances minérales en Afrique équatoriale française, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 12 octobre 1940, 14 juin 1946 et 12 août 1946 ;*
 - *Le décret du 23 décembre 1934 fixant le régime des substances minérales en Afrique occidentale française, modifié par décrets des 13 juin 1939, 12 juillet 1941 (validé par la loi du 30 octobre 1946) et 22 décembre 1952:*
 - *Le décret du 20 décembre 1938 fixant le régime des substances minérales à Madagascar, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 2 décembre 1943, 27 novembre 1947 et 12 mai 1949 :*
 - *Les décrets des 8 janvier 1916, 28 juillet 1918 et 27 février 1924 fixant les conditions à l'exercice par les personnes et sociétés d'activités minières dans les colonies françaises et pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie, et le Maroc, et notamment en Nouvelle-Calédonie et dépendances et aux îles Saint-Pierre et Miquelon :*
 - *Le décret du 28 août 1927 fixant le régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par décrets des 9 octobre 1929, 26 décembre 1931 et 28 juillet 1938 :*
 - *Le décret du 17 octobre 1917 fixant le régime des substances minérales dans les Établissements français d'Océanie, modifié par décrets des 23 février 1918, 28 juillet 1918 et 27 décembre 1937:*
 - *Le décret du 13 octobre 1933 fixant le régime des substances minérales aux îles Saint-Pierre et Miquelon :*
- Le décret du 26 octobre 1927 fixant le régime des substances minérales au Togo, modifié par décret du 28 juillet 1938:*
- *Le décret du 5 février 1935 fixant le régime des substances minérales au Cameroun, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 10 août 1945, 9 août 1946, 14 juin 1946 et 20 août 1949:*

³⁴ Tel que modifié par l'ordonnance N°82-1116 du 23 décembre 1982.

³⁵ Tel que modifié par le décret N°57-242 du 24 février 1957.

- *Le décret du 27 juin 1938 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères en Afrique équatoriale française ;*
- *Le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du commerce de diamant et de la protection des exploitations diamantifères en Afrique occidentale française ;*
- *Le décret du 14 mars 1946 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères au Cameroun ;*
- *Le décret du 5 avril 1946 et la loi du 3 avril 1950 relatifs à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique ;*
- *En ce qui concerne les territoires visés par le présent décret l'article 14 de la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse et organisation de l'industrie de la potasse.*

Article 45 : *Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'État à la recherche scientifique et au progrès technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.*

Fait à Paris, le 13 Novembre 1954.

LOI N° 69-4 DU 3 JANVIER 1969

modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie

**** 000 ****

***L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée Nationale a adopté,***

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : *L'article 9 du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets des 20 mai 1955, 24 Février 1957 et 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, est complété par les dispositions suivantes :*

" En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les dispositions suivantes sont applicables aux lieu et place de celles des alinéas 1er et 2 ci-dessus :

" Il est statué sur les demandes de permis de recherches "A" par le Gouverneur, après avis de l'Assemblée Territoriale, qui pourra à cet effet déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. L'absence d'avis dans le mois de la consultation équivaut à un avis favorable à l'octroi du permis.

" Les caractéristiques des permis de recherches "A" et les justifications auxquelles sont subordonnés leur octroi et leur renouvellement, le nombre maximum des renouvellements possibles inscrits dans l'acte institutif du permis, les réductions de superficie susceptibles d'être imposées lors des renouvellements, les procédures de renouvellements sont définies par décret en Conseil d'État, Les renouvellements sont de droit, au gré des titulaires, si ceux-ci ont exécuté un minimum de travaux fixé par l'acte institutif du permis et ont satisfait aux obligations notamment financières, résultant de l'octroi.

" Il n'est pas dérogé aux dispositions édictées pour certaines catégories de substances au titre III, "Dispositions applicables à certaines substances minérales", ci-dessous. "

Article 2 : *Le premier alinéa de l'article 19 du décret précité est ainsi modifié:*

" Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 et, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, à l'article 25 bis, sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes :

" 1er

" 2ème.

" 3ème

" 4ème en Nouvelle-Calédonie, nickel, chrome et cobalt.

Article 3 : *Il est inséré, entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité, un article 25 bis ainsi rédigé :*

" Article 25 bis : En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur.

" Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherches, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du Ministre de l'industrie sur proposition du Gouverneur.

" La décision du Ministre prévue aux alinéas 1er et 2ème ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le Ministre. Le silence gardé par le Ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du Gouverneur."

Article 4 : Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 25 bis du décret du 13 novembre 1954 modifié n'entreront en vigueur, en tant qu'elles modifient la réglementation minière actuellement applicable, qu'à la date fixée par décret et, au plus tard, le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Les autorisations personnelles minières ainsi que les titres miniers délivrés antérieurement à la date d'application de la présente loi ne seront assujettis aux nouvelles dispositions prévues à l'article précédent qu'à la date d'expiration légale de leur validité.

Article 5 : Sont abrogées les dispositions relatives aux modalités d'octroi de permis de recherche minière du type A prévues au 2) du deuxième alinéa de l'article 49 du décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1969

C.DE GAULLE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

MAURICE COUVE DE MURVILLE

Le Ministre de l'Économie et des Finances **FRANCOIS ORTOLI**

Le Ministre de l'Industrie,

ANDRE BETTENCOURT

DÉCRET N° 69-598 DU 10 JUIN 1969

**portant application de la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969
modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie**

**** 000 ****

Le Premier Ministre,

SUR le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Industrie,

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, modifié notamment par le décret N° 55-638 du 20 mai 1955, le décret N° 57-242 du 24 février 1957 et le décret N° 57-859 du 30 juillet 1957,

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie,

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu.

D É C R È T E

CHAPITRE I

PERMIS DE RECHERCHES " A "

Article 1er : Le permis de recherches "A" a une durée maximale de trois ans. Il porte sur un ou plusieurs carrés contigus de un kilomètre carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest, la situation de ce ou de ces carrés étant définie par le rattachement de l'un de leurs sommets à un point dit point pivot. Le point pivot doit être soit un point remarquable et invariable du sol reporté sur les plans minute du Service Topographique ou sur les cartes de l'Institut Géographique National, soit un sommet déterminé d'un titre minier (permis ordinaire de recherches, permis de recherches "A", permis d'exploitation ou concession) antérieurement délivré. Il ne doit pas être éloigné de plus de 5 km du point du carré qui y est rattaché.

Article 2 : La demande de permis de recherches "A" doit préciser :

- Le numéro et la date de l'autorisation personnelle minière du demandeur.
- La ou les substances concernées.
- Les limites du permis de recherches sollicité.

- La durée de ce permis et le nombre maximum de renouvellements demandés.

À la demande doivent être annexés :

- 1) Tous documents de nature à justifier la capacité du demandeur, tant au point de vue technique que financier, pour entreprendre et conduire les travaux sur le territoire envisagé, ainsi que pour s'acquitter des impôts et taxes afférents au permis.
- 2) Un extrait de la carte au 1/50.000^e de la région concernée.
- 3) Trois plans à l'échelle du 1/20.000^e.

Ces cartes et ces plans, présentés dans des conditions assurant leur conservation, devront comporter l'indication des sommets et des limites du périmètre sollicité, le point géographique ou sommet servant à les définir et, éventuellement, les limites des concessions et permis de mines de toute nature compris en tout ou en partie à l'intérieur de ce périmètre.

- 4) Un mémoire donnant les justifications techniques dudit périmètre.
- 5) Un engagement de présenter au Service des Mines et de la Géologie de la Nouvelle-Calédonie, dans le mois qui suivra l'octroi du permis, le programme de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 Décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.
- 6) Le programme général des travaux que le demandeur projette d'exécuter au cours des périodes de validité envisagées et l'effort minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux. L'appréciation du caractère suffisant de cet effort est faite par *le Gouverneur* (le Président de la Province).

Article 3 : La demande de permis fait l'objet d'une enquête de quarante cinq jours au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations peuvent être présentées.

Un avis au public faisant connaître la demande donnant la définition du périmètre sollicité et indiquant la date de l'ouverture de l'enquête est publié au Journal Officiel du Territoire et affiché, avant le commencement de celle-ci et pendant sa durée, au Service des Mines et de la Géologie. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : L'arrêté par lequel *le Gouverneur* (le Président de la Province) statue sur la demande de permis *après avis de l'Assemblée Territoriale*, est publié sous forme d'extrait au Journal Officiel du Territoire et notifié au demandeur.

Le permis de recherches "A" est délivré sous réserve des droits résultant ou dérivés des titres miniers antérieurement accordés sur les terrains concernés par le permis.

Au fur et à mesure de l'expiration des droits afférents à ces titres, les effets du permis nouveau portent leur plein et entier effet.

Article 5 : La demande de renouvellement d'un permis "A" doit être adressée en double exemplaire, quatre mois au moins avant l'expiration du titre *au Gouverneur* (au Service des Mines).

Les permis "A" peuvent faire l'objet de deux renouvellements chacun de trois ans au maximum.

Le renouvellement ne peut concerner que des carrés entiers. La superficie, objet du renouvellement, ne peut être plus étendue que celle indiquée comme susceptible de faire l'objet d'un renouvellement au moment de l'octroi du permis

La demande de renouvellement précise la durée de la prolongation sollicitée et les limites du ou des périmètres demandés.

Elle comporte les mêmes indications et des engagements de même nature que la demande de permis. Toutefois, la production d'un extrait de la carte au 1/50.000e de la région où le permis est sollicité n'est pas nécessaire. Le demandeur doit indiquer les travaux déjà exécutés, leurs résultats et les dépenses faites.

Le renouvellement d'un permis "A" est de droit si le titulaire a satisfait à ses obligations et a souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherche au moins équivalent, à surface et à durée égales, à l'effort souscrit pour la période précédente.

L'arrêté du *Gouverneur* (du Président de la Province) prononçant le renouvellement est publié dans les mêmes conditions que celui instituant le permis.

Article 6 : *Le nickel, le chrome et le cobalt ne peuvent faire l'objet, à titre de substances connexes, de permis ou de concessions accordés pour d'autres substances pour lesquelles l'octroi de permis de recherches "A" ne serait pas nécessaire.*

CHAPITRE II

AUTORISATIONS PERSONNELLES MINIÈRES, PERMIS D'EXPLOITATION

CESSION ET AMODIATION DES TITRES MINIER

Article 7 : *Font l'objet de décisions du Ministre de l'Industrie prises sur proposition du Gouverneur, consultation du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et, le cas échéant, consultation du Conseil Général des Mines, les demandes relatives en Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt:*

- 1) À la délivrance, à l'extension et au renouvellement des autorisations personnelles minières.*
- 2) À l'attribution. à l'extension et au renouvellement des permis d'exploitation et des concessions.*
- 3) À l'octroi des autorisations de cession des permis de recherches "A" et de cession ou d'amodiation des permis d'exploitation et des concessions.*

Article 8 : *Les demandes d'autorisation de cession ou d'amodiation des titres miniers mentionnés à l'article précédent doivent être accompagnées des pièces nécessaires à*

l'appréciation du bien fondé des demandes et, en particulier, d'une copie conforme en quatre exemplaires du projet d'acte de cession ou d'amodiation ou, s'il est déjà intervenu, de cet acte, lequel doit alors avoir été passé sous la condition suspensive de l'autorisation administrative.

Article 9 : *Les demandes prévues aux articles 7 et 8 sont adressées au Gouverneur qui les transmet avec ses propres propositions au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et au Ministre de l'Industrie. Celui-ci en accuse immédiatement réception au Gouverneur : il lui fait connaître ultérieurement sa décision. Le silence gardé par le Ministre à l'égard du Gouverneur pendant les deux mois suivant la réception de la demande équivaut à une décision conforme aux propositions de ce dernier.*

Le Gouverneur fait connaître aux demandeurs la décision ministérielle implicite ou explicite intervenue.

Il fait publier au Journal Officiel du Territoire un avis permettant aux tiers de connaître cette décision.

Article 10 : *Les décisions de retrait, de restriction, d'annulation et de déchéance des autorisations personnelles minières, des permis d'exploitation et des concessions mentionnées aux articles précédents sont prises par le Ministre de l'Industrie, sur proposition du Gouverneur, les intéressés ayant été mis à même de présenter leurs observations.*

Article 11 : *L'extension, le renouvellement, le retrait, la restriction, l'annulation, la déchéance des autorisations personnelles minières, des permis de recherches, des permis d'exploitation et des concessions accordés antérieurement à la date d'application de la loi N° 69-4 du 3 Janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie demeurent soumis, jusqu'à la date d'expiration légale de leur validité, aux dispositions en vigueur avant cette date.*

CHAPITRE III

MODIFICATION DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE MINIÈRE ET DU TRANSFERT A UN TIERS DU DROIT DE DISPOSER DE TOUT OU PARTIE DE LA PRODUCTION

Article 12 : *Sont soumises à autorisation accordée par le Ministre de l'Industrie, dans les conditions fixées aux articles 7, 8, 9 (1^{er} et 2^{ème} alinéas) du présent décret, et quel qu'en soit l'auteur, toutes modifications du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers portant sur le nickel, le chrome ou le cobalt. Sont notamment soumises à autorisation, si elles doivent entraîner une modification du contrôle de la société titulaire, les cessions d'actions ou de parts, les augmentations de capital, les prises de participation dans une association ou un syndicat, les offres publiques d'achat, l'émission d'obligations convertibles, les conventions de prêts remboursables en actions, la cession d'éléments d'actifs.*

Doivent également être autorisées, dans les mêmes conditions, toutes opérations ayant pour effet de transférer, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, à un tiers, la disposition ou le droit de disposer de tout ou partie de la production de la mine, en particulier les ventes, par l'exploitant de la mine, de minerai brut ou traité.

Article 13 : *Les titulaires de titres miniers portant sur le nickel, le chrome et le cobalt doivent dans les conditions fixées par le Ministre de l'Industrie, tenir informée de façon permanente l'administration :*

- 1) Sur les personnes qui, directement ou indirectement, possèdent le droit de disposer de tout ou partie de la production.
- 2) Sur celles qui, directement ou indirectement, contrôlent ou peuvent contrôler l'entreprise minière : identité de ses dirigeants et, si Société il y a, répartition des titres et principaux membres de la Société notamment.

Ils peuvent, en particulier, être tenus d'indiquer toutes acquisitions d'actions ou de parts nominatives ayant pour résultat de faire détenir par une seule personne plus de 1 pour 100 du capital d'une société, toute nomination d'un non-ressortissant de la République Française ou d'un État membre de la Communauté Économique Européenne au Conseil d'Administration, au Conseil de Surveillance, au Directoire ou tout Conseil ou Comité exerçant statutairement ou par délégation un pouvoir de décision ainsi qu'aux fonctions de directeur, gérant, commissaire aux comptes et directeur ou délégataire ayant la signature sociale.

Article 14 : *Les modifications et transferts non autorisés ne sont pas opposables à l'administration.*

Article 15 : *Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 25 bis du décret modifié du 13 novembre 1954 susvisé et celles des articles 12, 13 et 14 ci-dessus seront applicables en Nouvelle-Calédonie le lendemain du jour de la publication de l'arrêté portant dans ce territoire, promulgation du présent décret.*

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : *L'article 1er du décret modifié fié du 13 novembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :*

" Sous réserve des règles particulières édictées pour la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, la détention, la prospection, la recherche, l'exploitation la possession, la circulation et la transformation des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer sont soumises aux dispositions du présent décret et des textes particuliers pris pour son application. "

Article 17 : *Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.*

Fait à Paris, le 17 juin 1969

Maurice COUVE DE MURVILLE

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Industrie,
André BETTENCOURT

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
François ORTOLI

Le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,
Michel INCHAUSPE

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

DÉCRET N° 73-109 DU 22 JANVIER 1973

**fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales
pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires
de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française.
de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna**

**** 000****

Le Premier Ministre,

SUR le rapport du Ministre du Développement Industriel et Scientifique,

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, et notamment son article 7, ensemble les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 58-9 du 2 Janvier 1958 fixant, en application du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et complété portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, les conditions de nationalité à remplir par les personnes physiques ou les sociétés et leurs dirigeants pour pouvoir exercer une activité minière,

VU l'ordonnance N° 67-821 du 23 Septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique,

VU le décret N° 62-756 du 30 juin 1962 relatif au droit d'établissement dans les Territoires d'Outre-Mer,

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

D É C R È T E

Article 1er : *Dans les Territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna, les personnes morales habilitées à recevoir une autorisation personnelle minière ou un titre minier doivent satisfaire aux obligations ci-après.*

Article 2 :

I - Les sociétés commerciales doivent être constituées soit sous le régime de la loi française, soit sous le régime de la loi d'un autre État membre de la Communauté Economique Européenne, *sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et du Ministre chargé des Mines.*

Lorsqu'une société est constituée sous le régime de la législation d'un État membre de la Communauté Economique Européenne autre que la France, elle doit avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne.

Si elle n'a que son siège statutaire à l'intérieur de la Communauté, elle devra exercer une activité présentant un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre.

II -Les groupements d'intérêt économique doivent recevoir préalablement l'agrément du *Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer et du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province), ils doivent également s'engager à soumettre à l'agrément *des dits Ministres*, toute modification de leur acte constitutif, tout changement relatif à leur composition ou aux droits et obligations de chacun de leurs membres.

Article 3 : Doivent être de la nationalité d'un État de la Communauté Economique Européenne :

- Si la personne morale est une société anonyme, soit le président du conseil d'administration et le directeur général, soit le président du directoire ou le directeur unique et le président du conseil de surveillance ainsi que la majorité, soit des membres du conseil d'administration, soit des membres du directoire et du conseil de surveillance et, dans tous les cas, des commissaires aux comptes.
- Si la personne morale est une société en commandite simple, les gérants, et tous les associés.
- Si la personne morale est une société en commandite par actions, les gérants, la majorité des membres du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes.
- Si la personne morale est une société à responsabilité limitée, les gérants ainsi que la majorité des associés et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.
- Si la personne morale est une société en nom collectif, tous les associés.
- Si la personne morale est un groupement d'intérêt économique, la majorité tant de ses administrateurs que des personnes physiques chargées du contrôle de sa gestion et des personnes chargées du contrôle de ses comptes.
- Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale.

Des dérogations individuelles aux conditions définies à l'alinéa précédent peuvent être accordées par arrêté *du Délégué du Gouvernement dans chacun des territoires considérés* (Président de la Province).

Article 4 : Toute société commerciale ou tout groupement d'intérêt économique qui postule soit une autorisation personnelle minière, un titre minier ou leur renouvellement, soit l'autorisation de transfert, de cession ou d'amodiation d'un titre minier, doit adresser au *Délégué du Gouvernement dans chacun des territoires considérés* (au Président de la Province) :

- 1) Un exemplaire à jour de ses statuts et de son dernier bilan et, s'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique, ceux de chacun de ses membres.

- 2) Une liste indiquant les noms et prénoms des personnes visées par l'article 3 qui sont en fonction à la date de la demande et, pour chacune d'elles, ses profession, nationalité et domicile, et s'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique comprenant des personnes morales, les mêmes renseignements pour chacune de ces personnes.

Article 5 : Toute société commerciale ou tout groupement d'intérêt économique détenteur d'une autorisation personnelle ou d'un titre minier doit porter sans délai à la connaissance du *Délégué du Gouvernement* (du Président de la Province) toute modification apportée à ses statuts, à sa forme ou son capital, tout changement des personnes visées à l'article 3 ci-dessus. Elle doit lui adresser annuellement, ainsi *qu'au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer*, copies de son bilan et de tous rapports présentés aux assemblées générales.

Si l'autorisation personnelle ou le titre minier porte soit sur les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux, soit sur le nickel, le chrome ou le cobalt le titulaire peut en outre être tenu de faire connaître à ces autorités la composition de son capital et les noms des associés ou actionnaires connus comme détenant plus de un pour cent du capital.

Dans le cas d'un groupement d'intérêt économique, chacun des membres est soumis individuellement aux obligations du présent article.

Article 6 : Toute personne physique qui demande l'autorisation personnelle ou un titre minier doit adresser une copie certifiée conforme par l'autorité administrative de sa carte d'identité OU de son passeport ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire ayant au plus six mois de date, ou, si elle est étrangère, la pièce qui en tient lieu dans son pays.

Article 7 : Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des permis ou des concessions doivent, au moment du renouvellement ou de la transformation des permis et, en tout cas, dans le délai d'un an après la date du décès de leur titulaire, saisir l'autorité compétente d'une demande à l'effet d'obtenir soit l'autorisation personnelle, soit le droit de se substituer une personne physique ou personne morale munie de ladite autorisation personnelle. Si la transmission par voie d'héritage est faite au bénéfice d'une indivision, il sera procédé, si besoin est, aux partages et licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus. Le délai imparti est, dans ce cas, prolongé d'un an.

Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés en nom collectif. Lors de leur dissolution par décès d'un des associés, les formalités sont remplies à la diligence des autres associés.

Article 8 : *Les dispositions du décret N° 58-9 du 2 janvier 1958 susvisé demeurent applicables aux terres australes et antarctiques françaises.*

Article 9 : L'avant-dernier alinéa de l'article 7 du décret du 13 novembre 1954 susvisé est abrogé.

Article 10 : *Le Ministre du Développement Industriel et Scientifique et le Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.*

Fait à Paris, le 22 Janvier 1973.

Pierre MESSMER

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Développement
Industriel et Scientifique,
Jean CHARBONNEL

Le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,
Xavier DENIAU

ORDONNANCE N° 82-1116 DU 23 DÉCEMBRE 1982

relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie

***** 000 *****

TITRE I

RÉGIME DES TITRES MINIERES

Article 1er : Il est ajouté à l'article 13 du décret susvisé du 13 novembre 1954 un troisième et quatrième alinéas ainsi rédigés

- " Dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les dispositions du deuxième alinéa du Présent article cessent d'être applicables aux permis délivrés après la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'ordonnance N°82-1116 du 23 Décembre 1982.
- " À compter de cette date, les permis d'exploitation sont délivrés pour une durée de quatre ans et peuvent faire l'objet, à quatre reprises, si le titulaire a acquitté les droits et redevances auxquels il est assujéti, d'une prorogation dont chacune ne peut excéder quatre ans. "

Article 2 : Il est inséré, entre le deuxième et troisième alinéas ce l'article 15 du décret susvisé au 13 novembre 1954 deux alinéas ainsi rédigés :

- " Dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les dispositions du deuxième alinéa du présent article cessent d'être applicables aux concessions accordées après la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'ordonnance N° 82-1116 du 23 décembre 1982.
- " À compter de cette date, la durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession, sans pouvoir excéder cinquante ans. Elle peut faire l'objet de prorogations successives dont chacune ne peut excéder vingt cinq ans. "

Article 3 : Il est ajouté après le quatrième alinéa de l'article 16 du décret susvisé du 13 novembre 1954, l'alinéa suivant :

- " En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances, toute convention non visée aux précédents alinéas par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers doit être communiquée à l'Administration qui pourra, dans un délai de deux mois, s'y opposer pour tout motif d'intérêt général. "

Article 4 : Il est inséré entre l'article 16 et l'article 17 du décret susvisé du 13 novembre 1954, un article 16 bis, ainsi rédigé :

- " Article 16 bis : Dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les autorisations préalables à l'amodiation des titres miniers, mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 16 ci-dessus, ne peuvent être accordées que dans les conditions fixées ci-après
- " Le titulaire du titre minier peut seul être amodiateur. L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée n'excédant pas trois ans ; elle est renouvelable pour une période de trois ans au plus.
- " Le renouvellement est accordé dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale. Lorsqu'une demande de renouvellement est déposée avant l'expiration de la durée de l'autorisation ou du dernier renouvellement, la validité de l'amodiation est prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande.
- " Les autorisations accordées plus de trois ans avant la publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'ordonnance N° 82-1116 du 23 décembre 1982 prendront fin à l'expiration d'un délai de six mois suivant cette publication si elles n'ont fait, dans ce délai, l'objet d'une demande de renouvellement sur laquelle il sera statué dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus.
- " La durée des autorisations accordées moins de trois ans avant la publication de l'ordonnance N° 82-1116 du 23 décembre 1982 au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie est limitée à trois ans à compter de la date de l'autorisation. "

Article 5 : Il est ajouté à l'article 17 du décret susvisé du 13 novembre 1954 un dernier alinéa ainsi rédigé :

- " Les dispositions du troisième alinéa du présent article ne sont pas applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. "

Article 6 : Il est ajouté au décret susvisé du 13 novembre 1954, un article 18 bis ainsi rédigé :

- " Article 18 bis : Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les permis de recherches, les permis d'exploitation peuvent être annulés et les concessionnaires peuvent être déchus, après mise en demeure adressée au titulaire, dans les cas suivants :
- " 1) Défaut de paiement des taxes et redevances auxquels sont assujettis les titres miniers ;
- " 2) Cession ou amodiation non conforme aux dispositions du présent décret ;
- " 3) Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène prises en application du présent décret ;
- " 4) Non respect des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise ;
- " 5) Pour les permis de recherches, inactivité persistante ;

- " 6) Pour les titres d'exploitation, absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement ;
- " 7) Pour les concessions, inexploitation depuis plus de dix ans ;
- " 8) Inobservation des clauses des conventions visées à l'article 11 du présent décret. "

Article 7 : L'article 25 bis du décret susvisé du 13 novembre 1954 est complété par les dispositions suivantes :

- " Lorsque ne sont demanderesses au lorsque ne sont parties aux contrats pour lesquels l'autorisation est sollicitée que des personnes physiques de nationalité française contrôlant moins de cent titres miniers et des personnes morales contrôlées à plus de 50 pour 100 par des capitaux français et dont le groupe auquel elles appartiennent contrôle moins de cent titres miniers, la décision est prise par la haut-commissaire après avis du conseil de gouvernement. "

Article 8 : Il est ajouté après le dernier alinéa du 8 de l'article 33 du décret susvisé du 13 novembre 1954, l'alinéa suivant :

- " En Nouvelle-Calédonie et dépendances, lorsque l'occupation a lieu sur des terrains où s'exercent des droits fonciers coutumiers, l'obligation d'acquérir peut être remplacée, dans les mêmes conditions, par le paiement d'une seule indemnité forfaitaire. "

Article : Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 43 du décret susvisé du 13 novembre 1954 ainsi rédigé :

- " Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. "

TITRE II

DU COMITÉ CONSULTATIF DES MINES ET DE LA COMMISSION MINIÈRE COMMUNALE

Article 10 : (L'article 90 de la loi N° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988 a créé un nouveau comité.)

Article 11 : Chaque commune du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le ressort de laquelle s'exerce une activité d'extraction de substances concessibles, à l'exception de la commune de Nouméa, crée une commission minière communale qui est présidée par le maire et dont la composition est fixée par décret.

Article 12 : La commission minière communale donne un avis sur la situation résultant de l'existence d'une activité minière au regard de l'aménagement de l'espace et de l'insertion de

l'activité minière dans l'environnement. À cette fin, elle est informée par chaque exploitant des modalités techniques de l'activité extractive menée sur son territoire.

Elle est consultée par l'Office Foncier sur l'utilisation des indemnités versées à raison des occupations de sols grevés de droits fonciers coutumiers, notamment en vertu du B de l'article 33 du décret du 13 novembre 1954 susvisé.

Elle peut être également consultée par l'Office sur l'utilisation de tout autre fonds géré par celui-ci pour la réalisation de travaux de réhabilitation des sols.

Article 13 : Le premier ministre, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1982.

Par le Président de la République :

François MITTERAND

Le Premier ministre.
PIERRE MAUROY

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation.
GASTON DEFFERRE

Le ministre d'État,
ministre de la recherche et de l'industrie,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie
et des finances, chargé du budget.
LAURENT FABIOUS

Le ministre de l'agriculture,
EDITH CRESSON

Le secrétaire d'État auprès du ministre d'État,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires
d'outre-mer,
HENRI EMMANUELLI

DÉCRET N° 83-885 DU 28 SEPTEMBRE 1983

**portant application de l'article 11 de l'ordonnance
du 23 décembre 1982 relative à la réglementation minière
en Nouvelle-Calédonie**

**** 000 ****

Le Premier Ministre

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministre de l'Industrie et de la Recherche et du Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer,

VU la loi N° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifiée par la loi N° 79-407 du 24 mai 1979,

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, pris en application de la loi du 14 août 1954,

VU l'ordonnance N° 82-880 du 15 octobre 1982 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le soi de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

VU l'ordonnance N° 82-1116 du 23 décembre 1982, relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 11,

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : La composition de la Commission Minière Communale instituée par l'ordonnance N° 82-1116 du 23 décembre 1982 dans chaque commune du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est fixée comme suit :

- Le Maire, Président ;
- Un membre de la Commission Foncière Communale, désigné par celle-ci ;
- Un représentant du Président de la Chambre de Commerce et d'industrie, choisi par celui-ci parmi les ressortissants de la commune inscrits au registre du commerce ;
- Le Chef de Subdivision Administrative compétent ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Office Foncier ou son représentant (ADRAF) ;
- Le Directeur des Mines et de l'Énergie ou son représentant, Secrétaire ;

- Un représentant de chaque exploitant minier ayant une activité extractive dans la commune, désigné par celui-ci, ainsi qu'un représentant élu du personnel employé par chacun d'eux.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Industrie et de la Recherche et le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 28 Septembre 1983.

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre :
Le Ministre de l'Industrie et de la
Recherche,

Laurent FABIUS

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Gaston DEFERRE

Le Secrétaire d'État auprès du Ministre de
l'Intérieur et de la Décentralisation,
chargé des Départements et des Territoires
d'Outre-Mer,

Georges LEMOINE

DÉCRET N° 90-813 DU 10 SEPTEMBRE 1990

**relatif au Comité Consultatif des Mines en Nouvelle-Calédonie
institué par l'article 90 de la loi N° 88-1028 du 9 novembre 1988**

**** 000 ****

Le Premier Ministre

SUR le rapport du Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer, porte-parole du Gouvernement,

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie,

VU l'ordonnance N° 82-1116 du 23 décembre 1982, relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie,

VU la loi N° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, et notamment son article 90,

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer,

VU l'avis émis le 23 janvier 1990 par le Comité Consultatif de Nouvelle-Calédonie en application de l'article 68 de la loi du 9 novembre 1988 susvisée et le procès-verbal dudit comité en date du 14 février 1990,

La Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

D É C R È T E

Article 1^{er} : Le Comité Consultatif des Mines institué par l'article 90 de la loi du 9 novembre 1988 susvisée comprend, outre le haut-commissaire, Président :

- 1) Cinq représentants de l'État désignés par le haut-commissaire ;
- 2) Le président du congrès du territoire ou son représentant ;
- 3) Le président de chaque assemblée de province au son représentant ;
- 4) Le président du conseil consultatif coutumier ou son représentant ;
- 5) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées nommés pour deux ans par arrêté du haut-commissaire, à savoir :

- a) Un représentant de l'industrie métallurgique sur proposition des organismes professionnels de l'industrie métallurgique en Nouvelle-Calédonie ;
- b) Deux représentants de l'industrie minière sur proposition des organismes professionnels de l'industrie minière en Nouvelle-Calédonie ;
- c) Deux représentants des salariés mineurs sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des salariés mineurs de Nouvelle-Calédonie.

Chaque représentant de l'État et chaque représentant d'une organisation professionnelle ou syndicale a un suppléant désigné dans les mêmes conditions et appelé à siéger en son absence.

Article 2 : Le Comité Consultatif des Mines est consulté sur la fixation et le mode de perception des redevances, droits et taxes touchant l'industrie minière et métallurgique, sur toute mesure d'intérêt général intéressant l'industrie minière et métallurgique, ainsi que dans tous les cas prévus par la réglementation minière en vigueur.

Article 3 : Le Comité Consultatif des Mines se réunit sur convocation de son président soit à l'initiative de celui-ci, soit dans le mois suivant la demande écrite qui lui en est faite par huit au moins de ses membres titulaires.

La convocation, notifiée quinze jours à l'avance, fixe le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que l'ordre du jour. Le Comité Consultatif des Mines ne peut valablement délibérer si le nombre des membres présents est inférieur à huit. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est notifiée huit jours au moins avant la date de la nouvelle séance du Comité, qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 4 : Lors de sa première réunion, le Comité Consultatif des Mines établit son règlement intérieur.

Il dresse également la liste des membres de la formation restreinte du Comité appelée à donner son avis dans les conditions prévues à l'article 5. La formation restreinte doit être composée du haut-commissaire, président, de deux des représentants de l'État désignés par le haut-commissaire, de deux des membres mentionnés aux 2), 3) et 4) de l'article 1^{er} choisis par eux ou par leurs représentants, d'un représentant des organisations professionnelles et d'un représentant des organisations syndicales choisis respectivement par les membres du Comité représentant lesdites organisations. Le Comité peut, à l'occasion d'une réunion ultérieure sans inscription préalable à l'ordre du jour, modifier la liste des membres composant la formation restreinte.

Article 5 : En cas d'urgence, le Président du Comité peut réunir dans les trois jours de la notification de la convocation la formation restreinte du Comité sur un ordre du jour déterminé. Chaque membre de la formation restreinte peut être remplacé par son suppléant ou son représentant au Comité. La formation restreinte ne peut valablement délibérer si le nombre des membres présents est inférieur à quatre.

Article 6 : Les séances du Comité et de sa formation restreinte ne sont pas publiques.

Article 7 : Les avis du Comité Consultatif des Mines et de sa formation restreinte sont pris à la majorité des voix des membres présents.

Article 8 : Le secrétariat du Comité Consultatif des Mines et de sa formation restreinte est assuré par un agent du Service des Mines et de l'Énergie désigné par le haut-commissaire. Le secrétaire dresse un procès-verbal des séances du Comité et de sa formation restreinte. Le procès-verbal porte mention des avis et des votes nominatifs intervenus ainsi que le résumé des interventions de chaque membre du Comité.

Article 9 : Le Comité Consultatif des Mines ou sa formation restreinte entend, à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité des membres présents, toute personne propre à l'éclairer sur les sujets soumis à son examen.

Article 10 : Les fonctions de membre du Comité Consultatif sont gratuites.

Les membres du Comité qui n'auraient pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'État sont assimilés, pour le remboursement de leurs frais de mission, aux fonctionnaires exerçant des fonctions de niveau comparable.

Article 11 : Le Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer, porte-parole du Gouvernement, et le Ministre délégué auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 Septembre 1990.

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Départements et Territoires
d'Outre-Mer,
porte-parole du Gouvernement,

Louis LE PENSEC

Le Ministre d'État, Ministre de l'Économie
des Finances et du Budget.

Pierre BEREGOVOY

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Aménagement du Territoire,

Roger FAUROUX

Le Ministre délégué auprès du Ministre d'État,
Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,

Michel CHARASSE

JONC du 28.04.1960**DÉLIBÉRATION N° 128 (modifiée)****fixant les conditions d'application du régime des
substances minérales en Nouvelle-Calédonie**

000

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions du décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie et notamment son article 40,

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957, N° 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun,

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles 47 et 49 - 2),

VU le décret N° 58-9 du 2 janvier 1958 fixant les conditions de nationalité à remplir par les personnes physiques ou les sociétés et leurs dirigeants pour pouvoir exercer une activité minière,

Le Comité Consultatif des Mines entendu,

La Conseil de Gouvernement en ayant délibéré,

A ADOPTÉ dans ses séances des 23, 24, 28, 29, 30 juillet 1959 et 22 août 1959, la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Les modalités d'application du régime des substances minérales déterminé par le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957 et par les articles 47 et 49 - 2) du décret N° 57-811 du 22 juillet 1957, acte dénommé ci-après "DÉCRET MINIER", sont fixées par la présente délibération, dite "DÉLIBÉRATION MINIÈRE".

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article 2 : Pour l'application des dispositions du Décret minier, on entend

- **Par prospection :** l'opération qui consiste à procéder à des investigations superficielles en vue de la découverte de substances minérales.
- **Par recherches :** tout ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, et d'en conclure à l'existence de gisements de substances minérales.
- **Par exploitation :** l'opération qui consiste à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

Article 3 : L'autorisation expresse, prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article 2 du décret minier et dont les effets sont rappelés à l'article 32 dudit décret, permettant au propriétaire du sol d'exploiter certaines substances concessibles comme produits de carrière pour des travaux d'utilité publique, est accordé par arrêté *en Conseil de Gouvernement pris sur proposition du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province), après avis du Comité Consultatif des Mines, les permissionnaires ou concessionnaires de mines intéressés entendus. Cette autorisation précise la nature des substances concessibles, le périmètre, les quantités, la durée et l'objet pour lesquels elle est valable.

Article 4 : En cas de contestation sur le classement, relativement à son régime légal, d'un gîte de substances minérales, il est statué par arrêté *en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province), après avis du Comité Consultatif des Mines.

Article 5 nouveau ⁽¹⁾ : *Les minerais latéritiques de nickel, de cobalt, de fer et de chrome détritiques sont réputés former une association naturelle à laquelle les dispositions du décret minier et celles de la présente délibération et de ses textes d'application s'appliquent dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'à une seule substance concessible, sans qu'il soit fait de distinction entre les quatre minerais constituant ladite association.*

Article 6 : La superficie totale des permis d'exploitation et des concessions dans lesquels une même personne physique ou morale détient la majorité des intérêts est, pour l'application des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 4 du décret minier limitant ladite superficie à un maximum de 2.000 kilomètres carrés *sauf autorisation par décret* évaluée en attribuant à chaque permis d'exploitation et concession la superficie résultant de son acte institutif, déduction faite des seuls empiètements que pourraient présenter les uns sur les autres ceux de ces permis d'exploitation et concessions valables pour les mêmes substances concessibles.

¹ Tel qu'annulé et remplacé par délibération N° 271 du 3 février 1961.

Article 7 : L'amodiation d'un permis d'exploitation ou d'une concession de mine transfère à l'amodiataire tous les droits et obligations de caractère technique attaché au permis d'exploitation ou à la concession ; la responsabilité de l'amodiataire est substituée à celle du titulaire en tout ce qui concerne la police technique des mines ; la responsabilité du titulaire reste cependant entière à l'égard des droits des tiers et des droits réels dont le titre minier peut être grevé, et en ce qui concerne la police administrative des mines.

Toute autre convention (affermage, tâcheronnage, ...) par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers ne déplace en rien la responsabilité du titulaire à l'égard de l'administration des tiers, sauf faute personnelle dudit tiers.

Article 8 : Il est interdit aux fonctionnaires et agents du Service des Mines et du Service Topographique de Nouvelle-Calédonie en activité de service dans le Territoire, de prendre un intérêt direct dans la prospection, la recherche ou l'exploitation des mines en Nouvelle-Calédonie. L'autorisation personnelle prévue à l'article 7 du décret minier ne peut leur être accordée. Sauf dérogation par arrêté en Conseil de Gouvernement, ces dispositions continuent de porter effet à l'encontre des fonctionnaires et agents sus-visés pendant cinq ans à compter du jour où ils ont cessé leur activité dans les services considérés.

Ces prescriptions sont indépendantes de celles prévues par l'article 175 du Code Pénal.

Article 9 : (Article 90 de la loi N° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et décret N° 90-813 du 10 septembre 1990 relatif au Comité Consultatif des Mines en Nouvelle-Calédonie).

Article 10 : Tout demandeur, titulaire d'autorisation personnelle, permissionnaire, concessionnaire ou amodiataire doit faire élection de domicile à Nouméa et notifier le domicile élu au Chef du Service des Mines par lettre recommandée ou par déclaration remise en ses bureaux.

À ce domicile élu sont valablement faites toutes notifications administratives ainsi que toutes significations par tiers de tous actes de procédure concernant l'application du décret minier, des décrets pris pour son application et de la présente délibération.

Si l'intéressé ne peut être touché audit domicile élu, un avis signalant la notification et le lieu où l'intéressé peut en prendre connaissance est affiché durant un mois à la Mairie de Nouméa et dans les bureaux du Chef du Service des Mines ; les procès-verbaux d'affichage sont dressés par le Maire et la Chef du Service des Mines.

Article 11 : Tout permissionnaire, concessionnaire ou amodiataire doit, à moins qu'il n'y réside lui-même, avoir à Nouméa un mandataire dont il fait connaître le nom et l'adresse et communique copie des pouvoirs en tant que mandataire, au Chef du Service des Mines.

Article 12 ⁽²⁾ : *Toute société détentrice d'une autorisation personnelle ou d'un titre minier doit adresser au Ministre chargé des Mines une copie de son bilan annuel et de tous rapports présentés aux Assemblées Générales, dans un délai maximum de trois mois à compter de la tenue de ces Assemblées. En vertu de l'article 5 du décret N° 73-109 du 22 janvier 1973, un exemplaire de ces documents doit également être adressé au Ministre délégué auprès du Premier Ministre et au Chef du Territoire en tant que représentant de l'État.*

Sans préjudice des obligations de transmission au Délégué du Gouvernement imposées notamment par le décret N° 73-109 du 22 Janvier 1973, toute société détentrice d'une autorisation personnelle ou d'un titre minier doit adresser *au Ministre des Mines* (au Président de la Province) une copie *de son bilan annuel* (de ses états financiers) et de tous rapports présentés aux assemblées générales dans un délai de trois mois à compter de la tenue des assemblées.

Toute modification apportée aux statuts, à la forme ou au capital de la Société et tout changement :

- du Président du Conseil d'Administration, d'un membre de ce Conseil ou d'un Commissaire aux Comptes s'il s'agit d'une société anonyme,
- d'un gérant ou d'un membre du Conseil de Surveillance s'il s'agit d'une société en commandite par actions,
- d'un gérant ou d'un associé commandité s'il s'agit d'une société en commandite simple,
- d'un associé s'il s'agit d'une société en nom collectif,
- d'un gérant ou d'un membre du Conseil de Surveillance, ou s'il n'y a pas de Conseil de Surveillance, d'un associé s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée,

et dans tous les cas, des directeurs ayant la signature sociale doivent être portés sans délai à la connaissance *du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province). *En vertu de l'article 3 du décret N° 58-9 du 2 janvier 1958, ces modifications et changements doivent également être portés sans délai à la connaissance du Chef du Territoire en tant que représentant de l'État.*

Article 13 : Toute demande ou déclaration présentée en application du décret minier ou de la présente délibération doit être rédigée en langue française. Tous les autres documents produits par les demandeurs ou déclarants doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Toute demande ou déclaration doit indiquer :

² Tel que modifié par le décret N° 73-109 du 22 janvier 1973.

- a) Les nom, prénoms, profession, nationalité, domicile ordinaire et domicile élu du demandeur ou déclarant, ou la raison sociale, le capital et le siège social de la Société demanderesse ou déclarante.
- b) Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile ordinaire du mandataire éventuel du demandeur ou déclarant.

Un des exemplaires de la demande ou déclaration doit de plus être accompagné des pièces suivantes :

- 1) Le récépissé du droit fiscal éventuellement en vigueur concernant l'objet de la demande ou déclaration.
- 2) Les pouvoirs du signataire de la demande ou déclaration, s'il y a lieu.
- 3) Si la demande tend à obtenir l'octroi de l'autorisation personnelle ou l'octroi, la cession ou la transmission d'un litre minier en faveur d'une personne physique : une copie certifiée conforme par l'autorité administrative de la carte d'identité ou du passeport de la dite personne physique, ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire ayant au plus six mois de date ou, s'il s'agit d'un étranger, de la pièce en tenant lieu dans son pays d'origine.

Si la demande tend à obtenir l'octroi de l'autorisation personnelle ou l'octroi, le renouvellement, la cession, la transmission ou l'amodiation d'un litre minier en faveur d'une société : un exemplaire à jour des statuts et du dernier bilan de ladite société, ainsi qu'une liste indiquant les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile de chacune des personnes dont la qualité figure au 2^{ème} paragraphe de l'article 12 ci-dessus, qui sont en fonction à la date de la demande.

- 4) *Dans les cas visés au 3) ci-dessus, une copie de la lettre adressant en application du décret N° 58-9 du 2 janvier 1958, les mêmes documents au Chef du Territoire en tant que représentant de l'État.*

Toutefois, les documents visés au 2), 3) et 4) ci-dessus peuvent être remplacés, le cas échéant, par une attestation du signataire de la demande ou déclaration précisant qu'ils ont été antérieurement déposés et satisfont, à l'égard de la demande ou déclaration actuelle, aux conditions de validité qu'ils doivent remplir.

Le nombre d'exemplaires de la demande ou déclaration, les précisions complémentaires qu'elle doit comporter, et les documents supplémentaires qui doivent lui être annexés sont fixés, pour chaque catégorie de demande ou déclaration, par les dispositions des titres et chapîtres suivants de la présente délibération.

Article 14 : En cas de rejet d'une demande présentée en application du décret minier ou de la présente délibération, le demandeur peut obtenir le remboursement du droit fiscal éventuellement acquitté à l'appui de sa demande.

TITRE I I

DE L'AUTORISATION PERSONNELLE ET DES TITRES MINIERS

(Permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de mines)

CHAPITRE I

DE L'AUTORISATION PERSONNELLE MINIÈRE

Paragraphe A - Caractéristiques de l'autorisation personnelle

Article 15 : L'autorisation personnelle ne confère aucun droit de recherches ou d'exploitation. Elle donne à son titulaire, à l'égard des substances concessibles sur lesquelles porte sa validité, en dehors des zones fermées à la prospection et à la recherche, sous réserve des droits acquis et dans la limite du nombre de permis ou concessions ou, le cas échéant, des permis et concessions déterminés qu'elle précise :

- le droit de prospection, telle que celle-ci est définie à l'article 2 de la présente délibération,
- la capacité de demander des permis de recherches,
- la capacité de solliciter le transfert en sa faveur de permis de recherches, permis d'exploitation ou concessions, ou l'amodiation en sa faveur de permis d'exploitation ou concessions.

Ces droits ou capacités s'exercent concurremment avec ceux des autres titulaires d'autorisations personnelles simultanément valables pour les mêmes substances.

Les mandataires, les employés et les ouvriers du titulaire d'une autorisation personnelle n'ont pas à être munis de l'autorisation personnelle.

Peuvent seules recevoir l'autorisation personnelle minière les personnes physiques ou morales juridiquement capables.

Article 16 : L'autorisation personnelle est accordée pour une durée de cinq ans. Elle est valable pour compter du premier jour du mois qui suit la date de l'acte l'accordant.

Article 17 ⁽³⁾ : L'extension de validité d'une autorisation personnelle à de nouvelles substances concessibles ou à un nombre plus élevé de titres miniers peut être accordée. Cette extension de validité n'entraîne aucune répercussion sur la durée de validité de ladite autorisation personnelle.

Par ailleurs, tout titulaire d'une autorisation personnelle non périmée bénéficie automatiquement et implicitement, sous les réserves formulées aux alinéas suivants du présent article, d'une extension de la validité de son autorisation personnelle à un

³ Tel que complété par délibération N° 271 du 3 février 1961

nombre supplémentaire de titres miniers égal à 1 par dizaine ou fraction de dizaine de permis ou concessions précisés par ladite autorisation personnelle, ce nombre maximum ne pouvant toutefois être inférieur à 2 ou supérieur à 10, ainsi que, dans le cas où ladite autorisation personnelle est valable pour l'association naturelle de substances définies à l'article 5 ci-dessus, d'une extension de sa validité au minerai de chrome non détritique.

L'extension de validité automatique et implicite sus-visée donne au titulaire de ladite autorisation personnelle les seules capacités de :

- demander des permis ordinaires de recherches couvrant des superficies contiguës de celles déjà détenues par son titulaire en permis de recherches, permis d'exploitation ou concessions et visant des substances concessibles sur lesquelles portent sa validité ainsi que celle de ces titres miniers,
- dans le cas où cette autorisation personnelle est valable pour l'association naturelle visée à l'article 5 ci-dessus, demander des permis ordinaires de recherches visant le minerai de chrome non détritique et couvrant des superficies déjà détenues totalement ou partiellement par son titulaire en permis de recherches, permis d'exploitation ou concessions valables pour les substances de ladite association naturelle.

Article 18 : L'autorisation personnelle peut être renouvelée une ou plusieurs fois, par période de cinq ans.

S'il n'a pu être statué sur une demande de renouvellement d'autorisation personnelle avant l'expiration de la période de validité en cours, la validité de celle autorisation personnelle est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Article 19 : Toute demande d'octroi, d'extension de validité ou de renouvellement d'une autorisation personnelle peut être rejetée partiellement ou totalement et toute autorisation personnelle peut être retirée ou sa validité restreinte, sans que les motifs de cette décision n'aient à être portés à la connaissance de l'intéressé.

Article 20 : En cas de renonciation, de retrait ou de restriction de validité d'une autorisation personnelle, ou après expiration de la durée pour laquelle l'autorisation personnelle a été délivrée, les permis et concessions déjà détenus par l'intéressé et les amodiations déjà autorisées en sa faveur subsistent dans la plénitude des droits qu'ils confèrent et des obligations qu'ils imposent.

Paragraphe B - Procédure en matière d'autorisation personnelle

1 - Octroi, extension de validité et renouvellement

Article 21 : La demande d'octroi, d'extension de validité à de nouvelles substances concessibles ou à un nombre plus élevé de titres miniers, ou de renouvellement d'une autorisation personnelle, libellée à *l'adresse du Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en double exemplaire au Chef du

Service des Mines ; s'il s'agit d'une demande de renouvellement, elle doit lui parvenir entre le premier jour du troisième mois et le premier jour du premier mois précédant la date d'expiration de la période de validité en cours, faute de quoi elle est irrecevable.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre :

- a) la ou les substances concessibles pour la ou lesquelles elle est présentée,
- b) le nombre de permis ou concessions, ou le cas échéant, les permis ou concessions déterminés pour lesquels elle est présentée,
- c) les références techniques et les activités minières antérieures du demandeur, ainsi que ses moyens techniques et financiers et ses intentions pour le cas où sa requête serait agréée,
- d) s'il s'agit d'une demande d'extension de validité ou de renouvellement, le numéro et la date de l'autorisation personnelle du demandeur.

Article 22 : Le Chef du Service des Mines fait, s'il y a lieu, compléter le dossier, puis il procède sans délai à une enquête, notamment auprès de toute autorité administrative, en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le demandeur.

À l'issue de cette enquête, le Chef du Service des Mines transmet le dossier composé d'un exemplaire de la demande, du rapport d'enquête et de propositions motivées, *au Ministre chargé des Mines*, (au Président de la Province) qui provoque, le cas échéant, l'application au demandeur ou à la société qu'il doit se substituer, des règles prévues par l'article 11 du décret minier.

Article 23 : La demande est satisfaite, partiellement ou totalement, ou rejetée par arrêté *en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province), *sous réserve de l'avis conforme prévu par l'article 24 du décret minier pour les substances concessibles visées par cet article et des conditions spéciales imposées par l'article 25 dudit décret pour les substances concessibles visées par cet article.*

L'arrêté portant octroi, extension de validité ou renouvellement d'une autorisation personnelle précise la ou les substances concessibles et le nombre de permis ou concessions ou le cas échéant les permis ou concessions déterminés, pour lesquels cette autorisation personnelle est valable.

L'arrêté statuant sur la demande est notifié au demandeur et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

2 - Renonciation

Article 24 : Tout demandeur d'une autorisation personnelle peut renoncer à sa demande avant l'octroi de cette autorisation personnelle et tout titulaire d'une autorisation

personnelle peut y renoncer à tout moment, partiellement ou totalement, par une déclaration remplissant les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus, libellée à l'adresse du *Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province) et remise ou adressée en simple exemplaire au Chef du Service des Mines.

La renonciation est acceptée de droit par décision du *Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province). Cette décision est notifiée à l'intéressé ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. La décision acceptant la renonciation à une autorisation personnelle octroyée est publiée par extraits au Journal Officiel du Territoire.

Si la renonciation concerne une demande d'autorisation personnelle, le renonçant ne peut prétendre au remboursement du droit fiscal acquitté à l'appui de sa demande.

3 - Retrait et restriction de validité

Article 25 : Le retrait ou la restriction de validité d'une autorisation personnelle est prononcé par arrêté *en Conseil de Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province).

L'arrêté restreignant la validité d'une autorisation personnelle précise les substances concessibles et le nombre de permis ou concessions, ou le cas échéant, les permis ou concessions déterminés, pour lesquels l'autorisation personnelle restreinte est valable.

L'arrêté portant retrait ou restriction de validité d'une autorisation personnelle est notifié à l'intéressé et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines

4 - Succession au bénéfice d'un non titulaire d'autorisation personnelle

Article 26 : Toute personne non titulaire d'une autorisation personnelle appelée à succéder par voie d'héritage ou de legs au titulaire d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession, ou à l'amodiataire d'un permis d'exploitation ou d'une concession doit, au moment du renouvellement ou de la transformation dudit titre minier et en tous cas dans le délai maximum d'un an après l'ouverture de la succession dont elle est bénéficiaire, solliciter soit une autorisation personnelle appropriée, soit l'autorisation de céder le titre minier ou le droit à l'amodiation à une personne physique ou morale titulaire d'une autorisation personnelle appropriée. Cette demande est présentée soit dans les formes de la demande d'autorisation personnelle, soit dans les formes de la demande d'autorisation de cession ou d'amodiation de titre minier ; elle est instruite et fait l'objet de décisions prises dans les mêmes formes que de telles demandes.

Si l'autorisation personnelle sollicitée est refusée, le titre minier ou le droit à l'amodiation doit, dans le délai d'un an à compter de ce refus, faire l'objet d'une demande d'autorisation de cession à une personne physique ou morale titulaire d'une autorisation personnelle appropriée.

Si l'autorisation de cession à ladite personne physique ou morale est refusée, le titre minier ou le droit à l'amodiation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de cession à une autre personne physique ou morale titulaire d'une autorisation personnelle appropriée, et le délai précédemment fixé est, après avis du Comité Consultatif des Mines, éventuellement prolongé de deux ans au plus après notification du rejet de la première demande d'autorisation de cession.

Dans le cas où l'héritier ou le légataire ne se conforme pas aux prescriptions des trois alinéas précédents, et dans celui où la deuxième demande d'autorisation de cession est rejetée :

- si la transmission concerne la possession d'un titre minier, le permis de recherches ou d'exploitation est annulé ou l'héritier ou le légataire déchu de la concession dans les formes prévues à l'article 18 A (18 bis) du décret minier,
- si la transmission concerne un droit à amodiation, celle-ci est résolue d'office,
- si la transmission est au bénéfice d'une indivision, il doit être procédé au besoin aux partages ou licitations nécessaires pour permettre l'accomplissement des formalités ci-dessus ; le délai imparti est, en ce cas, prolongé d'un an.

Article 27 : Les dispositions de l'article 26 ci-dessus s'appliquent aux sociétés en nom collectif lors de leur dissolution par décès de l'un des associés, les formalités prévues devant être accomplies à la diligence du ou des autres associés.

Paragraphe C

Registre des autorisations personnelles

Article 28 : Un répertoire alphabétique, par nom des intéressés, tenu par le Service des Mines et communiqué sans déplacement à tout requérant, reçoit mention, pour chaque autorisation personnelle, de son numéro, de la date de son octroi et s'il y a lieu ses renouvellements, ses extensions ou restrictions de validité, son retrait ou son expiration, du domicile élu de son bénéficiaire et des substances concessibles ainsi que du nombre de permis ou concessions ou le cas échéant des permis ou concessions déterminés pour lesquels l'autorisation est valable.

CHAPITRE II

DES ZONES FERMÉES, DES ZONES RÉSERVÉES

ET DES ZONES OUVERTES

Paragraphe A - Classement

Article 29 : La division du territoire (de la Province) à l'égard des substances concessibles non visées à l'article 19 du décret minier, en zones formées, zones réservées ou zones ouvertes est décidée ou modifiée par *arrêté en Conseil de Gouvernement* sur proposition du *Ministre chargé des Mines, après avis de l'Assemblée Territoriale* (par délibération du bureau de l'Assemblée de Province), le Comité Consultatif des Mines entendu, (sauf en cas d'urgence le Comité étant alors informé a posteriori).

L'arrêté de classement est publié au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Le classement ainsi décidé ou modifié est applicable à compter du lendemain de sa publication.

Article 30 : Le classement d'une région en zone fermée ne peut être décidé que pour une durée de deux ans, mais il peut être renouvelé une ou plusieurs fois par un arrêté pris dans les formes prévues par l'article 29 ci-dessus. L'expiration d'un tel classement non renouvelé replace la région, à l'égard des substances concessibles intéressées, dans la catégorie à laquelle elle appartenait avant la première intervention dudit classement, pour compter du lendemain de son expiration.

Le classement d'une région en zone ouverte ou zone réservée est fait sans limitation de durée.

Article 31 : Les demandes de permis ordinaires de recherches concernant en tout ou en partie les régions classées ou reclassées sous le régime des zones ouvertes ne sont recevables qu'à l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date à laquelle ce classement ou reclassement est applicable en vertu des dispositions des articles 29 et 30 ci-dessus. Toutes les demandes reçues dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration de ce délai sont considérées comme simultanées, et la priorité à leur accorder est déterminée par voie de tirage au sort, comme il est précisé à l'article 50 ci-dessus.

Les demandes de permis de recherches A ou B concernant en tout ou en partie les régions classées ou reclassées sous le régime des zones réservées sont recevables à compter de la date à laquelle ce classement ou reclassement est applicable en vertu des dispositions des articles 29 et 30 ci-dessus.

Article 32 : Les permis et concessions préexistants à un changement de classement de tout ou partie de la région sur laquelle ils portent persistent, après ledit changement de classement, dans la plénitude des droits qu'ils conféraient et des obligations qu'ils imposaient avant ce changement, et notamment des droits à renouvellement et transformation, toutes conditions légales et réglementaires, étant par ailleurs satisfaites.

Paragraphe B - Instance de classement

Article 33 : *En cas d'urgence, un arrêté en Conseil de Gouvernement pris sur proposition du Ministre chargé des Mines, après avis de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, peut déclarer en instance de classement en zone fermée pour toutes ou certaines substances concessibles non visées à l'article 19 du décret minier une région classée en zone ouverte ou réservée pour ces substances, ou en instance de classement en zone réservée pour toutes ou certaines substances concessibles une région classée en zone ouverte pour ces substances. L'arrêté déclarant l'instance de classement est publié au Journal Officiel du Territoire.*

Le classement envisagé est soumis à l'avis de l'Assemblée Territoriale en sa plus prochaine session, après avis du Comité Consultatif des Mines, faute de quoi le classement antérieur est confirmé sans formalité pour compter du lendemain du jour de la clôture de ladite session.

Dès réception de l'avis de l'Assemblée Territoriale, le nouveau classement est prononcé ou le classement antérieur confirmé par arrêté en Conseil de Gouvernement. Cet arrêté est publié au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Le nouveau classement est applicable à compter du lendemain de sa publication ; la confirmation du classement antérieur ne porte pas atteinte à la date d'application dudit classement antérieur.

Article 34 : *Les demandes de permis de recherches "A" ou "B" concernant en tout ou en partie les régions visées par un arrêté déclarant une zone ouverte en instance de classement en zone réservée sont irrévocables pendant la période de ladite instance de classement.*

Les demandes de permis ordinaires de recherches concernant en tout ou partie les régions visées par un arrêté déclarant une zone ouverte en instance de classement en zone réservée ou fermée et les demandes de permis de recherches "A" ou "B" concernant en tout ou en partie les régions visées par un arrêté déclarant une zone réservée en instance de classement en zone fermée sont recevables pendant la période de ladite instance de classement. Dès publication de l'arrêté statuant sur le classement envisagé, elles sont instruites en cas de confirmation du classement antérieur, et purement et simplement rejetées en cas d'adoption du nouveau classement.

CHAPITRE III

DES PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Paragraphe A - Caractéristiques des permis de recherches

Article 35 : Le permis ordinaire de recherches et le permis de recherches B portent sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et ont une longueur de un kilomètre.

La situation de ce carré est définie par le rattachement de son centre ou de l'un de ses sommets déterminés à un point dit point-pivot.

Le point-pivot doit être soit un point remarquable et invariable du soi reporté sur les plans minutes du Service Topographique, soit un sommet déterminé d'un permis ordinaire de recherches, permis de recherches "B", permis d'exploitation ou concession déterminé antérieurement institué ; il ne doit pas être éloigné de plus de cinq kilomètres du point du carré qui y est rattaché.

Le point pivot peut être remplacé par une borne repère placée par le demandeur ou le titulaire du permis et à ses frais.

Le rattachement des permis ordinaires de recherches et permis de recherches "B" à des bornes repères peut, dans certaines régions, être imposé par décision du *Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province) sur proposition du Chef du Service des Mines, après avis du Comité Consultatif des Mines.

Les bornes repères visées aux deux alinéas précédents sont relevées par les soins du Service Topographique. Les frais de relèvement incombent à l'Administration, lorsque le rattachement à ladite borne a été imposé par *le Ministre chargé des Mines* (le Président de la Province) en vertu de l'alinéa précédent, à l'intéressé dans tous les autres cas.

L'entretien des bornes repères visées aux deux alinéas précédents incombe au demandeur du permis pendant l'instruction de la demande et au permissionnaire après l'institution du permis.

Article 36 : Le Chef du Service des Mines peut, à toute époque comprise entre le dépôt d'une demande de permis ordinaire de recherches ou de permis de recherches "B" et l'expiration du permis éventuellement institué au renouvelé, faire procéder sur place à la reconnaissance officielle du point pivot, ou de la borne repère le remplaçant visé à l'article 35 ci-dessus.

Le demandeur du permis ou le permissionnaire est prié par le Chef du Service des Mines d'assister à cette reconnaissance ou de s'y faire représenter, ladite reconnaissance

a lieu même si l'intéressé refuse de se rendre à la convocation au d'envoyer un représentant ; il est dans tous les cas dressé procès-verbal.

S'il n'est pas possible de situer sur le terrain le point pivot ou la borne repère le remplaçant, ou si ce point ne remplit pas les conditions de fixité et de proximité prescrites par l'article 35 ci-dessus, la demande de permis peut être rejetée ou l'annulation du permis peut être prononcée en raison de l'irrégularité grave qui viciait la demande.

Article 37 : La permis de recherches A peut avoir une forme quelconque, sans que sa superficie puisse être inférieure à 100 hectares

Article 38 : La permis de recherches est valable pour compter du premier jour du mois qui suit la date de son acte institutif.

Article 39 : Le permis de recherches est délivré sous réserve des droits antérieurs.

Les droits du titulaire d'un permis de recherches sur toute substance concessible visée par ce permis sont étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure à des titres miniers visant ladite substance et institués antérieurement ou dérivés de titres miniers institués antérieurement audit permis de recherches, dès que cessent définitivement les droits conférés à leurs titulaires sur la dite substance par lesdits titres miniers sous réserve, le cas échéant, du délai prévu par les articles 45 et 103 ci-dessous.

Les droits du titulaire d'un permis de recherches sur toute substance concessible visée par ce permis sont définitivement limités aux parties de sa superficie extérieure à toute zone, qui, au jour de l'institution dudit permis de recherches, était classée pour ladite substance dans une catégorie différente de celle correspondant à la nature dudit permis.

Article 40 : Le minimum de travaux ouvrant droit au renouvellement d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherches "B", visé au 1er alinéa de l'article 10 du décret minier, est, pour chaque substance concessible, fixé uniformément dans toute l'étendue du Territoire par :

- *arrêté en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines, après avis du Comité Consultatif des Mines.*
- (l'arrêté N° 60-231/CG du 8 juillet 1960. Ce texte peut être modifié par délibération du Bureau de l'Assemblée de Province).

Le renouvellement d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherches "B" ne peut porter que sur la totalité de la superficie de ce permis.

Article 41 : S'il n'a pas pu être statué sur une demande de renouvellement d'un permis de recherches ou sur une demande de titre d'exploitation avant l'expiration de la période de validité en cours du permis de recherches en vertu duquel cette demande est présentée, la validité dudit permis de recherches est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il ait été statué. Toutefois, la prorogation n'est valable éventuellement que dans la partie du permis de recherches intérieure aux périmètres des titres miniers

demandés et pour les substances concessibles pour lesquelles le renouvellement du permis de recherches ou l'institution du titre d'exploitation est sollicité.

Article 42 : La cession ou la transmission d'un permis de recherches ne peut porter que sur la totalité de la superficie de ce permis et toutes les substances concessibles qu'il vise.

L'apport de permis de recherches à une société en formation peut être prévu sous la condition suspensive inscrite dans les statuts que la société ne sera définitivement constituée qu'après avoir obtenu l'autorisation personnelle et les autorisations de transfert nécessaires.

Article 43 : Le demandeur d'un permis de recherches peut, à tout moment avant l'octroi de ce permis, renoncer à sa demande ; ladite renonciation ne peut porter que sur la totalité de la superficie du permis demandé et toutes les substances concessibles qu'il vise.

Le titulaire d'un permis de recherches en cours de validité peut, à tout moment, renoncer à la validité de ce permis pour toutes ou certaines substances concessibles qu'il vise ; ladite renonciation ne peut porter que sur la totalité de la superficie du permis.

Article 44 : L'annulation d'un permis de recherches en cours de validité ne peut être prononcée que par application des dispositions des articles 10 et 18 A (18 bis) du décret minier ; elle ne peut porter que sur la totalité de la superficie du permis et toutes les substances concessibles qu'il vise.

Article 45 : Le titulaire d'un permis de recherches expiré, annulé ou auquel il a été renoncé ne peut obtenir, directement ou indirectement, des droits pour toutes ou certaines substances concessibles visées par ce permis sur tout ou partie de son périmètre qu'après un délai de un an à compter de la date à laquelle le terrain est devenu libre des droits résultant de ce permis.

Article 46 : L'autorisation temporaire de disposer des substances concessibles provenant des travaux effectués sur un permis de recherches, visée au dernier alinéa de l'article 10 du décret minier, est délivrée, sur demande du permissionnaire, libellée à l'adresse *du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province), et remise ou adressée en simple exemplaire au Chef du Service des Mines, par décision *du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province). Cette autorisation n'a d'effets que pour la période de validité en cours du permis.

La décision accordant l'autorisation sollicitée est notifiée au demandeur ; l'ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Article 47 : Si les travaux accomplis sur un permis de recherches dégénèrent en travaux d'exploitation, le permissionnaire peut être invité par *le Ministre chargé des Mines* (par le Président de la Province) à cesser ses travaux ou à déposer une demande de permis d'exploitation ou de concession dans un délai de un mois.

Si cette invitation est restée sans effet à l'expiration du délai de un mois imparti, l'autorisation de disposer des substances extraites visée à l'article 46 ci-dessus peut être

retirée au permissionnaire s'il en disposait, et la procédure d'annulation du permis peut être entamée par application des dispositions de l'article 18 A-2°) (18 bis) du décret minier.

Paragraphe B - Procédure

Article 48 : Il doit être présenté une demande distincte par permis de recherches dont l'octroi, le renouvellement, la cession ou la transmission sont sollicités, et une déclaration distincte par demande de permis de recherches ou par permis de recherches auquel il est renoncé

1) Octroi

a) Permis ordinaire de recherche :

Article 49 : La demande de permis ordinaire de recherches, libellée à l'adresse du Chef du Service des Mines (au nom du Président de la Province), est déposée en double exemplaire au bureau du Chef du Service des Mines à Nouméa ; ne sont pas admises les demandes adressées par la poste.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre :

- a) le numéro et la date de l'autorisation personnelle du demandeur,
- b) la ou les substances concessibles pour la ou lesquelles le permis de recherches est sollicité,
- c) la définition précise des limites du permis de recherches sollicité.

L'un des exemplaires de la demande doit de plus être accompagné d'un plan à l'échelle de 1/10.000° établi dans des conditions assurant sa conservation, représentant la région sur laquelle porte la demande et figurant les limites du permis sollicité et le point pivot servant à définir sa situation.

Les pièces annexées prévues par l'article 13 ci-dessus peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article 50 : Les demandes de permis ordinaires de recherches sont immédiatement enregistrées à la date et à l'heure de leur dépôt au Service des Mines sur un registre spécial tenu sans déplacement à la disposition de tout requérant. Toutefois, les demandes reçues pendant les 3 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai de un mois prévu par l'article 31 ci-dessus en cas de classement ou de reclassement d'une région en zone ouverte font l'objet d'un enregistrement provisoire ; à l'expiration du troisième jour ouvrable, leur ordre d'enregistrement définitif est fixé par voie de tirage au sort.

L'enregistrement définitif fixe l'ordre de priorité des droits résultant des demandes ; il ne peut être refusé que pour les demandes qui ne sont pas accompagnées

du récépissé du versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière d'octroi de permis ordinaire de recherches.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande de permis ordinaire de recherches enregistrée, en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, la définition de la situation du permis sollicité, les substances concessibles visées par ce permis, la date et l'heure du dépôt de la demande et son numéro d'enregistrement.

Article 51 : Si la superficie du permis sollicité par une demande de permis ordinaire de recherches enregistrée est toute entière comprise, au jour du dépôt de la dite demande :

- 1) à l'intérieur de titres miniers institués antérieurement pour certaines mais non toutes substances concessibles visées par la demande, et en vigueur ou le cas échéant pour lesquels le délai prévu par les articles 45 ci-dessus et 103 ci-dessous n'est pas expiré,
- 2) à l'intérieur des zones classées, pour certaines mais non toutes substances concessibles visées par la demande, dans des catégories différentes de celles correspondant à la nature du permis sollicité.

La demande est réputée avoir été formulée pour les seules substances concessibles à l'égard desquelles n'existent pas les superpositions totales visées au 1) et 2) ci-dessus.

Article 52 : Si une demande de permis ordinaire de recherches enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines en avise par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois pour régulariser son dossier. La priorité résultant de la demande persiste pendant la durée de ce délai.

Article 53 : Si une demande de permis ordinaire de recherches enregistrée :

- 1) comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées que le pétitionnaire n'a pas fait cesser dans un délai de deux mois à lui imparti en vertu de l'article 52 ci-dessus, ou comporte des irrégularités non susceptibles d'être amendées ;
- 2) sollicite un permis dont la superficie est toute entière comprise, au jour du dépôt de ladite demande à l'intérieur de titres miniers institués antérieurement pour toutes les substances concessibles visées par la demande, et en vigueur ou le cas échéant pour lesquels le délai prévu par les articles 45 ci-dessus et 103 ci-dessous n'est pas expiré ;
- 3) sollicite un permis dont la superficie est toute entière comprise au jour du dépôt de ladite demande, à l'intérieur de zones classées pour toutes les substances concessibles visées par la demande, dans des catégories différentes de celles correspondant à la nature dudit permis ;

- 4) ⁽⁴⁾ est présentée par un demandeur qui, au jour du dépôt de ladite demande, n'est pas titulaire d'une autorisation personnelle non périmée et valable pour toutes les substances concessibles demandées et pour le nombre de périmètres sollicités simultanément, compte tenu des titres miniers en vigueur détenus ou amodiés par lui, sauf le cas toutefois où ledit demandeur et le permis sollicité ainsi que les éventuels permis sollicités simultanément sont susceptibles de bénéficier des conditions prévues à l'article 17 ci-dessus ;
- 5) est présentée par une société qui, au jour du dépôt de ladite demande ne satisfait pas aux conditions de nationalité visées à l'article 1er du décret N° 73-109 du 22 janvier 1973 ⁽⁵⁾;
- 6) est présentée par un demandeur se trouvant, du fait, d'une condamnation antérieure dans le cas visé à l'article 18 B du décret minier ;

le Chef du Service des Mines (le Président de la Province) rejette la demande (par un, arrêté) et (le) notifie ce rejet au demandeur en lui en faisant connaître les motifs.

En cas de rejet d'une demande de permis ordinaire de recherches par le Chef du Service des Mines en application des dispositions du présent article, le demandeur peut sans préjudice de son droit éventuel de se pourvoir auprès des juridictions compétentes, adresser un recours au Ministre chargé des Mines, il est statué par arrêté en Conseil de Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des Mines, après avis du Comité Consultatif des Mines. Ce recours, pour être recevable, doit être introduit dans le mois qui suit la notification au requérant du rejet de sa demande.

Article 54 : Si une demande de permis ordinaire de recherches enregistrée ne se trouve pas dans l'un des cas de rejet visé à l'article 53-1), 2), 3), 4), 5) au 6) ci-dessus, *le Chef du Service des Mines (le Président de la Province) délivre le permis sollicité et adresse au demandeur l'acte institutif, dit "Titre" du permis.*

b) Permis de recherches "B"

Article 55 : La demande de permis de recherches "B", libellée à l'adresse du Ministre chargé des Mines (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en double exemplaire au Chef du Service des Mines.

Elle doit être établie dans les formes prévues par l'article 49 ci-dessus pour les demandes de permis ordinaires de recherches, et être accompagnée des mêmes pièces.

Article 56 : Les demandes de permis de recherches "B" sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur un registre spécial tenu sans déplacement à la disposition de tout requérant.

⁴ Tel qu'annulé et remplacé par délibération N° 271 du 3 février 1961.

⁵ Tel que modifié par le décret N° 73-109 du 22 janvier 1973.

L'enregistrement ne peut être refusé que pour les demandes qui ne sont pas accompagnées du récépissé du versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière d'octroi de permis de recherches "B".

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande de permis de recherches "B" enregistrée en mentionnant les nom et prénom du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, la définition de la situation du permis sollicité, les substances concessibles visées par ce permis, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

Article 57 : Si la superficie du permis sollicité par une demande de permis de recherches "B" se trouve dans l'un des cas de superposition visé à l'article 51 - 1) et 2) ci-dessus, la demande est réputée avoir été formulée pour les seules substances concessibles à l'égard desquelles n'existent pas lesdites superpositions totales.

Article 58 : Si une demande de permis de recherches "B" enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines en avise par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois pour régulariser son dossier.

Article 59 : Si une demande de permis de recherches B enregistrée se trouve dans l'un des cas de rejet visé à l'article 53 - 1), 2), 3), 4), 5) au 6) ci-dessus le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées de rejet *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui prononce le rejet de la demande par décision motivée. Cette décision est notifiée au demandeur ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Article 60 : Si une demande de permis de recherches "B" enregistrée ne se trouve pas dans l'un des cas de rejet visé à l'article 53-1), 2), 3), 4), 5) ou 6) ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui provoque, le cas échéant, l'application au demandeur des règles prévues par l'article 11 du décret minier, recueille l'avis du Comité Consultatif des Mines *et suscite l'examen de la demande par l'Assemblée Territoriale*.

Le permis est délivré ou la demande rejetée *par délibération de l'Assemblée Territoriale* (par arrêté du Président de la Province) ; cette *délibération et l'acte la rendant exécutoire sont notifiés au demandeur et publiés par extraits au Journal Officiel du Territoire : ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Ladite délibération, complétée par l'acte la rendant exécutoire, constitue le "Titre" du permis.* (L'arrêté de permis constitue le "titre" du permis. La décision du Président est notifiée au demandeur, publiée par extraits au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie).

c) Permis de recherches "A"

Article 61 : La demande de permis de recherches "A", libellée à l'adresse du *Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en double exemplaire au Chef du Service des Mines.

Elle doit être établie dans les formes prévues par l'article 49 ci-dessus pour les demandes de permis ordinaires de recherches et être accompagnée des mêmes pièces ; toutefois, le plan visé audit article 49 est remplacé par un plan d'échelle fixée par décision du *Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province) uniformément dans toute l'étendue du Territoire en fonction des dimensions des permis auxquels il se rapporte, établi dans des conditions assurant sa conservation, représentant la région sur laquelle porte la demande et figurant de façon précise les limites du permis sollicité et les points servant à définir sa situation.

Elle doit indiquer en outre :

- a) la durée du permis sollicité et le nombre maximum demandé de renouvellements possibles,
- b) la justification technique du choix du périmètre du permis sollicité,
- c) le programme minimum de travaux de recherches et de dépenses souscrit par le demandeur pour chaque période de validité du permis sollicité,
- d) la justification des capacités techniques et financières du demandeur à l'égard de l'exécution de ce programme, avec indication de ses activités antérieures et de la provenance des capitaux dont il dispose.

Article 62 : Les demandes de permis de recherches "A" sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur le registre spécial visé à l'article 56 ci-dessus.

L'enregistrement ne peut être refusé que pour les demandes qui ne sont pas accompagnées du récépissé du versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière d'octroi de permis de recherches "A".

La Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande de permis de recherches "A" enregistrée en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, la définition de la situation du permis sollicité, les substances concessibles visées par ce permis, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement

Article 63 : Si la superficie du permis sollicité par une demande de permis de recherches "A" se trouve dans l'un des cas de superposition visé à l'article 51 - 1) ou 2) ci-dessus, la demande est réputée avoir été formulée pour les seules substances concessibles à l'égard desquelles n'existent pas lesdites superpositions totales.

Article 64 : Si une demande de permis de recherches "A" enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines en avise par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois pour régulariser son dossier.

Article 65 : Si une demande de permis de recherches "A" enregistrée se trouve dans l'un des cas de rejet visé à l'article 53 - 1), 2), 3), 4), 5) ou 6) ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées de rejet *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui prononce le rejet de la demande par décision motivée. Cette décision est notifiée au demandeur ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Article 66 : Si une demande de permis de recherches "A" enregistrée ne se trouve pas dans l'un des cas de rejet visé à l'article 53 - 1), 2), 3), 4), 5) ou 6) ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines*, (au Président de la Province) qui provoque, le cas échéant, l'application au demandeur des règles prévues par l'article 11 du décret minier, recueille l'avis du Comité Consultatif des Mines et suscite l'examen de la demande par l'Assemblée Territoriale.

Le permis est délivré ou la demande rejetée par le Chef du Territoire en tant que représentant de l'État, après avis de l'Assemblée Territoriale et sous réserve des avis conformes prévus aux articles 21, 24 et 25 du décret minier pour les substances concessibles visées auxdits articles. En cas de désaccord entre le Chef du Territoire et l'Assemblée Territoriale, il est statué dans les conditions prévues par l'article 49 - 2) du décret N° 5 7-811 du 22 juillet 1957.

(Le permis est délivré au la demande rejetée par arrêté du Président de la Province. L'arrêté de permis constitue le "titre" du permis. La décision du Président est notifiée au demandeur, publiée par extrait au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.)

L'acte institutif du permis fixe la durée de validité de ce permis, le nombre et la durée des périodes de renouvellement possibles, le minimum des travaux exigibles pour ouvrir droit au renouvellement à l'expiration de chaque période de validité et les réductions de superficie éventuellement imposées lors des renouvellements.

L'acte instituant le permis ou rejetant la demande est notifié au demandeur et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Ledit acte institutif constitue le "Titre" du permis.

2) Renouvellement

a) Permis ordinaires de recherches

Article 67 : La demande de renouvellement d'un permis ordinaire de recherches libellée à l'adresse du *Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province) est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en double exemplaire au Chef du Service des Mines ; elle doit lui parvenir avant la date d'expiration de la période de validité en cours du permis dont le renouvellement est sollicité, faute de quoi elle est irrecevable.

La demande doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre :

- a) le permis de recherches dont le renouvellement est sollicité,
- b) la ou les substances concessibles pour la ou lesquelles le renouvellement est sollicité.

L'un des exemplaires de la demande doit de plus être accompagné :

- 1) du titre du permis dont le renouvellement est sollicité,
- 2) de toutes indications permettant de justifier de l'accomplissement éventuel du minimum de travaux ouvrant droit à renouvellement.

Les pièces annexées prévues à l'article 13 ci-dessus peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article 68 : Les demandes de renouvellement de permis ordinaires de recherches sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur le registre spécial visé à l'article 50 ci-dessus.

L'enregistrement ne peut être refusé que pour les demandes qui ne sont pas accompagnées du récépissé du versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière de renouvellement de permis ordinaires de recherches.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande de renouvellement de permis ordinaire de recherches enregistrée en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la Société demanderesse, le permis dont le renouvellement est sollicité, les substances concessibles pour lesquelles le renouvellement est sollicité, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

Article 69 : Si une demande de renouvellement de permis ordinaire de recherches enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines en avise par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de un mois pour régulariser son dossier.

Article 70 : Si une demande de renouvellement de permis ordinaire de recherches enregistrée :

- 1) Comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées que le pétitionnaire n'a pas fait cesser dans un délai de un mois à lui imparti en vertu de l'article 69 ci-dessus, ou comporte des irrégularités non susceptibles d'être amendées,

- 2) est présentée par une société qui, au jour du dépôt de ladite demande, ne satisfait pas aux conditions de nationalité visées à l'article 1 du décret N° 73-109 du 22 janvier 1973, ⁽⁶⁾
- 3) est présentée par un demandeur se trouvant du fait d'une condamnation antérieure, dans le cas visé à l'article 18 B du décret minier,

le Chef du Service des Mines (le Président de la Province) rejette la demande (par un arrêté) et (le) notifie *ce rejet* au demandeur *en lui faisant connaître les motifs*. Mention du refus de renouvellement est portée sur le titre du permis qui est retourné au demandeur par le Chef du Service des Mines.

En cas de rejet d'une demande de renouvellement d'un permis ordinaire de recherches par le Chef du Service des Mines en application des dispositions du présent article, le demandeur peut sans préjudice de son droit éventuel de se pourvoir auprès des juridictions compétentes, adresser un recours au Ministre chargé des Mines ; il est statué par arrêté en Conseil de Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé des Mines après avis du Comité Consultatif des Mines. Ce recours pour être recevable, doit être introduit dans le mois qui suit la notification au requérant du rejet de sa demande.

Article 71 : Si une demande de renouvellement de permis ordinaire de recherches enregistrée ne se trouve pas dans l'un des cas de rejet visé à l'article 70 - 1), 2) ou 3) ci-dessus :

- 1) si le demandeur a exécuté à l'égard de toutes les substances concessibles pour lesquelles il sollicite le renouvellement du permis le minimum de travaux ouvrant droit au renouvellement, *le Chef du Service des Mines* (le Président de la Province) renouvelle le permis et notifie ce renouvellement au demandeur. Mention du renouvellement et des substances concessibles auxquelles il s'applique est portée sur le titre du permis qui est retourné au demandeur par le Chef du Service des Mines,
- 2) si le demandeur n'a pas exécuté à l'égard de toutes les substances concessibles pour lesquelles il sollicite le renouvellement du permis le minimum de travaux ouvrant droit à renouvellement, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui statue par décision motivée ; toutefois, le renouvellement ne peut être refusé que pour les substances concessibles à l'égard desquelles le minimum de travaux ouvrant droit au renouvellement n'a pas été exécuté. La décision accordant ou refusant le renouvellement du permis est notifiée au demandeur ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Mention du renouvellement et des substances concessibles auxquelles il s'applique, ou du refus de renouvellement, est portée sur le titre du permis qui est retourné au titulaire par le Chef du Service des Mines.

b) Permis de recherches "B"

⁶ Tel que modifié par le décret N° 73-109 du 22 janvier 1973.

Article 72 : La demande de renouvellement d'un permis de recherches "B", libellée à l'adresse du *Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en double exemplaire au Chef du Service des Mines ; elle doit lui parvenir avant la date d'expiration de la période de validité en cours du permis dont le renouvellement est sollicité, faute de quoi elle est irrecevable.

Elle doit être établie dans les formes prévues à l'article 67 ci-dessus pour les demandes de renouvellement de permis ordinaires de recherches, et être accompagnée des mêmes pièces.

Article 73 : Les demandes de renouvellement de permis de recherches "B" sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur le registre spécial visé à l'article 56 ci-dessus.

L'enregistrement ne peut être refusé que pour les demandes qui ne sont pas accompagnées du récépissé du versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière de renouvellement de permis de recherches "B".

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande de renouvellement de permis de recherches "B" enregistrée en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, le permis dont le renouvellement est sollicité, les substances concessibles pour lesquelles le renouvellement est sollicité, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

Article 74 : Si une demande de renouvellement de permis de recherches "B" enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines en avise par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de un mois pour régulariser son dossier.

Article 75 : Si une demande de renouvellement de permis de recherches B enregistrée se trouve dans l'un des cas de rejet visé à l'article 70 - 1), 2) ou 3) ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande d'un rapport et de propositions motivées de rejet *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui prononce le rejet de la demande par décision motivée. Cette décision est notifiée au demandeur et publiée par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Mention du refus de renouvellement est portée sur le titre du permis qui est retourné au demandeur, par le Chef du Service des Mines.

Article 76 : Si une demande de renouvellement de permis de recherches B enregistrée ne se trouve pas dans l'un des cas de rejet visé à l'article 70 - 1), 2) ou 3) ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines*, (au Président de la Province) qui statue par décision motivée ; toutefois le renouvellement ne peut être refusé que pour les substances concessibles à l'égard desquelles le minimum de travaux ouvrant droit au renouvellement n'a pas été exécuté. La décision accordant

ou refusant le renouvellement est notifiée au demandeur et publiée par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Mention du renouvellement et des substances concessibles auxquelles il s'applique, ou du refus de renouvellement, est portée sur le titre du permis qui est retourné au titulaire par le Chef du Service des Mines.

c) **Permis de recherches "A"**

Article 77 : La demande de renouvellement d'un permis de recherches "A" libellé à l'adresse du *Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en double exemplaire au Chef du Service des Mines ; elle doit lui parvenir avant la date d'expiration de la période de validité en cours du permis dont le renouvellement est sollicité, faute de quoi elle est irrecevable.

Elle doit être établie dans les formes prévues à l'article 67 ci-dessus pour les demandes de renouvellement de permis ordinaires de recherches, et être accompagnée des mêmes pièces.

Elle doit indiquer en outre :

- a) La définition précise des limites du ou des périmètres à l'intérieur desquels le renouvellement est sollicité.
- b) La justification technique du choix du ou des périmètres à l'intérieur du ou desquels le renouvellement est sollicité.

L'un des exemplaires de la demande doit de plus être accompagné d'un plan, à l'échelle prévue par le 2^{ème} alinéa de l'article 61 ci-dessus, établi dans des conditions assurant sa conservation, représentant la région sur laquelle porte le permis venant à expiration et figurant de façon précise les limites de ce permis et celles du ou des périmètres à l'intérieur du ou desquels le renouvellement est sollicité, ainsi que les points servant à définir la situation de ce permis et de ce ou ces périmètres.

ARTICLE 78 : Les demandes de renouvellement de permis de recherches "A" sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur le registre spécial visé à l'article 56 ci-dessus.

L'enregistrement ne peut être refusé que pour les demandes qui ne sont pas accompagnées du récépissé du versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière de renouvellement de permis de recherches "A".

La Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande de renouvellement de permis de recherches "A" enregistrée en mentionnant les nom et prénoms du demandeur au la raison sociale de la société demanderesse, le permis dont le renouvellement est sollicité, la définition de la situation du ou des périmètres à l'intérieur du au desquels la renouvellement est sollicité, les substances concessibles

pour lesquelles le renouvellement est sollicité, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

Article 79 : Si une demande de renouvellement de permis de recherches "A" enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines en avise par notification administrative émarginée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de un mois pour régulariser son dossier.

Article 80 : Si une demande de renouvellement de permis de recherches "A" enregistrée se trouve dans l'un des cas de rejet visé à l'article 70 - 1), 2) ou 3) ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées de rejet *au Ministre chargé des Mines*, (au Président de la Province), qui prononce la rejet par décision motivée. Cette décision est notifiée au demandeur et publiée par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Mention du refus de renouvellement est portée sur le titre du permis qui est retourné au demandeur par le Chef du Service des Mines.

Article 81 : Si une demande de renouvellement de permis de recherches "A" enregistrée ne se trouve pas dans l'un des cas de rejet visé à l'article 70 - 1), 2) au 3) ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines : le dossier complété de propositions motivées du Ministre chargé des Mines est transmis au chef du Territoire en tant que représentant de l'État* (au Président de la Province) qui statue par décision motivée ; toutefois le renouvellement ne peut être refusé que pour les substances concessibles à l'égard desquelles le minimum de travaux ouvrant droit au renouvellement n'a pas été exécuté. La décision accordant ou refusant le renouvellement est notifiée au demandeur et publiée par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Mention du renouvellement des substances concessibles auxquelles il s'applique et de la définition du ou des périmètres renouvelés, ou du refus de renouvellement, est portée sur le titre du permis qui est retourné au demandeur.

3) Cessions et transmissions

Article 82 : L'autorisation prévue par le premier alinéa de l'article 16 du décret minier, requise préalablement à la cession d'un permis de recherches est demandée conjointement par le cédant et par le cessionnaire.

La demande, libellée à *l'adresse du Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en double exemplaire au Chef du Service des Mines.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre

- a) le permis de recherches pour la cession duquel l'autorisation est sollicitée,
- b) le numéro et la date de l'autorisation personnelle du cessionnaire,

- c) s'il s'agit d'un permis de recherches "A", la justification des capacités techniques et financières du cessionnaire prévue à l'article 61 - d) ci-dessus.

L'un des exemplaires de la demande doit de plus être accompagné :

- 1) d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée,
- 2) du titre du permis pour la cession duquel l'autorisation est sollicitée.

Les pièces annexées prévues par l'article 13 ci-dessus, et la copie conforme de l'acte de cession visée au 1) de l'alinéa précédent peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article 83 : Les demandes d'autorisation de cession de permis de recherches sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur un registre spécial.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande d'autorisation de cession de permis de recherches enregistrée en mentionnant les noms et prénoms des demandeurs ou les raisons sociales des sociétés demanderesses, le permis pour la cession duquel l'autorisation est sollicitée, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement. Il fait, s'il y a lieu, régulariser le dossier de la demande enregistrée.

Article 84 : ⁽⁷⁾ Si une demande enregistrée sollicite l'autorisation de céder un permis de recherches à un cessionnaire qui, par application des dispositions du décret minier, du décret N° 73-109 du 22 janvier 1973 et de la présente délibération, n'est pas habilité à devenir titulaire de ce permis, le Chef du Service des Mines transmet le dossier composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées de rejet de la demande *au Ministre chargé des Mines*, (au Président de la Province) qui prononce le rejet par décision motivée. Cette décision est notifiée aux demandeurs ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Le titre du permis est retourné au titulaire par le Chef du Service des Mines.

L'interdiction de la cession ainsi prononcée n'ouvre aucun droit à indemnité en faveur des demandeurs.

Article 85 : Si une demande enregistrée et régulière au régularisée d'autorisation de cession d'un permis de recherches ne se trouve pas dans le cas de rejet visé à l'article 84 ci-dessus :

- 1) si la demande concerne un permis ordinaire de recherches portant sur une région classée, au jour du dépôt de ladite demande, en zone ouverte pour toutes les substances concessibles visées par ce permis, *le Chef du Service des Mines* (le Président de la Province) autorise la cession et notifie cette autorisation aux demandeurs. Mention de la cession est portée sur le titre du permis qui est retourné au cessionnaire par le Chef du Service des Mines.

⁷ Tel que modifié par le décret N° 73-109 du 22 janvier 1973.

- 2) si la demande concerne un permis ordinaire de recherches portant sur une région classée, au jour du dépôt de ladite demande, en zone fermée au réservée, pour une ou plusieurs substances concessibles visées par ce permis, ou si elle concerne un permis de recherches B, le Chef du Service des Mines transmet le dossier composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines. Il est statué par arrêté en Conseil de Gouvernement*, (au Président de la Province qui statue par arrêté). Cet arrêté est notifié aux demandeurs ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Mention de la cession est portée s'il y a lieu sur le titre du permis qui est retourné dans tous les cas au titulaire par le Chef du Service des Mines.
- 3) Si la demande concerne un permis de recherches A, le Chef du Service des Mines transmet le dossier composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées, *au Ministre chargé des Mines : le dossier complété de propositions motivées du Ministre chargé des Mines, est transmis au Chef du Territoire en tant que représentant de l'État* (au Président de la Province) qui autorise, ajourne ou interdit la cession par décision, *sous réserve des avis conformes prévus par les articles 21 et 24 du décret minier pour les substances concessibles visées auxdits articles*. Cette décision est notifiée aux demandeurs ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Mention de la cession est portée s'il y a lieu sur le titre du permis qui est retourné dans tous les cas au titulaire par le Chef du Service des Mines.

L'ajournement ou l'interdiction de la cession, prononcée par application des 2) et 3) ci-dessus, n'ouvre aucun droit à indemnité en faveur des demandeurs.

Article 86 : Sous réserve des dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus, les règles fixées pour les cessions des permis de recherches, aux articles 82, 83, 84 et 85 ci-dessus sont applicables aux transmissions des permis de recherches, les légataires ou héritiers intervenant au lieu et place du défunt dans l'accomplissement des dites formalités.

4) Renonciation

Article 87 : La renonciation à une demande de permis de recherches avant l'octroi de ce permis est subordonnée à une déclaration du demandeur.

La déclaration, libellée à *l'adresse du Chef du Service des Mines* (au nom du Président de la Province, est remise ou adressée en simple exemplaire au Chef du Service des Mines.

Elle doit remplir les conditions fixées par l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre la demande à laquelle il est renoncé.

Chaque déclaration de renonciation régulière reçue est enregistrée à la date de sa réception au Service des Mines sur le registre spécial visé à l'article 50 ci-dessus s'il s'agit d'un permis ordinaire de recherches, et sur le registre spécial visé à l'article 56

ci-dessus s'il s'agit d'un permis de recherches A ou B ; le Chef du Service des Mines en délivre récépissé en mentionnant les nom et prénoms du, déclarant au la raison sociale de la société déclarante, la demande à laquelle il est renoncé, la date de réception de la déclaration et son numéro d'enregistrement.

La priorité éventuelle résultant de la demande cesse pour compter du lendemain à zéro heure de la délivrance du récépissé visé à l'alinéa précédent.

Le demandeur renonçant ne peut obtenir le remboursement du droit fiscal acquitté à l'appui de sa demande.

Article 88 : La renonciation à la validité d'un permis de recherches pour toutes ou certaines substances concessibles visées par ce permis est subordonnée à une déclaration du permissionnaire.

La déclaration libellée à l'adresse *du Chef du Service des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en double exemplaire au Chef du Service des Mines.

Elle doit remplir les conditions visées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre le permis pour lequel elle est présentée et la ou les substances concessibles à la ou auxquelles il est renoncé ; elle doit de plus être accompagnée du titre du permis.

Chaque déclaration de renonciation régulière reçue est enregistrée à la date de sa réception au Service des Mines sur le registre spécial visé à l'article 50 ci-dessus s'il s'agit d'un permis ordinaire de recherches et sur le registre spécial visé à l'article 56 ci-dessus s'il s'agit d'un permis de recherches "A" ou "B" ; le Chef du Service des Mines *s'il s'agit d'un permis ordinaire de recherches, ou le Ministre chargé des Mines s'il s'agit d'un permis de recherches A ou B*, en délivre récépissé en mentionnant les nom et prénoms du déclarant ou la raison sociale de la société déclarante, le permis de recherches en vertu duquel la déclaration est présentée, la ou les substances concessibles à la ou auxquelles il est renoncé, la date de réception de la déclaration et son numéro d'enregistrement.

La déclaration est publiée par extraits au Journal Officiel du Territoire. Les terrains sur lesquels porte le permis sont libérés de tous droits résultant de ce permis sur la ou les substances concessibles à la ou auxquelles il est renoncé pour compter du lendemain à zéro heure de la publication de la déclaration de renonciation au Journal Officiel du Territoire. Mention de la renonciation, de la ou des substances concessibles à la ou auxquelles elle s'applique et de la date à laquelle elle prend effet est portée sur le titre du permis, qui est retourné au permissionnaire par le Chef du Service des Mines.

5) **Expiration**

Article 89 : Lorsqu'un permis de recherches arrive à expiration de sa période de validité, soit sans avoir été renouvelé, soit après avoir été renouvelé et n'avoir pas fait l'objet en temps voulu d'une demande de permis d'exploitation ou de concession, ce permis est purement et simplement annulé sans formalité, et les terrains sur lesquels il

porte sont libérés de tous droits résultant du permis, pour compter du lendemain à zéro heure, du jour anniversaire de son origine de validité.

6) Annulation

Article 90 : L'annulation d'un permis de recherches en cours de validité est prononcée :

- 1) s'il s'agit d'un permis de recherches ordinaire ou d'un Permis de recherches "B", par arrêté *en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province), après avis du Comité Consultatif des Mines.
- 2) s'il s'agit d'un permis de recherches "A", par arrêté *du Chef du Territoire en tant que représentant de l'État* (du Président de la Province), après avis du Comité Consultatif des Mines.

L'arrêté d'annulation est motivé ; il est notifié au titulaire du permis et publié au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Les terrains sur lesquels porte le permis annulé sont libérés de tous droits résultant de ce permis pour compter du lendemain à zéro heure de la publication au Journal Officiel du Territoire de l'arrêté d'annulation.

Article 91 : Dans les cas prévus à l'article 18 A - 1) et 2) (18 bis) du décret minier, l'annulation d'un permis de recherches en cours de validité ne peut être prononcée qu'après exécution de la procédure suivante :

Le Ministre chargé des Mines (Le Président de la Province), sur proposition du Chef du Service des Mines, adresse au permissionnaire une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou une notification administrative émargée lui enjoignant de faire connaître dans le délai de un mois ses explications et justifications éventuelles.

Après examen des motifs invoqués par la permissionnaire et au cas où ils ne seraient pas admis comme légitimes, *le Ministre chargé des Mines* (le Président de la Province) prononce une mise en demeure sur proposition du Chef du Service des Mines, après avis du Comité Consultatif des Mines ; le délai qu'elle impartit au permissionnaire pour y satisfaire ne peut être inférieur à trois mois.

La mise en demeure est formulée par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; si le titulaire du permis en cause n'est ni présent ni représenté dans le Territoire, un avis signalant la mise en demeure et le lieu où l'intéressé peut en prendre connaissance est affiché pendant un mois dans les bureaux *du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province), dans les bureaux du Chef du Service des Mines et à la Mairie de Nouméa ; les procès-verbaux d'affichage sont dressés par *le Ministre chargé des Mines* (le Président de la Province), le Chef du Service des Mines et le Maire de Nouméa. Le délai imparti commence à compter de la date de réception de la mise en demeure ou, le cas échéant, du dernier jour inclus des affichages.

La mise en demeure enjoint au permissionnaire d'avoir à entreprendre, reprendre ou intensifier les travaux, ou lui précise les régularisations ordonnées ; elle indique le délai imparti et rappelle la sanction encourue.

Si le permissionnaire déclare forfait, l'annulation du permis peut être prononcée sans délai. Sinon, elle ne peut intervenir qu'après constatation par un agent assermenté, le permissionnaire dûment convoqué, que la mise en demeure est restée sans effet à l'expiration du délai imparti ; il doit être dressé procès-verbal de cette constatation et des explications présentées par le permissionnaire.

Paragraphe C - Registre des permis de recherches

Article 92 : Un registre spécial, tenu par le Service des Mines et communiqué sans déplacement à tout requérant, reçoit mention pour chaque permis de recherches :

- 1) de son institution, de ses renouvellements éventuels, de son expiration ou de son annulation éventuelle, et de toutes modifications qui y sont apportées après son institution, ainsi que de sa prorogation éventuelle par application de l'article 41 ci-dessus,
- 2) de toutes renonciations, cessions, transmissions et de tous actes civils ou judiciaires le concernant, le titulaire du permis devant fournir les renseignements qui seraient nécessaires à cet égard.

CHAPITRE IV

DES PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Paragraphe A - Caractéristiques des permis d'exploitation

Article 93 : La forme, les dimensions et la définition de la situation du permis d'exploitation doivent répondre aux conditions fixées à l'article 35 ci-dessus pour le permis ordinaire de recherches et le permis de recherches "B".

La définition de la situation d'un permis d'exploitation dérivant d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherches "B" est celle qui a été donnée de ce permis de recherches.

Article 94 : Les dispositions de l'article 36 ci-dessus relatives à la reconnaissance officielle du point pivot ou de la borne repère le remplaçant sont applicables pendant toute la durée de validité d'un permis d'exploitation.

Article 95 : Aucune découverte de gisement ne peut justifier le droit à permis d'exploitation si le Service des Mines n'a pas été mis en mesure d'en vérifier la réalité

avant l'expiration du permis de recherches sur lequel elle a été faite, ou le cas échéant, de la prorogation visée à l'article 41 ci-dessus.

Article 96 : Le permis d'exploitation est valable pour compter du premier jour du mois qui suit la date de son acte institutif.

Article 97 : Le permis d'exploitation est délivré sous réserve des droits antérieurs.

Les droits du titulaire d'un permis d'exploitation sur toute substance concessible visée par ce permis sont étendus sans formalités aux parties de sa superficie intérieures à des titres miniers visant ladite substance et institués antérieurement ou dérivés de titres miniers institués antérieurement au permis de recherches dont dérive ledit permis d'exploitation, dès que cessent définitivement les droits conférés à leurs titulaires sur ladite substance par lesdits titres miniers sous réserve, le cas échéant, du délai prévu par les articles 45 ci-dessus et 103 ci-dessous.

Les droits du titulaire d'un permis d'exploitation sur toute substance concessible visée par ce permis sont définitivement limités aux parties de sa superficie extérieure à toute zone qui, au jour de l'institution du permis de recherches dont dérive ledit permis d'exploitation, était classée pour ladite substance dans une catégorie différente de celle correspondant à la nature dudit permis de recherches.

En cas d'extension de la validité d'un permis d'exploitation à une nouvelle substance concessible, les droits du titulaire de ce permis sur ladite substance sont étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieures à des titres miniers visant ladite substance et institués antérieurement ou dérivés de titres miniers institués antérieurement à ladite extension de validité, dès que cessent définitivement les droits conférés à leurs titulaires sur ladite substance par lesdits titres miniers sous réserve, le cas échéant, du délai prévu par les articles 45 ci-dessus et 103 ci-dessous.

Article 98 : L'extension de validité d'un permis d'exploitation à de nouvelles substances concessibles ne peut porter que sur la totalité de la superficie de ce permis ; elle n'apporte aucune modification à la durée de validité ni aux possibilités de renouvellement du titre primitif. Le demandeur peut, à tout moment avant l'octroi de l'extension de validité, renoncer à sa demande.

Article 99 : Le renouvellement d'un permis d'exploitation ne peut porter que sur la totalité de la superficie de ce permis.

S'il n'a pu être statué sur une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation ou sur une demande de concession avant l'expiration de la période de validité en cours du permis d'exploitation en vertu duquel cette demande est présentée, la validité dudit permis d'exploitation est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il ait été statué. Toutefois, la prorogation n'est valable éventuellement que dans la partie du permis d'exploitation intérieure au périmètre de la concession demandée et pour les substances concessibles pour lesquelles le renouvellement du permis d'exploitation ou l'institution de la concession est sollicité.

Article 100 : La cession, la transmission ou l'amodiation d'un permis d'exploitation ne peut porter que sur la totalité de la superficie de ce permis et toutes substances concessibles qu'il vise.

L'apport de permis d'exploitation à une société en formation peut être prévu sous la condition suspensive inscrite dans les statuts que la société ne sera définitivement constituée qu'après avoir obtenu l'autorisation personnelle et les autorisations de transfert nécessaires.

Article 101 : Le demandeur d'un permis d'exploitation peut, à tout moment avant l'octroi de ce permis, renoncer à sa demande ; ladite renonciation ne peut porter que sur la totalité de la superficie du permis demandé et toutes les substances concessibles qu'il vise.

Le titulaire d'un permis d'exploitation en cours de validité peut, à tout moment, renoncer à la validité de ce permis pour toutes ou certaines substances concessibles qu'il vise ; ladite renonciation ne peut porter que sur la totalité de la superficie du permis.

Article 102 : L'annulation d'un permis d'exploitation en cours de validité ne peut être prononcée que par application des dispositions des articles 14 et 18-A bis (18 bis) du décret minier ; elle ne peut porter que sur la totalité de la superficie du permis et toutes les substances concessibles qu'il vise.

Article 103 : Le titulaire d'un permis d'exploitation expiré, annulé ou auquel il a été renoncé ne peut obtenir, directement ou indirectement, des droits sur tout ou partie de la superficie qu'après un délai de un an à compter de la date à laquelle le terrain est devenu libre des droits résultant de ce permis.

Paragraphe B - Procédure

Article 104 : Il doit être présenté une demande distincte par permis d'exploitation dont l'octroi, l'extension de validité à de nouvelles substances concessibles, le renouvellement, la cession, la transmission ou l'amodiation est sollicité, et une déclaration distincte par demande de permis d'exploitation ou par permis d'exploitation auquel il est renoncé.

1) Octroi

Article 105 : La demande de permis d'exploitation, libellée à l'adresse du *Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en double exemplaire avec une copie supplémentaire du plan prévu par le 1) ci-dessous, au Chef du Service des Mines ; elle doit lui parvenir avant la date d'expiration du permis de recherches en vertu duquel elle est présentée, faute de quoi elle est irrecevable.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre :

- a) le permis de recherches en vertu duquel elle est présentée,
- b) la ou les substances concessibles pour la ou lesquelles le permis d'exploitation est sollicité,
- c) la définition précise des limites du permis d'exploitation sollicité,

et être accompagnée du titre du permis de recherches en vertu duquel elle est présentée.

Chaque exemplaire de la demande doit de plus être accompagné :

- 1) d'un plan à l'échelle de 1/10.000^e établi dans les conditions assurant sa conservation, représentant la région sur laquelle porte la demande et figurant les limites du permis sollicité et le point pivot servant à définir sa situation ; si la demande est présentée en vertu d'un permis de recherches "A", les limites de celui-ci dans la région intéressée par la demande doivent être tracées sur ledit plan,
- 2) d'un plan à l'échelle de 1/2.000^e établi dans des conditions assurant sa conservation, figurant les limites du permis sollicité et situant les principaux centres de recherches des substances concessibles pour lesquelles le permis est sollicité,
- 3) d'un mémoire qui, pour chacune des substances concessibles pour lesquelles le permis est sollicité, expose avec précision les travaux de prospection ou de recherches effectués, indique les résultats qui apportent la preuve de l'existence du gisement exploitable motivant la demande, et fournit les caractéristiques dudit gisement.

Les pièces annexées prévues par l'article 13 ci-dessus peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article 106 : Les demandes de permis d'exploitation sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur un registre spécial.

L'enregistrement ne peut être refusé que pour les demandes qui ne sont pas accompagnées du récépissé du versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière d'octroi de permis d'exploitation.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande de permis d'exploitation enregistrée en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, la définition de la situation du permis sollicité, les substances concessibles visées par ce permis, le permis de recherches en vertu duquel la demande est présentée, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

Article 107 : Si une demande de permis d'exploitation enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines en avise par notification administrative émarginée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois pour régulariser son dossier.

Article 108 : Si une demande de permis d'exploitation enregistrée :

- 1) comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées que le pétitionnaire n'a pas fait cesser dans le délai de deux mois à lui imparti en vertu de l'article 107 ci-dessus, ou comporte des irrégularités non susceptibles d'être amendées,
- 2) est présentée par une société qui, au jour du dépôt de ladite demande ne satisfait pas aux conditions de nationalité visées à l'article 1 du décret N° 73-109 du 22 janvier 1973, ⁽⁸⁾
- 3) est présentée par un demandeur se trouvant, du fait d'une condamnation antérieure, dans la cas visé à l'article 18 B du décret minier,

le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées de rejet, *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui prononce le rejet de la demande par décision motivée. Cette décision est notifiée au demandeur et publiée par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Article 109 : Si une demande de permis d'exploitation enregistrée ne se trouve pas dans l'un des cas de rejet visé à l'article 108 - 1), 2) ou 3) ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui recueille l'avis du Comité Consultatif des Mines.,

Il est statué par arrêté *en Conseil de Gouvernement* (du Président de la Province), sous réserve des avis conformes prévus par les articles 21 et 24 du décret minier pour les substances concessibles visées auxdits articles : toutefois, le permis d'exploitation ne peut être refusé que pour les substances concessibles pour lesquelles le demandeur n'a pas fourni la preuve de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité. L'arrêté instituant le permis d'exploitation ou rejetant la demande est notifié au demandeur et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

En cas d'institution du permis, la copie supplémentaire du plan visée au premier alinéa de l'article 105 ci-dessus, rendue s'il y a lieu conforme à l'arrêté institutif du permis est jointe à la notification de cet arrêté au demandeur ; ledit arrêté institutif complété par ledit plan, constitue le "Titre" du permis d'exploitation.

2) **Extension de validité**

Article 110 : La demande de l'extension de validité d'un permis d'exploitation à de nouvelles substances concessibles, libellée à l'adresse du *Ministre chargé des Mines* (au

⁸ Tel que modifié par le décret N° 73-109 du 22 janvier 1973.

nom du Président de la Province), est remise ou adressée en double exemplaire au Chef du Service des Mines.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre :

- a) le permis d'exploitation dont l'extension de validité est sollicitée,
- b) la ou les substances concessibles pour la ou lesquelles l'extension de validité est sollicitée,

et être accompagnée du titre du permis d'exploitation dont l'extension de validité est sollicitée.

Chaque exemplaire de la demande doit de plus être accompagné :

- 1) d'un plan à l'échelle de 1/2.000^e établi dans les conditions assurant sa conservation, figurant les limites du permis dont l'extension de validité est sollicitée et situant les principaux centres de recherches des substances concessibles pour lesquelles ladite extension est sollicitée,
- 2) d'un mémoire qui, pour chacune des substances concessibles pour lesquelles l'extension de validité est sollicitée, expose avec précision les travaux de prospection ou de recherches effectués, indique les résultats qui apportent la preuve de l'existence du gisement exploitable motivant la demande et fournit les caractéristiques dudit gisement.

Les pièces annexées prévues par l'article 13 ci-dessus peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article 111 : Les demandes d'extension de validité de permis d'exploitation sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur le registre spécial visé à l'article 106 ci-dessus.

L'enregistrement ne peut être refusé que pour les demandes qui ne sont pas accompagnées du récépissé du versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière d'extension de validité de permis d'exploitation.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande d'extension de validité de permis d'exploitation enregistrée en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, le permis d'exploitation dont l'extension de la validité est sollicitée, les substances concessibles pour lesquelles l'extension de validité est sollicitée, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

Article 112 : Si une demande d'extension de validité d'un permis d'exploitation enregistrée concerne un permis dont la superficie est toute entière comprise, au jour du dépôt de ladite demande, à l'intérieur de titres miniers institués antérieurement pour certaines mais non pas toutes substances concessibles visées par la demande, et en vigueur ou, le cas échéant, pour lesquels le délai prévu par les articles 45 et 103 ci-dessus n'est pas expiré, la demande est réputée avoir été formulée pour les seules

substances concessibles à l'égard desquelles n'existent pas les superpositions totales visées au présent article.

Article 113 : Si une demande d'extension de validité d'un permis d'exploitation enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines en avise, par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois pour régulariser son dossier.

Article 114 : Si une demande d'extension de validité d'un permis d'exploitation enregistrée :

- 1) comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées que le pétitionnaire n'a pas fait cesser dans le délai de deux mois à lui imparti en vertu de l'article 113 ci-dessus ou comporte des irrégularités non susceptibles d'être amendées,
- 2) concerne un permis d'exploitation dont la superficie est toute entière comprise, au jour du dépôt de ladite demande, à l'intérieur de titres miniers institués antérieurement pour toutes les substances concessibles visées par la demande et en vigueur ou, le cas échéant, pour lesquels le délai prévu par les articles 45 et 103 ci-dessus n'est pas expiré,
- 3) est présentée par un demandeur qui, au jour du dépôt de ladite demande, n'est pas titulaire d'une autorisation personnelle non périmée et valable pour toutes les substances concessibles pour lesquelles l'extension de validité du permis d'exploitation est sollicitée et pour le nombre de périmètres pour lesquels des extensions sont sollicitées simultanément, compte tenu des titres miniers en vigueur détenus ou amodiés par lui,
- 4) est présentée par une société qui, au jour du dépôt de ladite demande, ne satisfait pas aux conditions de nationalité visées à l'article 1^{er} du décret N° 73-109 du 22 janvier 1973, ⁽⁹⁾
- 5) est présentée par un demandeur se trouvant du fait d'une condamnation antérieure, dans le cas visé à l'article 18 B du décret minier,

le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées de rejet *au Ministre chargé des Mines*, (au Président de la Province) qui prononce le rejet de la demande par décision motivée. Cette décision est notifiée au demandeur ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Le titre du permis est retourné au titulaire par le Chef du Service des Mines.

Article 115 : Si une demande d'extension de validité d'un permis d'exploitation enregistrée ne se trouve pas dans l'un des cas de rejet visé à l'article 114 - 1), 2), 3), 4) ou 5) ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé*

⁹ Tel que modifié par le décret N° 73-109 du 22 janvier 1973.

des Mines, (au Président de la Province) qui recueille l'avis du Comité Consultatif des Mines.

Il est statué par arrêté *en Conseil de Gouvernement* (du Président de la Province), sous réserve des avis conformes prévus par les articles 21 et 24 du décret minier pour les substances concessibles visées auxdits articles. L'arrêté accordant ou refusant l'extension de validité du permis est notifié au demandeur et, s'il accorde ladite extension de validité, publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Mention de l'extension de validité du permis et des substances concessibles auxquelles elle s'applique est, s'il y a lieu, portée sur le titre du permis qui est, dans tous les cas, retourné au titulaire par le Chef du Service des Mines.

Article 116 : La mise en demeure, prévue par le cinquième alinéa de l'article 12 du décret minier, tendant à la présentation par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une demande de l'extension de la validité de son permis à des substances concessibles connexes de celles explicitement visées par ce permis, est adressée par *le Ministre chargé des Mines* (le Président de la Province) sur proposition du Chef du Service des Mines, après avis du Comité Consultatif des Mines. Le délai qu'elle impartit au permissionnaire pour y satisfaire ne peut être inférieur à un mois.

La mise en demeure est formulée par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle indique le délai imparti et rappelle la sanction encourue.

Il est rendu compte *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) par le Chef du Service des Mines des résultats de la mise en demeure, au plus tard à l'expiration du délai imparti, dans un rapport accompagné de propositions motivées de suite à donner.

3) **Renouvellement**

Article 117 : La demande de renouvellement d'un permis d'exploitation, libellée à l'adresse du *Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en double exemplaire au Chef du Service des Mines ; elle doit lui parvenir avant la date d'expiration de la période de validité en cours du permis dont le renouvellement est sollicité, faute de quoi elle est irrecevable.

La demande doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre :

- a) le permis d'exploitation dont le renouvellement est sollicité,
- b) la ou les substances concessibles pour la ou lesquelles le renouvellement du permis est sollicité.

L'un des exemplaires de la demande doit de plus être accompagné :

- 1) du titre du permis dont le renouvellement est sollicité,
- 2) d'un mémoire exposant, pour chacune des substances concessibles pour lesquelles le renouvellement est sollicité, les travaux de recherches et d'exploitation effectués pendant la période de validité en cours à l'intérieur du permis dont le renouvellement est sollicité.

Les pièces annexées prévues par l'article 13 ci-dessus peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article 118 : Les demandes de renouvellement de permis d'exploitation sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur le registre spécial visé à l'article 106 ci-dessus.

L'enregistrement ne peut être refusé que pour les demandes qui ne sont pas accompagnées du récépissé du versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière de renouvellement de permis d'exploitation.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande de renouvellement de permis d'exploitation enregistrée en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, le permis dont le renouvellement est sollicité, les substances concessibles pour lesquelles le renouvellement est sollicité, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

Article 119 : Si une demande de renouvellement de permis d'exploitation enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines en avise par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de un mois pour régulariser son dossier.

Article 120 : Si une demande de renouvellement de permis d'exploitation enregistrée :

- 1) comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées que le pétitionnaire n'a pas fait cesser dans le délai de un mois à lui imparti en vertu de l'article 119 ci-dessus ou des irrégularités non susceptibles d'être amendées,
- 2) est présentée par une société qui, au jour du dépôt de ladite demande ne satisfait pas aux conditions de nationalité visées à l'article 1er du décret N° 77-109 du 22 janvier 1973, ⁽¹⁰⁾
- 3) est présentée par un demandeur se trouvant, du fait d'une condamnation antérieure dans le cas visé à l'article 18 B du décret minier,
- 4) sollicite le renouvellement d'un permis d'exploitation pour lequel les droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur n'ont pas été acquittés pendant tout ou partie de la période de validité en cours,

¹⁰ Tel que modifié par le décret N° 73-109 du 22 janvier 1973.

le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées de rejet *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province), qui prononce le rejet de la demande par décision motivée. Cette décision est notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Mention du refus de renouvellement est portée sur le titre du permis qui est retourné au demandeur par le Chef du Service des Mines.

Article 121 : Si une demande de renouvellement de permis d'exploitation enregistrée ne se trouve pas dans l'un des cas de rejet visé à l'article 120 - 1), 2), 3) ou 4) ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines*, (au Président de la Province) qui statue par décision motivée ; toutefois, le renouvellement ne peut être refusé que pour les substances concessibles à l'égard desquelles, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général, une activité suffisante n'a pas été maintenue sur le permis pendant la période de validité en cours, et après avis du Comité Consultatif des Mines. La décision accordant ou refusant le renouvellement est notifiée au demandeur et publiée par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Mention du renouvellement et des substances concessibles auxquelles il s'applique, ou du refus de renouvellement, est portée sur le titre du permis qui est retourné au demandeur par le Chef du Service des Mines.

4) Cession, transmission, amodiation, déclaration de convention

Article 122 : L'autorisation, prévue par le 2^{ème} alinéa de l'article 16 du décret minier, requise préalablement à la cession ou à l'amodiation d'un permis d'exploitation est demandée conjointement par le cédant ou l'amodiant et par le cessionnaire ou l'amodiataire.

La demande, libellée à *l'adresse du Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en double exemplaire au Chef du Service des Mines.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre :

- a) le permis d'exploitation pour la cession ou l'amodiation duquel l'autorisation est sollicitée,
- b) le numéro et la date de l'autorisation personnelle du cessionnaire ou de l'amodiataire.

L'un des exemplaires de la demande doit de plus être accompagné :

- 1) d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession ou d'amodiation passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée,

- 2) s'il s'agit d'une cession, du titre du permis pour la cession duquel l'autorisation est sollicitée.

Les pièces annexées prévues par l'article 13 ci-dessus et la copie conforme de l'acte de cession ou d'amodiation visée au premierement de l'alinéa précédent peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article 123 : Les demandes d'autorisation de cession et celles d'autorisation d'amodiation sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur un registre spécial.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande d'autorisation de cession ou d'amodiation enregistrée en mentionnant les noms et prénoms des demandeurs ou les raisons sociales des sociétés demanderesses, le permis pour la cession ou l'amodiation duquel l'autorisation est sollicitée, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement. Il fait, s'il y a lieu, régulariser le dossier de la demande enregistrée.

Article 124 ⁽¹¹⁾ : Si une demande enregistrée sollicite l'autorisation de céder ou d'amodier un permis d'exploitation à un cessionnaire ou à un amodiataire qui, par application des dispositions du décret minier, du décret N° 73-109 du 22 janvier 1973 ou de la présente délibération, n'est pas habilité à devenir titulaire ou amodiataire de ce permis, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées de rejet *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui prononce le rejet de la demande par décision motivée. Cette décision est notifiée aux demandeurs ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. S'il s'agit d'une demande d'autorisation de cession, le titre du permis est retourné au permissionnaire par le Chef du Service des Mines.

L'interdiction de la cession ou de l'amodiation ainsi prononcée n'ouvre aucun droit à indemnité en faveur des demandeurs.

Article 125 : Si une demande enregistrée et régulière ou régularisée d'autorisation de cession ou d'amodiation d'un permis d'exploitation ne se trouve pas dans le cas de rejet visé à l'article 124 ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui autorise, ajourne ou interdit la cession ou l'amodiation par décision, *sous réserve des avis conformes prévus par les articles 21 et 24 du décret minier pour les substances concessibles visées aux dits articles*. Cette décision est notifiée aux demandeurs ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. S'il s'agit d'une demande d'autorisation de cession, mention de la cession est portée, s'il y a lieu, sur le titre du permis qui est retourné dans tous les cas au permissionnaire par le Chef du Service des Mines.

L'ajournement ou l'interdiction de la cession ou de l'amodiation ainsi prononcé éventuellement n'ouvre aucun droit à indemnité en faveur des demandeurs.

¹¹ Tel que modifié par le décret N° 73-109 du 22 janvier 1973.

Article 126 : Sous réserve des dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus, les règles fixées pour les cessions et les amodiations de permis d'exploitation aux articles 122, 123, 124 et 125 ci-dessus sont applicables aux transmissions de permis d'exploitation et de droits à l'amodiation de permis d'exploitation, les légataires ou héritiers intervenant au lieu et place du défunt dans l'accomplissement des dites formalités.

Article 127 : la déclaration préalable prévue par le dernier alinéa de l'article 16 du décret minier, à laquelle est soumise toute convention visée par ledit alinéa (affermage, tâcheronnage...) est présentée par le titulaire du ou des permis auquel elle se rapporte.

La déclaration, libellée à *l'adresse du Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en autant d'exemplaires qu'elle vise de titres miniers plus un au Chef du Service des Mines.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre les titres miniers auxquels elle se rapporte et les termes de la convention qui la motive.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque déclaration préalable de convention régulière reçue et transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la déclaration, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province).

L'opposition éventuelle, pour des raisons techniques, à l'exécution de la convention déclarée est prononcée par décision *du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province) dans le délai de un mois à compter de la délivrance au déclarant du récépissé de déclaration. Cette décision est notifiée au déclarant ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. L'absence de notification d'une décision d'opposition dans le délai d'un mois ci-dessus mentionné vaut approbation de la convention déclarée.

5) **Renonciation**

Article 128 : La renonciation à une demande de permis d'exploitation avant l'octroi de ce permis, ou d'extension de la validité d'un permis d'exploitation à de nouvelles substances concessibles avant l'octroi de cette extension de validité, est subordonnée à une déclaration du demandeur.

La déclaration libellée à *l'adresse du Chef du Service des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en simple exemplaire au Chef du Service des Mines.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre la demande à laquelle il est renoncé.

Chaque déclaration de renonciation régulière reçue est enregistrée à la date de sa réception au Service des Mines sur le registre spécial visé à l'article 106 ci-dessus ; le Chef du Service des Mines délivre récépissé en mentionnant les nom et prénoms du

déclarant ou la raison sociale de la société déclarante, la demande à laquelle il est renoncé, la date de réception de la déclaration et son numéro d'enregistrement.

Les droits et obligations du titulaire du permis de recherches en vertu duquel était présentée la demande de permis d'exploitation à laquelle il est renoncé, subsistent dans les mêmes conditions que si ladite demande de permis d'exploitation n'avait pas été présentée.

Le demandeur renonçant ne peut prétendre au remboursement du droit fiscal acquitté à l'appui de sa demande.

Article 129 : La renonciation à la validité d'un permis d'exploitation pour toutes ou certaines substances concessibles visées par ce permis est subordonnée à une déclaration du permissionnaire.

La déclaration, libellée à *l'adresse du Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en double exemplaire au Chef du Service des Mines.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre le permis pour lequel elle est présentée et la ou les substances concessibles à la ou auxquelles il est renoncé ; elle doit de plus être accompagnée du titre du permis.

Chaque déclaration de renonciation régulière reçue est enregistrée à la date de sa réception au Service des Mines, sur le registre spécial visé à l'article 106 ci-dessus ; *le Ministre chargé des Mines* (le Président de la Province) en délivre récépissé en mentionnant les nom et prénoms du déclarant ou la raison sociale de la société déclarante, le permis d'exploitation en vertu duquel est présentée la déclaration, la ou les substances concessibles à la ou auxquelles il est renoncé, la date de réception de la déclaration et son numéro d'enregistrement.

La déclaration est publiée au Journal Officiel du Territoire. Les terrains sur lesquels porte le permis sont libérés de tous droits résultant de ce permis sur la ou les substances concessibles à la ou auxquelles il est renoncé pour compter du lendemain à zéro heure de la publication de la déclaration de renonciation au Journal Officiel du Territoire. Mention de la renonciation, de la ou des substances concessibles à la ou auxquelles elle s'applique et de la date à laquelle elle prend effet est portée sur le titre du permis, qui est retourné au permissionnaire par le Chef du Service des Mines.

6) Expiration

Article 130 : Lorsqu'un permis d'exploitation arrive à expiration de sa période de validité, soit sans avoir été renouvelé, soit après avoir été renouvelé et n'avoir pas fait l'objet en temps voulu d'une demande de concession ou d'une demande d'un nouveau permis d'exploitation déposée en vertu de l'article 103 ci-dessus, ce permis est purement et simplement annulé sans formalité, et les terrains sur lesquels il porte sont libérés de tous droits résultant du permis, pour compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son origine de validité.

7) Annulation

Article 131 : L'annulation d'un permis d'exploitation en cours de validité est prononcée par arrêté *en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines*, (du Président de la Province) après avis du Comité Consultatif des Mines.

L'arrêté d'annulation est motivé ; il est notifié au titulaire du permis et publié au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Les terrains sur lesquels porte le permis annulé sont libérés de tous droits résultant de ce permis pour compter du lendemain à zéro heure de la publication au Journal Officiel du Territoire de l'arrêté d'annulation.

Article 132 : Dans les cas prévus aux articles 14 et 18 A - 1) et 2) du décret minier, l'annulation d'un permis d'exploitation en cours de validité ne peut être prononcée qu'après exécution de la procédure suivante :

Le Ministre chargé des Mines (Le Président de la Province), sur proposition du Chef du Service des Mines, adresse au permissionnaire une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou une notification administrative émargée lui enjoignant de faire connaître dans le délai de un mois ses explications et justifications éventuelles.

Après examen des motifs invoqués par le permissionnaire et au cas où ils ne seraient pas admis comme légitimes, *le Ministre chargé des Mines* (le Président de la Province) prononce une mise en demeure sur proposition du Chef du Service des Mines, après avis du Comité Consultatif des Mines ; le délai qu'elle impartit au permissionnaire pour y satisfaire ne peut être inférieur à trois mois.

La mise en demeure est formulée par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le titulaire du permis en cause n'est ni présent ni représenté dans le Territoire, un avis signalant la mise en demeure et le lieu où l'intéressé peut en prendre connaissance est affiché pendant un mois dans les bureaux *du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province), dans les bureaux du Chef du Service des Mines et à la Mairie de Nouméa. Les procès-verbaux d'affichage sont dressés par *le Ministre chargé des Mines* (le Président de la Province), le Chef du Service des Mines et le Maire de Nouméa. Le délai impartit commence à compter de la date de réception de la mise en demeure ou, le cas échéant du dernier jour inclus des affichages.

La mise en demeure enjoint au permissionnaire d'avoir à entreprendre, reprendre ou intensifier ses travaux, ou lui précise les régularisations ordonnées ou l'obligation qui lui est faite d'avoir à déposer une demande de concession ; elle indique le délai impartit et rappelle la sanction encourue.

Si le permissionnaire déclare forfait, l'annulation du permis peut être prononcée sans délai. Sinon, elle ne peut intervenir qu'après constatation par un agent assermenté, le permissionnaire dûment convoqué, que la mise en demeure est restée insatisfaite à

l'expiration du délai imparti ; il doit être dressé procès-verbal de cette constatation et des explications présentées par le permissionnaire.

Paragraphe C - Registre des permis d'exploitation

Article- 133 : Un registre spécial, tenu par le Service des Mines et communiqué sans déplacement à tout requérant, reçoit mention pour chaque permis d'exploitation :

- 1) de son institution, de ses renouvellements éventuels, de son expiration ou de son annulation éventuelle, et de toutes modifications qui y sont apportées après son institution, ainsi que de sa prorogation éventuelle par application de l'article 99 ci-dessus,
- 2) de toutes renonciations, cessions, transmissions, amodiations, conventions visées au dernier alinéa de l'article 16 du décret minier (affermage, tâcheronnage,...) et de tous actes civils et judiciaires le concernant, le titulaire du permis devant fournir les renseignements qui seraient nécessaires à cet égard.

CHAPITRE V

DES CONCESSIONS MINIÈRES

Paragraphe A - Caractéristiques des concessions

Article 134 : La concession minière porte, sauf dérogation, sur un rectangle dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, la longueur du grand côté n'excédant pas cinq fois celle du petit côté ; sa superficie ne peut pas être inférieure à quatre hectares.

La situation de ce rectangle est définie par le rattachement de l'un de ses sommets déterminé à un point pivot. Les dispositions des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article 35 ci-dessus relatives au point pivot d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherches B et à son remplacement éventuel par une borne repère sont applicables au point pivot d'une concession.

Article 135 : La consistance de la concession est et reste définie par l'acte de concession.

Une concession dérivée d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation soumis à l'une des limitations temporaires ou définitives prévues par les articles 39 et 97 ci-dessus ne peut porter que sur les parties de la superficie de ce permis sur lesquelles les droits du permissionnaire, au jour du dépôt de la demande de la concession, s'exerçaient dans leur plénitude sur toutes les substances concessibles visées par ladite concession.

L'extension de la validité d'une concession à une nouvelle substance concessible ne peut être accordée si ladite substance est visée par des titres miniers portant sur tout ou partie des terrains sur lesquels porte la concession et qui sont en vigueur ou, le cas échéant, pour lesquels le délai prévu par les articles 45 et 103 ci-dessus n'est pas expiré au jour du dépôt de la demande de ladite extension de validité.

Article 136 : Si le *Ministre chargé des Mines* (le Président de la Province) l'estime nécessaire, le concessionnaire doit procéder au bornage de la concession. Ce bornage est prescrit au concessionnaire par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai imparti au concessionnaire pour effectuer le bornage ne peut être inférieur à trois mois.

Le bornage est vérifié par le Chef du Service des Mines ou son délégué, qui consigne dans un procès-verbal ses opérations et constatations.

Si le bornage n'est pas effectué dans le délai imparti, il y est procédé d'office par les soins du Chef du Service des Mines aux frais du concessionnaire.

Article 137 : Aucune découverte de gisement ne peut justifier le droit à concession si le Service des Mines n'a pas été mis en mesure d'en vérifier la réalité avant l'expiration du permis de recherches ou du permis d'exploitation sur lequel elle a été faite ou le cas échéant de la prorogation visée aux articles 41 et 99 ci-dessus.

Article 138 : La concession est valable pour compter du premier jour du mois qui suit la date de son acte institutif.

Article 139 : L'extension de la validité d'une concession à de nouvelles substances concessibles ne peut porter que sur la totalité de la superficie de cette concession ; elle n'apporte aucune modification à la durée de validité ni aux possibilités de renouvellement du titre primitif. Le demandeur peut, à tout moment avant l'octroi de l'extension de validité, renoncer à sa demande ; ladite renonciation ne peut porter que sur la totalité des substances concessibles pour lesquelles l'extension de validité est sollicitée.

Article 140 : Le renouvellement d'une concession ne peut porter que sur la totalité de la superficie de cette concession et toutes les substances concessibles qu'elle vise.

S'il n'a pu être statué sur une demande de renouvellement d'une concession avant l'expiration de la période de validité en cours de la concession dont le renouvellement est sollicité, la validité de ladite concession est prorogée de droit sans formalité jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Article 141 : La cession, la transmission ou l'amodiation d'une concession ne peut porter que sur la totalité de la superficie de la concession demandée et toutes les substances concessibles qu'elle vise.

L'apport de concessions à une société en formation peut être prévu sous la condition suspensive inscrite dans les statuts que la société ne sera définitivement

constituée qu'après avoir obtenu l'autorisation personnelle et les autorisations de transfert nécessaires.

Article 142 : La fusion de concessions ne peut porter que sur des concessions contiguës, détenues par le même concessionnaire et visant les mêmes substances concessibles. La concession résultant de la fusion est réputée avoir même origine de validité que la concession la plus récemment instituée d'entre les concessions initiales.

Les concessions résultant de la division d'une concession visent les mêmes substances concessibles et sont réputées avoir la même origine de validité que ladite concession.

Article 143 : Le demandeur d'une concession peut, à tout moment avant l'octroi de cette concession, renoncer à sa demande ; ladite renonciation ne peut porter que sur la totalité de la superficie de la concession demandée et toutes les substances concessibles qu'elle vise.

La titulaire d'une concession en cours de validité peut, à tout moment, renoncer à la validité de ladite concession pour la totalité de sa superficie et toutes les substances concessibles qu'elle vise sous réserve que ladite concession ne soit pas grevée d'hypothèques ; il peut être autorisé, sous les mêmes réserves, à renoncer à la validité de ladite concession pour une partie de sa superficie et toutes les substances concessibles qu'elle vise au pour la totalité de sa superficie et certaines des substances concessibles qu'elle vise.

Article 144 : La déchéance d'un concessionnaire ne peut être prononcée que par application des dispositions de l'article 18 A (18 bis) du décret minier ; elle ne peut porter que sur la totalité de la superficie de la concession et toutes les substances concessibles qu'elle vise.

L'annulation d'une concession pour une partie des substances concessibles pour lesquelles elle est valable ne peut être prononcée que par application des dispositions de l'article 43 du décret minier ; elle ne peut porter que sur la totalité de la superficie de la concession.

Paragraphe B - Procédure

Article 145 : Il doit être présenté une demande distincte par concession dont l'octroi, l'extension de validité à de nouvelles substances concessibles, le renouvellement, l'institution par fusion de concessions existantes, la division, la cession, la transmission, l'amodiation ou la renonciation partielle ou totale est sollicitée, et une déclaration distincte par demande de concession à laquelle il est renoncé.

1) Octroi

Article 146 : La demande de concession libellée à l'adresse du *Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province) est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en triple exemplaire au Chef du Service des Mines, avec une copie supplémentaire du plan prévu par le 1) ci-dessous ; elle doit lui parvenir avant la date d'expiration du permis de recherches ou du permis d'exploitation en vertu duquel elle est présentée, faute de quoi elle est irrecevable.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre :

- a) le ou, le cas échéant, les permis de recherches ou permis d'exploitation en vertu du ou desquels elle est présentée ;
- b) la ou les substances concessibles pour la ou lesquelles la concession est sollicitée ;
- c) la définition précise des limites de la concession sollicitée.

Elle doit être accompagnée des titres du ou, le cas échéant, des permis de recherches ou permis d'exploitation en vertu du ou desquels elle est présentée.

Chaque exemplaire de la demande doit de plus être accompagné :

- 1) d'un plan à l'échelle de 1/10.000^e établi dans des conditions assurant sa conservation, représentant la région sur laquelle porte la demande et figurant les limites de la concession sollicitée et le point pivot servant à définir sa situation, ainsi que les limites du ou des permis d'exploitation ou permis de recherches en vertu du ou desquels la demande est présentée ;
- 2) d'un plan à l'échelle de 1/2.000^e établi dans des conditions assurant sa conservation, figurant les limites de la concession sollicitée et situant les principaux centres de recherches ou d'exploitation des substances concessibles pour lesquelles la concession est sollicitée ;
- 3) d'un mémoire qui, pour chacune des substances concessibles pour lesquelles la concession est sollicitée, expose avec précision les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation effectués, indique les résultats qui apportent la preuve de l'existence du gisement exploitable motivant la demande, et fournit les caractéristiques dudit gisement ;
- 4) éventuellement d'un exposé des conditions particulières qui ont conduit le demandeur à faire chevaucher la concession sollicitée sur plusieurs permis de recherches ou d'exploitation dont il est titulaire, ou à donner à ses limites une forme ou des dimensions dérogeant aux dispositions du premier alinéa de l'article 134 ci-dessus.

Les pièces annexées prévues par l'article 13 ci-dessus peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article 147 : Les demandes de concession sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur un registre spécial.

L'enregistrement ne peut être refusé que pour les demandes qui ne sont pas accompagnées du récépissé de versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière d'octroi de concession.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande de concession enregistrée en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, la définition de la situation de la concession sollicitée, les substances concessibles visées par cette concession, le ou les permis de recherches ou permis d'exploitation en vertu du ou desquels la demande est présentée, et son numéro d'enregistrement.

Article 148 : Si une demande de concession enregistrée est présentée en vertu d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation soumis à l'une des limitations temporaires ou définitives prévues par les articles 39 et 97 ci-dessus, et si la superficie de la concession sollicitée porte sur des parties de la superficie dudit permis sur lesquels les droits du permissionnaire, au jour du dépôt de la demande, ne s'exercent pas dans leur plénitude sur toutes les substances concessibles visées par ladite demande par suite des limitations prévues par les articles 39 et 97 ci-dessus, la demande est considérée comme irrégulière et le demandeur invité, dans les formes et avec les effets prévus à l'article 149 ci-dessous à la modifier pour faire cesser les impiètements visés au présent article.

Article 149 : Si une demande de concession enregistrée présente des irrégularités susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines en avise par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois pour les faire cesser.

Article 150 : Si une demande de concession enregistrée :

- 1) comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées que le pétitionnaire n'a pas fait cesser dans le délai de deux mois à lui imparti en vertu de l'article 149 ci-dessus ou des irrégularités non susceptibles d'être amendées,
- 2) sollicite une concession dont la superficie est toute entière comprise, au jour du dépôt de la demande, à l'intérieur des parties du permis de recherches ou du permis d'exploitation en vertu duquel elle est présentée sur lesquelles les droits du permissionnaire ne s'exercent sur aucune des substances concessibles visées par ladite demande par suite des limitations prévues par les articles 39 ou 97 ci-dessus,
- 3) est présentée par une société qui, au jour du dépôt de ladite demande ne satisfait pas aux conditions de nationalité visées à l'article 1^{er} du décret N° 73-109 du 22 janvier 1973, ⁽¹²⁾
- 4) est présentée par un demandeur se trouvant du fait d'une condamnation antérieure dans le cas visé à l'Article 18 B du décret minier,

¹² Tel que modifié par le décret N° 73-109 du 22 janvier 1973.

le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées de rejet *au Ministre chargé des Mines*, (au Président de la Province) qui prononce le rejet de la demande par décision motivée. Cette décision est notifiée au demandeur et publiée par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Article 151 : Si une demande de concession enregistrée ne se trouve pas dans l'un des cas de rejet visé à l'article 150 - 1), 2), 3) ou 4) ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées, *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui recueille l'avis du Comité Consultatif des Mines.

Si la demande est présentée en vertu d'un permis de recherches et si l'importance du gisement apparaît faible, il peut être donné suite à ladite demande par l'institution d'un permis d'exploitation ; lorsque *le Ministre chargé des Mines* (le Président de la Province) estime qu'une demande de concession présentée en vertu d'un permis de recherches "A", justifie une telle suite, le demandeur est invité par le Chef du Service des Mines à préciser la définition de ce permis d'exploitation.

Il est statué en tous les cas par arrêté *en Conseil de Gouvernement* (du Président de la Province) *sous réserve des avis conformes prévus par les articles 21 et 24 du décret minier pour les substances concessibles visées auxdits articles* et, en cas d'institution de la concession, après enquête et publicité opérées dans les conditions fixées aux Articles 152, 153 et 154 ci-dessous ; toutefois, la concession ou le cas échéant, le permis d'exploitation ne peut être refusé que pour les substances concessibles à l'égard desquelles le demandeur n'a pas fourni la preuve de l'existence d'un gisement à l'intérieur du périmètre sollicité. L'arrêté instituant la concession ou le cas échéant le permis d'exploitation, ou rejetant la demande, est notifié au demandeur et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

En cas d'institution de la concession ou le cas échéant du permis d'exploitation, la copie supplémentaire du plan visé au premier alinéa de l'article 146 ci-dessus, rendue s'il y a lieu conforme à l'arrêté institutif de la concession ou le cas échéant du permis d'exploitation, est jointe à la notification de cet arrêté au demandeur ; ledit arrêté institutif, complété par ledit plan, constitue le "titre" de la concession ou le cas échéant du permis d'exploitation.

Article 152 : L'enquête prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 151 ci-dessus est ordonnée par le *Ministre chargé des Mines* (le Président de la Province). Sa durée est de deux mois.

Un avis au public fait connaître l'existence de la demande et le lieu où celle-ci est tenue à la disposition du public, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ; cet avis est, aux frais du demandeur, affiché pendant toute la durée de l'enquête dans les bureaux du Chef du Service des Mines et à la Mairie de Nouméa, et inséré deux fois au cours de l'enquête, à quatorze jours au moins d'intervalle, dans le Journal Officiel du Territoire.

Pendant l'enquête un exemplaire de la demande et du plan visé à l'article 146 - 1) ci-dessus est tenu sans déplacement à la disposition de tout requérant dans les bureaux du Chef du Service des Mines.

Il est justifié de la publicité donnée à l'enquête par la production de certificats du Chef du Service des Mines et du Maire de Nouméa, et d'un exemplaire de chacun des numéros du Journal Officiel où l'avis a été inséré. Ces documents sont adressés par le demandeur au Chef du Service des Mines à l'issue de l'enquête.

Article 153 : Les oppositions à la demande doivent, pour être recevables, être notifiées par acte extra-judiciaire au demandeur et au Chef du Service des Mines avant l'expiration du délai de dix jours qui suit la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence sont recevables dans les mêmes conditions que les oppositions et leur sont assimilées de plein droit. Toutefois, elles ne peuvent être introduites que dans les formes prescrites à l'article 146 ci-dessus pour les demandes de concessions, et sont soumises à l'instruction et à l'enquête prévues aux articles 147, 148, 149, 150, 151 et 152 ci-dessus.

Lorsque les délais d'opposition sont définitivement clos, le Chef du Service des Mines transmet *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) les pièces justificatives de l'enquête et les oppositions ou observations reçues, en les accompagnant d'un rapport formulant des propositions motivées sur la suite à donner.

Article 154 : S'il apparaît, après l'ouverture de l'enquête que le plan visé à l'article 146 -2) ci-dessus doit être rectifié, *le Ministre chargé des Mines* (le Président de la Province) ordonne une nouvelle enquête dans les formes et avec les effets prévus par les articles 152 et 153 ci-dessus.

2) **Extension de validité**

Article 155 : La demande de l'extension de la validité d'une concession à de nouvelles substances concessibles, libellée à *l'adresse du Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en triple exemplaire au Chef du Service des Mines.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre :

- a) la concession dont l'extension de validité est sollicitée,
- b) la ou les substances concessibles pour la ou lesquelles l'extension de validité est sollicitée.

Elle doit être accompagnée du titre de la concession dont l'extension de validité est sollicitée.

Chaque exemplaire de la demande doit de plus être accompagné :

- 1) d'un plan à l'échelle de 1/2.000^e établi dans des conditions assurant sa conservation, figurant les limites de la concession dont l'extension de validité est sollicitée et situant les principaux centres de recherches ou d'exploitation des substances concessibles pour lesquelles ladite extension est sollicitée,
- 2) d'un mémoire qui, pour chacune des substances concessibles pour lesquelles l'extension de validité de la concession est sollicitée, expose avec précision les travaux de prospection ou de recherches effectués, indique les résultats qui apportent la preuve de l'existence du gisement exploitable motivant la demande, et fournit les caractéristiques dudit gisement.

Les pièces annexées prévues par l'article 13 ci-dessus peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article 156 : Les -demandes d'extension de la validité de concessions sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur le registre spécial visé à l'article 147 ci-dessus.

L'enregistrement ne peut être refusé que pour les demandes qui ne sont pas accompagnées du récépissé du versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière d'extension de validité de concessions.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande d'extension de validité enregistrée en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, la concession dont l'extension de la validité est sollicitée, les substances concessibles pour lesquelles l'extension de la validité est sollicitée, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

Article 157 : Si une demande d'extension de validité d'une concession enregistrée concerne une concession dont la superficie est en tout ou partie comprise au jour du dépôt de ladite demande, à l'intérieur de titres miniers institués antérieurement pour certaines mais non toutes substances concessibles visées par la demande et en vigueur au le cas échéant pour lesquels le délai prévu par les articles 45 et 103 ci-dessus n'est pas expiré, la demande est réputée avoir été formulée pour les seules substances concessibles à l'égard desquelles n'existent pas les empiètements visés au présent article.

Article 158 : Si une demande d'extension de la validité d'une concession enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines en avise par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois pour régulariser son dossier.

Article 159 : Si une demande d'extension de la validité d'une concession enregistrée

- 1) comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées que le pétitionnaire n'a pas fait cesser dans le délai de deux mois à lui imparti en vertu de l'article 158 ci-dessus, ou comporte des irrégularités non susceptibles d'être amendées,
- 2) concerne une concession dont la superficie est en tout ou partie comprise, au jour du dépôt de ladite demande, à l'intérieur de titres miniers institués

antérieurement pour toutes les substances concessibles visées par la demande et en vigueur ou le cas échéant pour lesquels le délai prévu par les articles 45 et 103 ci-dessus n'est pas expiré.

- 3) est présentée par un demandeur qui, au jour du dépôt de ladite demande, n'est pas titulaire d'une autorisation personnelle non périmée et valable pour toutes les substances concessibles pour lesquelles l'extension de validité est sollicitée et pour le nombre de périmètres pour lesquels des extensions sont sollicitées simultanément, compte tenu des titres miniers en vigueur détenus ou amodiés par lui,
- 4) est présentée par une société qui, au jour du dépôt de ladite demande, ne satisfait pas aux conditions de nationalité visées à l'article 1 du décret N° 73-109 du 22 janvier 1973, ⁽¹³⁾
- 5) est présentée par un demandeur se trouvant du fait d'une condamnation antérieure, dans le cas visé à l'article 18 B du décret minier,

le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées de rejet, au *Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui prononce le rejet de la demande par décision motivée. Cette décision est notifiée au demandeur ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Le titre de la concession est retourné au titulaire par le Chef du Service des Mines.

Article 160 : Si une demande d'extension de la validité d'une concession enregistrée ne se trouve pas dans l'un des cas de rejet visé à l'article 159 - 1), 2), 3), 4) ou 5) ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées, au *Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui recueille l'avis du Comité Consultatif des Mines.

Il est statué par arrêté *en Conseil de Gouvernement* (du Président de la Province) sous réserve des avis conformes prévus par les articles 21 et 24 du décret minier pour les substances concessibles visées auxdits articles et en cas d'extension de validité, après enquête et publicité opérées dans les conditions fixées aux articles 152, 153 et 154 ci-dessus et entraînant les mêmes effets. L'arrêté accordant ou refusant l'extension de la validité de la concession est notifié au demandeur et s'il accorde ladite extension de validité, publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Mention de l'extension de la validité de la concession et des substances concessibles auxquelles elle s'applique est, s'il y a lieu, portée sur le titre de la concession qui est, dans tous les cas, retourné au titulaire par le Chef du Service des Mines.

Article 161 : La mise en demeure, prévue par le 5^{ème} alinéa de l'article 12 du décret minier, tendant à la présentation par un concessionnaire d'une demande d'extension de la validité de sa concession à des substances concessibles connexes de celles explicitement visées par cette concession, est adressée par le *Ministre chargé des Mines* (le Président

¹³ Tel que modifié par le décret N° 73-109 du 22 janvier 1973.

de la Province) sur proposition du Chef du Service des Mines. Le délai qu'elle impartit au concessionnaire pour y satisfaire ne peut être inférieur à un mois.

La mise en demeure est formulée par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle indique le délai impartit et rappelle la sanction encourue.

Il est rendu compte *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) par le Chef du Service des Mines, des résultats de la mise en demeure au plus tard à l'expiration du délai impartit, dans un rapport accompagné de propositions motivées de suite à donner.

3) Renouvellement

Article 162 : La demande de renouvellement d'une concession, libellée à *l'adresse du Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en double exemplaire au Chef du Service des Mines ; elle doit lui parvenir entre le premier jour de la sixième année et le premier jour de la cinquième année précédant la date d'expiration de la période de validité en cours de la concession dont le renouvellement est sollicité, faute de quoi elle est irrecevable.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre la concession dont le renouvellement est sollicité.

L'un des exemplaires de la demande doit de plus être accompagné :

- 1) du titre de la concession dont la renouvellement est sollicité,
- 2) d'un mémoire exposant, pour chacune des substances concessibles visées par la concession, les travaux de recherches et d'exploitation effectués pendant la période de validité en cours à l'intérieur de la concession dont le renouvellement est sollicité.

Les pièces annexées prévues par l'article 13 ci-dessus peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article 163 : Les demandes de renouvellement de concessions sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur le registre spécial visé à l'article 147 ci-dessus.

L'enregistrement ne peut être refusé que pour les demandes qui ne sont pas accompagnées du récépissé du versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière de renouvellement de concessions.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande de renouvellement de concession enregistrée en mentionnant les nom et prénoms du demandeur au la raison sociale de la société demanderesse, la concession dont le

renouvellement est sollicité, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

Article 164 : Si une demande de renouvellement de concession enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines en avise par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de un mois pour régulariser son dossier.

Article 165 : Si une demande de renouvellement de concession enregistrée

- 1) comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées que le pétitionnaire n'a pas fait cesser dans le délai de un mois à lui imparti en vertu de l'article 164 ci-dessus, ou comporte des irrégularités non susceptibles d'être amendées,
- 2) est présentée par une société qui, au jour du dépôt de ladite demande, ne satisfait pas aux conditions de nationalité visées à l'article 1er du décret N° 73-109 du 22 janvier 1973. ⁽¹⁴⁾
- 3) est présentée Par un demandeur se trouvant, du fait d'une condamnation antérieure, dans le cas visé à l'article 18 B du décret minier,
- 4) sollicite le renouvellement d'une concession pour laquelle les droits et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur n'ont pas été acquittés pour tout ou partie de la période de validité en cours,

le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées de rejet *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui prononce le rejet de la demande par décision motivée. Cette décision est notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Mention du refus de renouvellement est portée sur le titre de la concession qui est retourné au demandeur par le Chef du Service des Mines.

Article 166 : Si une demande de renouvellement de concession enregistrée ne se trouve pas dans l'un des cas de rejet visé à l'article 165 - 1), 2), 3) ou 4) ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province).

Il est statué par arrêté *en Conseil du Gouvernement* (du Président de la Province) ; toutefois, le renouvellement ne peut être refusé que si, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général, une activité suffisante n'a pas été maintenue sur la concession pendant la période de validité en cours, et après avis du Comité Consultatif des Mines ; le demandeur doit être avisé, par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le premier jour de la troisième année précédant la date d'expiration de la période de validité en

¹⁴ Tel que modifié par le décret N° 73-109 du 22 janvier 1973.

cours, du refus de renouvellement pour insuffisance d'activité, l'absence d'une telle notification valant reconnaissance d'activité suffisante.

L'arrêté accordant ou refusant le renouvellement est notifié au demandeur et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Mention du renouvellement ou du refus de renouvellement est portée sur le titre de la concession qui est retourné au demandeur par le Chef du Service des Mines.

Article 167 : En cas de refus de renouvellement d'une concession, *le Ministre chargé des Mines* (le Président de la Province) prescrit, s'il y a lieu, au concessionnaire, dans les formes et avec les effets prévus par l'article 212 ci-dessous, les travaux à exécuter avant l'expiration de ladite concession et nécessaires pour assurer la sécurité ou pour éviter que ne soit compromise une reprise ultérieure de l'exploitation.

4) Fusion ou division

Article 168 : La demande de fusion de concessions ou de division d'une concession, libellée à *l'adresse du Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en triple exemplaire avec trois copies supplémentaires du ou des plans prévus par le 4) ci-dessous, au Chef du Service des Mines.

Elle doit remplir les conditions fixées par l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre

- a) les concessions dont la fusion ou la concession dont la division est sollicitée,
- b) la définition de la situation de la concession devant résulter de la fusion ou des concessions devant résulter de la division.

L'un des exemplaires de la demande doit de plus être accompagné :

- 1) du titre de chacune des concessions dont la fusion ou de la concession dont la division est sollicitée,
- 2) d'un état des inscriptions hypothécaires fournies par le Conservateur des Hypothèques, concernant chacune des concessions dont la fusion ou la division est sollicitée,
- 3) d'un mémoire motivant la fusion ou la division sollicitée,
- 4) pour la concession devant résulter de la fusion ou pour chacune des concessions devant résulter de division, d'un plan à l'échelle de 1/10.000e établi dans des conditions assurant sa conservation, représentant la région sur laquelle porte la demande, figurant les limites de la concession à laquelle il se rapporte et le point pivot servant à sa définition, ainsi que les limites et le point pivot des concessions dont la fusion ou de la concession dont la division est sollicitée, et situant les principaux centres de recherches ou d'exploitation.

Les pièces annexées prévues par l'article 13 ci-dessus peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article 169 : Les demandes de fusion de concessions ou de division d'une concession sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur le registre spécial visé à l'article 147 ci-dessus.

L'enregistrement ne peut être refusé que pour les demandes qui ne sont pas accompagnées du récépissé du versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière de fusion de concessions ou de division d'une concession.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande de fusion de concessions ou de division d'une concession enregistrée, en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, la définition de la situation de la concession devant résulter de la fusion au des concessions devant résulter de la division, les concessions dont la fusion au la concession dont la division est sollicitée, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

Article 170 : Si une demande de fusion de concessions ou de division d'une concession enregistrée comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines en avise par notification administrative émargée au par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois pour régulariser son dossier.

Article 171 : Si une demande de fusion de concessions ou de division d'une concession enregistrée

- 1) comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées que le pétitionnaire n'a pas fait cesser dans le délai de deux mois à lui imparti en vertu de l'article 170 ci-dessus, ou des irrégularités non susceptibles d'être amendées ;
- 2) est présentée par une société qui au jour du dépôt de ladite demande, ne satisfait pas aux conditions de nationalité visées à l'article 1er du décret N° 73-109 du 22 janvier 1973 ; ⁽¹⁵⁾
- 3) est présentée par un demandeur se trouvant, du fait d'une condamnation antérieure, dans le cas visé à l'article 18 B du décret minier ;
- 4) révèle l'existence d'hypothèques,

le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées de rejet *au Ministre chargé des Mines*, (au Président de la Province) qui prononce le rejet de la demande par décision motivée. Cette décision est notifiée au demandeur ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Les ou le titre des concessions dont la fusion ou de la concession dont la division est sollicitée sont ou est retourné au demandeur par le Chef du Service des Mines.

¹⁵ Tel que modifié par le décret N° 73-109 du 22 janvier 1973.

Article 172 : Si une demande de fusion de concessions ou de division d'une concession ne se trouve pas dans l'un des cas de rejet visé à l'article 171 - 1), 2), 3) ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui recueille l'avis du Comité Consultatif des Mines.

Il est statué par arrêté *en Conseil de Gouvernement* (du Président de la Province) et, dans le cas où la fusion ou la division est accordée, après enquête et publicité opérées dans les conditions fixées aux articles 152, 153 et 154 ci-dessus et entraînant les mêmes effets. L'arrêté accordant la fusion ou la division, ou rejetant la demande, est notifié au demandeur et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

En cas de rejet de la demande, les ou le titre des concessions dont la fusion ou de la concession dont la division était sollicitée sont retournés au demandeur, joints à la notification de l'arrêté rejetant ladite demande.

En cas de fusion de concessions, l'une des copies supplémentaires du plan visé au 1^{er} alinéa de l'article 168 ci-dessus, rendue s'il y a lieu conforme à l'arrêté accordant la fusion est jointe à la notification de cet arrêté au demandeur pour constituer le "Titre" de la concession nouvelle résultant de la fusion.

En cas de division d'une concession, les copies supplémentaires, à raison d'une par chaque concession devant résulter de la division, des plans visés au 1^{er} alinéa de l'article 168 ci-dessus rendues s'il y a lieu conformes à l'arrêté accordant la division sont jointes à un nombre égal d'exemplaires de la notification de cet arrêté au demandeur pour constituer les "Titres" de chacune des concessions issues de ladite division.

L'interdiction de la fusion de concessions ou de la division d'une concession n'ouvre aucun droit à indemnité en faveur du demandeur.

5) Cession, transmission, amodiation, déclaration de convention

Article 173: *L'autorisation prévue par le 3^e alinéa de l'article 16 du décret minier, requise préalablement à la cession ou à l'amodiation d'une concession est demandée conjointement par le cédant ou amodiant et par le cessionnaire ou amodiataire. ("L'application du présent article par la Province Sud/Nord pour les autorisations visées au 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} alinéas de l'article 16 du décret N° 54-1110 susvisé délivrées avant le 1^{er} janvier 1990 pour des substances relevant après cette date de la compétence de l'État et de la Province, est limitée aux seules substances relevant de la compétence de la Province Sud/Nord.")*

La demande, libellée à *l'adresse du Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en double exemplaire au Chef du Service des Mines.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre :

- a) la concession pour la cession ou l'amodiation de laquelle l'autorisation est sollicitée,
- b) le numéro et la date de l'autorisation personnelle du cessionnaire ou de l'amodiataire.

L'un des exemplaires de la demande doit de plus être accompagné :

- 1) d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession ou d'amodiation, passé sous condition suspensive de l'autorisation sollicitée,
- 2) s'il s'agit d'une cession, du titre de la concession pour la cession de laquelle l'autorisation est sollicitée.

Les pièces annexées prévues par l'article 13 ci-dessus et la copie conforme de l'acte de cession ou d'amodiation visée au 1) de l'alinéa précédent, peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article 174 : Les demandes d'autorisation de cession et celles d'autorisation d'amodiation sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur un registre spécial.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande d'autorisation de cession ou d'amodiation enregistrée en mentionnant les noms et prénoms des demandeurs ou les raisons sociales des sociétés demanderesses, la concession pour la cession ou l'amodiation de laquelle l'autorisation est sollicitée, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement. Il fait, s'il y a lieu, régulariser le dossier de la demande enregistrée.

Article 175 : ⁽¹⁶⁾ Si une demande enregistrée sollicite l'autorisation de céder ou d'amodier une concession à un cessionnaire ou à un amodiataire qui, par application des dispositions du décret minier, du décret N° 73-109 du 22 janvier 1973 ou de la présente délibération, n'est pas habilité à devenir titulaire ou amodiataire de cette concession, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées de rejet *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui prononce le rejet de la demande par décision motivée. Cette décision est notifiée aux demandeurs ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. S'il s'agit d'une demande d'autorisation de cession, le titre de la concession est retourné au cessionnaire par le Chef du Service des Mines.

L'interdiction de la cession ou de l'amodiation ainsi prononcée n'ouvre aucun droit à indemnité en faveur des demandeurs.

Article 176 : Si une demande enregistrée et régulière au régularisée d'autorisation de cession ou d'amodiation ne se trouve pas dans le cas de rejet visé à l'article 175 ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines*, (au Président de la Province) qui autorise, ajourne ou interdit la cession ou l'amodiation

¹⁶ Tel que modifié par le décret N° 73-109 du 22 janvier 1973.

par décision, *sous réserve des avis conformes prévus aux articles 21 et 24 du décret minier pour les substances concessibles visées aux dits articles*. Cette décision est notifiée aux demandeurs ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. S'il s'agit d'une demande d'autorisation de cession, mention de la cession est portée s'il y a lieu sur le titre de la concession qui est retourné dans tous les cas au concessionnaire par le Chef du Service des Mines.

L'ajournement ou l'interdiction de la cession ainsi prononcé éventuellement n'ouvre aucun droit à indemnité en faveur des demandeurs.

Article 177 : Sous réserve des dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus, les règles fixées pour les cessions et les amodiations de concessions aux articles 173, 174, 175 et 176 ci-dessus sont applicables aux transmissions de concessions et de droits à l'amodiation de concessions, les légataires ou héritiers intervenant aux lieu et place du défunt dans l'accomplissement des dites formalités.

Article 178 : La déclaration préalable, prévue par le dernier alinéa de l'article 16 du décret minier, à laquelle est soumise toute convention visée par ledit alinéa (affermage, tâcheronnage,..) est présentée par le titulaire de la ou des concessions auxquelles elle se rapporte.

La déclaration, libellée à l'adresse du *Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en autant d'exemplaires qu'elle vise de titres miniers plus un au Chef du Service des Mines.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre les titres miniers auxquels elle se rapporte et les termes de la convention qui la motive.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque déclaration préalable régulière de convention reçue et transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la déclaration, d'un rapport et de propositions motivées, *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province).

L'opposition éventuelle, pour des raisons techniques à l'exécution de la convention déclarée est prononcée par décision *du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province) dans le délai de un mois à compter de la délivrance au déclarant du récépissé de déclaration. Cette décision est notifiée au déclarant ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. L'absence de notification d'une décision d'opposition dans le délai de un mois ci-dessus mentionné vaut approbation de la convention déclarée.

6) Renonciation

Article 179 : La renonciation à une demande de concession avant l'octroi de cette concession, ou à l'extension de la validité d'une concession à de nouvelles substances concessibles avant l'octroi de cette extension de validité, est subordonnée à une déclaration du demandeur.

La déclaration, libellée à *l'adresse du Chef du Service des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée au Chef du Service des Mines en simple exemplaire.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre la demande à laquelle il est renoncé.

Chaque demande de renonciation régulière reçue est enregistrée à la date de sa réception au Service des Mines sur le registre spécial visé à l'article 147 ci-dessus ; le Chef du Service des Mines en délivre récépissé en mentionnant les nom et prénoms du déclarant ou la raison sociale de la société déclarante, la demande à laquelle il est renoncé, la date de réception de la déclaration et son numéro d'enregistrement.

Les droits et obligations du titulaire du permis de recherches ou du permis d'exploitation en vertu duquel était présentée la demande de concession à laquelle il est renoncé, subsistent dans les mêmes conditions que si ladite demande de concession n'avait pas été présentée.

Le demandeur renonçant ne peut prétendre au remboursement du droit fiscal acquitté à l'appui de sa demande.

Article 180 : La demande de renonciation totale ou partielle à la validité d'une concession libellée à *l'adresse du Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province) est remise ou adressée en triple exemplaire avec trois copies supplémentaires du plan prévu par le 4) ci-dessous, au Chef du Service des Mines.

Elle doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre :

- a) la concession dont la renonciation totale ou partielle sollicitée,
- b) la ou les substances concessibles pour la ou lesquelles la renonciation est sollicitée,
- c) s'il s'agit d'une renonciation à une partie de terrains sur lesquels porte la concession, la définition de la situation de la concession réduite devant résulter de la renonciation.

L'un des exemplaires de la demande doit de plus être accompagné :

- 1) du titre de la concession dont la renonciation totale ou partielle est sollicitée,
- 2) d'un certificat du Conservateur des Hypothèques constatant qu'il n'existe pas d'inscription hypothécaires sur la concession ou, dans le cas contraire, un état de celles qui auraient été prises accompagné de la mainlevée de ces inscriptions au moins pour la partie de la concession dont la renonciation est sollicitée,
- 3) d'un mémoire exposant les motifs de la renonciation sollicitée,
- 4) s'il s'agit de renonciation à une partie de terrains sur lesquels porte la concession, d'un plan à l'échelle de 1/10.000^e établi dans des conditions

assurant sa conservation, représentant la région sur laquelle porte la concession en vertu de laquelle la demande est présentée et figurant les limites de ladite concession ainsi que celles de la concession réduite devant résulter de la renonciation et le point pivot servant à définir sa situation.

Les pièces annexées prévues à l'article 13 ci-dessus peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article 181 : Les demandes de renonciation totale ou partielle sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur le registre spécial visé à l'article 147 ci-dessus.

L'enregistrement ne peut être refusé que pour les demandes qui ne sont pas accompagnées du récépissé de versement du droit fiscal éventuellement en vigueur en matière de renonciation à une concession.

Le chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande de renonciation enregistrée en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, la concession en vertu de laquelle la demande est présentée, la ou les substances pour la ou lesquelles la renonciation est sollicitée, la définition de la situation de la concession réduite devant résulter de la renonciation, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement.

Article 182 : Si une demande de renonciation totale ou partielle à une concession comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines en avise par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois pour régulariser son dossier.

Article 183 : Si une demande enregistrée de renonciation totale ou partielle d'une concession comporte des irrégularités susceptibles d'être amendées que le pétitionnaire n'a pas fait cesser dans le délai de deux mois à lui imparti en vertu de l'article 182 ci-dessus, ou des irrégularités non susceptibles d'être amendées, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées de rejet *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui prononce le rejet de la demande par décision motivée ; cette décision est notifiée au demandeur ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines ; le titre de la concession est retourné au concessionnaire par le Chef du Service des Mines.

Article 184 : Si une demande enregistrée de renonciation totale ne se trouve pas dans le cas de rejet visé à l'article 183 ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées d'acceptation, *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province). L'acceptation de la renonciation totale est prononcée par arrêté *en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province). Cet arrêté est notifié au concessionnaire et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Les terrains sur lesquels porte la concession sont libérés de tous droits résultant de cette concession pour compter du lendemain à zéro heure du jour de, la publication au

Journal Officiel du Territoire de l'arrêté acceptant la renonciation totale. Mention de la renonciation totale et de la date à laquelle elle prend effet est portée sur le titre de la concession qui est retourné au concessionnaire par le Chef du Service des Mines.

Article 185 : Si une demande enregistrée de renonciation partielle ne se trouve pas dans le cas de rejet visé à l'article 183 ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui recueille l'avis du Comité Consultatif des Mines.

Il est statué par arrêté *en Conseil de Gouvernement* (du Président de la Province) et, dans le cas où la renonciation partielle est acceptée, après enquête et publicité opérées dans les conditions fixées aux articles 152, 153, 154 ci-dessus et entraînant les mêmes effets. L'arrêté acceptant la renonciation partielle ou rejetant la demande est notifié au demandeur et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. En cas d'acceptation de la renonciation partielle, les terrains auxquels il est renoncé sont libérés de tous droits résultant de la concession sur la ou les substances concessibles à la ou auxquelles il est renoncé pour compter du lendemain à zéro heure de la publication au Journal Officiel du Territoire de l'arrêté acceptant la renonciation partielle. Mention de la renonciation partielle et de la date à laquelle elle prend effet est portée s'il y a lieu sur le titre de la concession qui est, dans tous les cas, retourné au concessionnaire.

En cas d'acceptation de la renonciation à une partie des terrains sur lesquels porte la concession, l'une des copies supplémentaires du plan visé au premier alinéa de l'article 180 ci-dessus, rendue s'il y a lieu conforme à l'arrêté acceptant la renonciation, est jointe à la notification de cet arrêté au demandeur.

7) Expiration

Article 186 : Lorsqu'une concession arrive à expiration de sa période de validité sans avoir été renouvelée, elle est mise gratuitement à la disposition *du Territoire* (de la Province), libre et franche de toute charge, par application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 17 du décret minier, pour compter du lendemain à zéro heure du jour anniversaire de son origine de validité ou, en cas de refus de renouvellement par un arrêté postérieur à cette date, pour compter du lendemain à zéro heure de la publication au Journal Officiel du Territoire dudit arrêté.

8) Déchéance - Annulation

Article 187 : La déchéance d'un concessionnaire est prononcée par arrêté *en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province) après avis du Comité Consultatif des Mines.

L'arrêté de déchéance est motivé ; il est notifié au concessionnaire déchu et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Article 188 : Dans les cas prévus à l'article 18 A - 1) et 2) (18 bis) du décret minier, la déchéance d'un concessionnaire ne peut être prononcée qu'après exécution de la procédure suivante :

Le Ministre chargé des Mines (Le Président de la Province), sur proposition du Chef du Service des Mines, adresse au concessionnaire une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou une notification administrative émargée lui enjoignant de faire connaître dans le délai de un mois ses explications et justifications éventuelles.

Après examen des motifs invoqués par le concessionnaire et au cas où ils ne seraient pas admis comme légitimes, *le Ministre chargé des Mines (le Président de la Province) prononce une mise en demeure, sur proposition du Chef du Service des Mines, après avis du Comité Consultatif des Mines ; le délai qu'elle impartit au concessionnaire pour y satisfaire ne peut être inférieur à 3 mois.*

La mise en demeure est formulée par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; si le titulaire de la concession en cause n'est ni présent ni représenté dans le Territoire, un avis signalant la mise en demeure et le lieu où l'intéressé peut en prendre connaissance est affiché pendant un mois dans les bureaux *du Ministre chargé des Mines (du Président de la Province), dans les bureaux du Chef du Service des Mines et à la Mairie de Nouméa.* Le délai imparti commence à compter de la date de réception de la mise en demeure ou, le cas échéant, du dernier jour inclus des affichages.

La mise en demeure enjoint au concessionnaire d'avoir à entreprendre, reprendre ou intensifier les travaux, ou lui précise les régularisations ordonnées ; elle indique le délai imparti et rappelle la sanction encourue.

Si le concessionnaire déclare forfait, la déchéance peut être prononcée sans délai. Sinon, elle ne peut intervenir qu'après constatation par un agent assermenté, le concessionnaire dûment convoqué, que la mise en demeure est restée insatisfaite à l'expiration du délai imparti ; il doit être dressé procès-verbal de cette constatation et des explications présentées par le concessionnaire.

Article 189 ⁽¹⁷⁾ : *À l'expiration du délai de recours ou en cas de recours, après notification de la validation définitive de la déchéance, il est procédé à l'adjudication publique de la concession.*

L'adjudication a lieu par voie administrative à Nouméa. Le concessionnaire déchu ne peut y prendre part mais, si la déchéance a été prononcée pour défaut de versement des taxes et redevances relatives à la concession, il peut, jusqu'au jour de l'adjudication exclu, arrêter les effets de la déchéance en payant toutes les taxes et redevances arriérées.

¹⁷ Ces dispositions ne sont plus applicables en Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance N° 82-1116 du 23 décembre 1982.

Les concurrents sont tenus de justifier qu'ils sont titulaires d'une autorisation personnelle non périmée, valable pour les substances visées par la concession mise en adjudication et pour un nombre de périmètres suffisant compte tenu des titres miniers en vigueur détenus ou amodiés par eux au jour de l'adjudication. Le concurrent qui aura fait l'offre la plus élevée sera déclaré adjudicataire, sous réserve de l'autorisation requise pour toute cession de concession par le 3^{ème} alinéa de l'article 16 du décret minier et par l'article 173 de la présente délibération. Par dérogation audit article 173 ci-dessus, la demande d'autorisation est présentée par l'adjudicataire agissant seul, mais tenu aux mêmes obligations qu'un cessionnaire. Si l'autorisation de cession est refusée, il est procédé à une nouvelle adjudication.

Le prix de l'adjudication, déduction faite de tous les frais entraînés par elle, et, s'il y a lieu, des taxes et redevances arriérées, appartient au concessionnaire déchu ou à ses ayant cause : il est, s'il y a lieu, distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée par arrêté en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines. L'arrêté d'annulation est notifié au concessionnaire déchu et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. Les terrains sur lesquels porte la concession annulée sont libérés de tous droits résultant de ladite concession pour compter du lendemain, à zéro heure du jour de la publication au Journal Officiel du Territoire de l'arrêté d'annulation.

Article 190 : L'annulation d'une concession pour une partie des substances concessibles qu'elle vise est prononcée par arrêté en Conseil du Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines (du Président de la Province), après avis du Comité Consultatif des Mines ; elle ne peut intervenir qu'après exécution d'une procédure effectuée dans les conditions visées à l'article 188 ci-dessus.

L'arrêté d'annulation est motivé ; il est notifié au concessionnaire et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Les terrains sur lesquels porte la concession annulée pour une partie des substances concessibles qu'elle vise sont libérés de tous droits résultant de cette concession sur lesdites substances pour compter du lendemain à zéro heure de la publication au Journal Officiel du Territoire de l'arrêté d'annulation.

Paragraphe C

Registre des concessions – Inscriptions

Article 191 : Un registre spécial, tenu par le Service des Mines et communiqué sans déplacement à tout requérant reçoit mention pour chaque concession :

- 1) de son institution, de ses renouvellements éventuels, de son expiration ou de son annulation éventuelle, et de toutes modifications qui y sont appariées après son institution, ainsi que de sa prorogation éventuelle par application de l'article 140 ci-dessus,
- 2) de toutes renonciations, cessions, transmissions, amodiations, conventions visées au dernier alinéa de l'article 16 du décret minier (affermage, tâcheronnage, ...) et de tous actes civils ou judiciaires la concernant, le titulaire de la concession devant fournir les renseignements nécessaires à cet égard.

Article 192 : Les inscriptions et transcriptions nécessaires sont également faites au bureau de la Conservation foncière de la situation juridique des biens, dans les conditions et avec les effets juridiques prévus par les règles en vigueur pour la propriété immobilière.

Toutes les opérations relatives à la concession et résultant d'un acte administratif sont inscrites ou transcrites à la demande du Chef du Service des Mines et aux frais des intéressés.

Toute autre inscription ou transcription est opérée à la demande des intéressés dans les conditions en vigueur en matière de propriété foncière ; toutefois, le Conservateur de la propriété foncière ne peut enregistrer les cessions et transmissions que sur présentation de l'autorisation de transfert prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 16 du décret minier et par l'article 173 de la présente délibération.

TITRE III - DES RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

Paragraphe A - Protection de la surface

Article 193 : Les périmètres prévus par le 1^{er} alinéa de l'article 31 du décret minier destinés à protéger les édifices et agglomérations, sources, voies de communications, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, ainsi que tous points dont la protection serait jugée nécessaire à l'intérêt général, sont institués par arrêtés *en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province) après avis du Comité Consultatif des Mines, tous permissionnaires ou concessionnaires intéressés entendus.

Ces arrêtés fixent en tant que de besoin les conditions dans lesquelles la prospection, la recherche ou l'exploitation peuvent être entreprises ou poursuivies à l'intérieur des périmètres de protection qu'ils instituent. Ils sont publiés au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Si l'institution d'un périmètre de protection oblige un permissionnaire ou un concessionnaire à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation dudit périmètre antérieurement à sa fixation, ledit

permissionnaire ou concessionnaire peut présenter *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue par le premier alinéa de l'article 31 du décret minier.

**Paragraphe B - Relations des permissionnaires et concessionnaires
avec les propriétaires du sol**

Article 194 : La demande de l'autorisation prévue par l'article 33 A du décret minier, permettant à un permissionnaire ou concessionnaire d'occuper certains terrains nécessaires à son activité, libellée à *l'adresse du Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée au Chef du Service des Mines.

Il doit être présenté une demande distincte par titre minier en vertu duquel une autorisation d'occupation est sollicitée.

La demande doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre :

- a) le titre minier en vertu duquel elle est présentée,
- b) les terrains dont l'occupation est sollicitée.

Chaque exemplaire de la demande doit de plus être accompagné :

- 1) de l'accord signé soit des propriétaires ou soit, après consultation des conseils coutumiers, des titulaires de droits fonciers coutumiers intéressés par la demande ou le cas échéant, de l'indication de leur désaccord aux occupations sollicitées ;
- 2) d'un plan à l'échelle 1/2.000^e établi dans des conditions assurant sa conservation, figurant les limites du titre minier en vertu duquel l'autorisation d'occupation est sollicitée et indiquant avec précision l'emplacement des travaux ou installations projetées et les limites des terrains dont l'occupation est sollicitée à l'intérieur dudit titre minier ; ce plan doit être accompagné le cas échéant par un plan, d'échelle fixée par décision *du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province) uniformément dans toute l'étendue *du Territoire* (de la Province) en fonction de la distance séparant les limites dudit titre minier de l'emplacement des travaux ou installations projetés au des limites des terrains dont l'occupation est sollicitée à l'extérieur de ce titre minier, établi dans des conditions assurant sa conservation et indiquant avec précision l'emplacement desdits travaux ou installations projetées et les limites desdits terrains dont l'occupation est sollicitée à l'extérieur dudit titre minier.
- 3) d'un mémoire exposant avec précision la nature et la consistance des travaux et installations projetés, et faisant ressortir leur nécessité pour l'activité du demandeur.

Les pièces annexées prévues par l'article 13 ci-dessus, ainsi que l'accord signé ou le cas échéant l'indication de désaccord visé au 1), le ou les plans visés au 2) et le mémoire visé au 3^{ème} de l'alinéa précédent peuvent être communs à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article 195 : Les demandes d'autorisation d'occupation sont enregistrées à la date de leur réception au Service des Mines sur un registre spécial.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque demande d'autorisation d'occupation enregistrée en mentionnant les nom et prénoms du demandeur ou la raison sociale de la société demanderesse, le titre minier en vertu duquel l'autorisation d'occupation est sollicitée, les terrains dont l'occupation est sollicitée, la date de réception de la demande et son numéro d'enregistrement. Il fait, s'il y a lieu, régulariser le dossier de la demande enregistrée.

Chaque demande d'autorisation d'occupation enregistrée est publiée par extraits au Journal Officiel du Territoire.

Article 196 : À défaut de l'accord aux occupations sollicitées de tous les propriétaires ou les titulaires de droits fonciers coutumiers intéressés par une demande d'autorisation d'occupation enregistrée, le Chef du Service des Mines avise par notification administrative émargée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les propriétaires ou les titulaires de droits fonciers coutumiers qui n'ont pas manifesté leur accord d'avoir à faire connaître leurs observations dans un délai maximum de un mois.

Article 197 : Si une demande d'autorisation d'occupation enregistrée est régulière ou régularisée, et, s'il y a lieu, après le délai de un mois prévu par l'article 196 ci-dessus, le Chef du Service des Mines transmet le dossier, composé d'un exemplaire de la demande et le cas échéant des observations des propriétaires ou des titulaires des droits fonciers coutumiers intéressés, d'un rapport et de propositions motivées *au Ministre chargé des Mines* (au Président de la Province) qui recueille l'avis du Comité Consultatif des Mines.

Il est statué par arrêté *en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province) ; toutefois, à défaut de l'accord amiable de tous les propriétaires ou les titulaires de droits fonciers intéressés, l'arrêté accordant l'autorisation sollicitée subordonne l'occupation au versement préalable de l'indemnité ou du prix de rachat prévu par l'article 33 B, 2) du décret minier. L'arrêté accordant ou refusant l'autorisation d'occupation est notifié au demandeur et aux propriétaires ou aux titulaires de droits fonciers intéressés, et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Article 198 : Si les terrains dont l'occupation est autorisée sont des terrains libres du domaine, l'occupation est consentie gratuitement.

Si les terrains dont l'occupation est autorisée ne sont pas des terrains libres du domaine, l'indemnité ou la prix de rachat prévu par l'article 33 B, 2) du décret minier est fixé d'accord parties ou, à défaut, par le Tribunal à la requête de la partie la plus diligente.

Article 199 : Sont de plein droit exclus du droit d'occupation conféré par un arrêté d'autorisation d'occupation :

- 1) sauf consentement du propriétaire, les terrains situés à moins de cinquante mètres à l'entour des propriétés closes de murs au d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés ;
- 2) sauf mention contraire expressément portée dans ledit arrêté, les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection institués par application de l'article 193 ci-dessus, et les terrains situés à moins de 50 mètres de part et d'autre des voies de communication et conduites d'eau ou à mains de 50 mètres à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.

Article 200 : Le droit d'occupation ne s'exerce, sauf cas de rachat des terrains occupés, que pendant la durée de validité du titre minier en vertu duquel l'autorisation d'occupation a été accordée ou des titres miniers qui en dérivent ; ledit droit d'occupation devient caduc si les terrains occupés sont utilisés à d'autres usages que ceux en vue desquels leur occupation a été autorisée.

Article 201 : L'autorisation accordée à un permissionnaire ou concessionnaire d'occuper certains terrains situés à l'intérieur de son titre minier lui confère le droit de couper les bois nécessaires à ses travaux se trouvant sur lesdits terrains. Toutefois, si lesdits bois ne sont pas des bois des particuliers, ce droit de coupe est subordonné à l'obtention préalable par la permissionnaire ou concessionnaire d'un permis forestier dans les formes réglementaires et au paiement par lui des taxes et redevances forestières afférentes ; ledit permis forestier ne peut être refusé que si les bois dont la coupe est sollicitée ne sont pas nécessaires aux travaux du permissionnaire ou concessionnaire demandeur, mais il peut être assorti de conditions précisant la situation, la quantité et les caractéristiques des bois dont il autorise la coupe. Si ledit permis forestier porte sur une surface déjà attribuée à un exploitant forestier, le permissionnaire ou concessionnaire doit indemnité à cet exploitant forestier ou doit se conformer à un règlement technique ; à défaut d'entente directe entre les intéressés, ladite indemnité ou ledit règlement technique est fixé *en Conseil de Gouvernement sur le rapport de deux experts nommés Par le Ministre chargé des Mines d'une part, le Ministre chargé des Forêts d'autre part* (par le Président de la Province).

Les règles techniques prévues par les règlements forestiers en vigueur sont applicables aux coupes de bois effectuées par le permissionnaire ou concessionnaire.

Article 202 : L'autorisation accordée à un permissionnaire ou concessionnaire d'occuper certains terrains situés à l'intérieur de son titre minier ne lui confère pas, sauf mention contraire expressément portée dans l'arrêté accordant ladite autorisation d'occupation, le droit d'utiliser ou d'aménager pour les besoins de ses travaux les chutes d'eau non utilisées ni réservées se trouvant sur lesdits terrains.

Article 203 : Lorsque les propriétaires d'établissements voisins de voies de communication créées par un permissionnaire ou concessionnaire désirent utiliser lesdites voies de communication pour les besoins de leurs établissements, il est, à défaut d'entente directe entre les intéressés, statué à la demande desdits propriétaires par arrêté

en Conseil de Gouvernement (du Président de la Province) après avis du Comité Consultatif des Mines, le permissionnaire ou concessionnaire créateur desdites voies de communication entendu. Cet arrêté est notifié aux intéressés, ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Si l'arrêté accorde satisfaction aux demandeurs, les conditions techniques et financières de l'utilisation des voies de communication en cause sont fixées par un traité passé entre les intéressés et approuvé par décision *du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province) ; cette décision d'approbation est notifiée aux intéressés ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines. À défaut d'entente entre les intéressés sur les termes de ce traité, il est statué par arrêté *en Conseil de Gouvernement* (du Président de la Province) après avis du Comité Consultatif des Mines, les intéressés entendus en ce qui concerne les conditions techniques et par décision du Tribunal en ce qui concerne les conditions financières. Cet arrêté est notifié aux intéressés ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Article 204 : L'ouverture éventuelle à l'usage public des voies de communication créées par un permissionnaire ou concessionnaire est ordonnée par arrêté *en Conseil de Gouvernement* (du Président de la Province) après avis du Comité Consultatif des Mines, le permissionnaire ou concessionnaire créateur desdites voies de communication entendu. Cet arrêté fixe les conditions de l'usage public des voies en cause et celles de l'indemnisation du permissionnaire ou concessionnaire intéressé. Il est notifié au permissionnaire ou concessionnaire intéressé et publié au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Article 205 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret minier, tout permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer les dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé. À défaut d'entente directe entre les intéressés, ladite indemnité est fixée par les tribunaux.

Paragraphe C - Relations des permissionnaires et concessionnaires entre eux

Article 206 : Lorsque des titres miniers en vigueur visant des substances concessibles différentes et détenus par des titulaires différents portent en tout ou partie sur les mêmes terrains, en cas de pénétration des travaux accomplis par l'un des titulaires dans un gisement auquel un autre peut prétendre en vertu de son titre minier, les substances extraites dudit gisement par ledit titulaire doivent être mises à la disposition de celui qui peut les revendiquer en vertu de son titre minier, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu.

Article 207 : Les travaux de liaison et de secours entre mines voisines, visés à l'article 35 du décret minier, sont prescrits par décisions *du Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province), tous permissionnaires ou concessionnaires intéressés entendus. Ces décisions sont notifiées aux permissionnaires et concessionnaires intéressés ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Article 208 : Les investissements entre mines voisines, visés à l'article 37 du décret minier sont prescrits par décisions du *Ministre chargé des Mines* (du Président de la Province), tous permissionnaires ou concessionnaires intéressés entendus. Ces décisions fixent en tant que de besoin les conditions dans lesquelles la prospection ou la recherche peuvent être entreprises ou poursuivies à l'intérieur des investissements qu'elles instituent. Elles sont notifiées aux permissionnaires ou concessionnaires intéressés ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

TITRE IV

DE LA SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

Paragraphe A - Agents de l'Administration compétente

Article 209 : Les attributions confiées par le décret minier aux ingénieurs *des Mines de la France d'Outre-Mer* et aux fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont exercées par le Chef du Service des Mines et les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres.

Le Chef du Service des Mines et ceux des fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, dont la liste est définie par arrêté en Conseil de Gouvernement, prêtent à cet effet le serment d'usage devant le Tribunal de Nouméa.

Article 210: *Au cours de leur surveillance des centres de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières, les fonctionnaires et agents du Service des Mines peuvent être assistés par des représentants du Commissariat à l'Énergie Atomique, dûment qualifiés, qui peuvent procéder à des investigations concernant les substances concessibles visées aux articles 19 - 1) et 26 - 1) du décret minier, et qui sont soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que lesdits fonctionnaires et agents.*

Paragraphe B - Conduite des travaux - Sécurité - Accidents

Article 211 : *Les règles à observer dans la conduite des travaux de mine ou de carrière pour assurer la meilleure utilisation des ressources minérales, la sûreté de la surface et la sécurité de l'hygiène du personnel employé dans les établissements et chantiers visés par le décret minier sont édictées en tant que de besoin par des arrêtés réglementaires pris en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Mines après avis du Comité Consultatif des Mines. Ces arrêtés sont publiés au Journal Officiel du Territoire ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.*

Article 212 : *Sans préjudice des pouvoirs attribués aux fonctionnaires et agents du Service des Mines en cas d'urgence, de péril imminent ou d'accident par les 3^e et 4^e alinéas de l'article 40 du décret minier et par l'article 217 ci-dessous, les mesures individuelles nécessaires à la protection, vis-à-vis des travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières, de la sécurité publique, de l'hygiène du personnel employé, et s'il s'agit de travaux de recherches ou d'exploitation de mines, de*

la conservation de la mine et des mines voisines, des sources et des voies publiques sont ordonnées en tant que de besoin aux concessionnaires ou aux titulaires des carrières intéressés par décisions du Ministre chargé des Mines, après que l'intéressé ait été mis en demeure de présenter ses observations dans un délai qui lui est imparti. Ces décisions sont notifiées aux intéressés ; ampliation en est adressée au Chef du Service des Mines.

Les travaux éventuellement ordonnés par ces décisions et non effectués par les permissionnaires ou concessionnaires ou par les titulaires des carrières intéressés dans le délai imparti peuvent être exécutés d'office par les soins du Chef du Service des Mines aux frais des intéressés.'

Article 213: *La direction technique des travaux de mine ou de carrière doit être assurée, dans chaque groupe de recherches ou d'exploitation par un préposé unique dont les nom, prénoms et domicile vrai sont portés à la connaissance du Chef du Service des Mines.*

Article 214 : *Toute entreprise minière ou de carrière employant chaque mois en moyenne au moins cinquante ouvriers sur ses chantiers de recherches ou d'exploitation doit établir et mettre en application un règlement particulier de sécurité soumis à l'agrément préalable du Chef du Service des Mines.*

Article 215 : *Le préposé à la direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit donner connaissance à tous les intéressés des règlements, instructions et consignes édictées en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel.*

Toute personne admise à pénétrer dans les travaux à quelque titre que ce soit, est tenue de se conformer à ces prescriptions ainsi qu'aux instructions particulières qui pourront lui être données aux mêmes fins par Le préposé à la direction technique du centre ou ses délégués.

Article 216 : *Le préposé à la direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit informer dans le plus bref délai possible l'autorité administrative locale et le Chef du Service des Mines :*

- 1) de tout accident suivi de mort ou de blessures graves survenu dans ce centre ou ses dépendances, et cela indépendamment des déclarations qui pourraient être exigées de l'employeur par application des dispositions de l'article 137 du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer :*
- 2) de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé, et, s'il s'agit de travaux de recherches ou d'exploitation de mine, la conservation de la mine, des mines voisines, des sources et des voies publiques.*

Article 217 : *En cas de péril imminent ou d'accident survenu dans un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière ou dans ses dépendances, l'autorité administrative et, avec son concours, le Chef du Service des Mines ou son délégué, ont la faculté de procéder à toute réquisition de personnel, de matériel ou d'animaux de*

trait pour faire cesser les dangers dont ils sont ainsi informés ou pour permettre l'exécution des travaux de secours, le soin aux blessés ou leur transport.

La direction des opérations peut être assumée par le Chef du Service des Mines ou son délégué si l'un d'eux est présent. Les dépenses sont à la charge de l'exploitant ou de l'explorateur.

Article 218 : *En cas d'accident mortel survenu dans un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière ou dans ses dépendances, s'il y a impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des victimes, le préposé à la direction technique dudit centre doit, à défaut de pouvoir le faire constater par l'autorité administrative locale, en aviser celle-ci par un rapport circonstancié.*

Article 219 : *Les préposés à la direction technique de centres de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières voisins d'un centre d'exploitation de mine ou de carrière où un accident est survenu doivent fournir tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnisation, s'il y a lieu, contre qui de droit.*

Paragraphe C - Déclaration à produire et documents à tenir

Article 220 : La déclaration obligatoire de l'ouverture ou de la réouverture de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière, prévue par le 2^e alinéa de l'article 39 du décret minier, libellée à l'adresse du *Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en simple exemplaire au Chef du Service des Mines. Il doit être présenté une déclaration distincte par centre dont l'ouverture ou la réouverture est déclarée.

La déclaration doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre le centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière dont l'ouverture ou la réouverture est déclarée.

S'il s'agit d'un centre d'exploitation de carrière souterraine ou de mine, la déclaration doit parvenir au Chef du Service des Mines au plus tard un mois avant l'ouverture ou la réouverture du centre, et être accompagnée d'un plan de situation établi dans des conditions assurant sa conservation, et d'un mémoire définissant l'objet du travail et le mode d'exploitation projeté ; s'il s'agit d'un centre d'exploitation de carrière superficielle, ou de recherche, la déclaration doit parvenir au Chef du Service des Mines au plus tard la veille de l'ouverture ou de la réouverture du centre et peut ni pas être accompagnée du plan et du mémoire ci-dessus visés.

La Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque déclaration d'ouverture ou de réouverture reçue après l'avoir fait compléter s'il y a lieu.

Toute modification notable des dispositions contenues dans la déclaration entraîne obligation pour le déclarant de produire une nouvelle déclaration.

Article 221 : La déclaration obligatoire de la fermeture de tout centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière, prévue par le 2^{ème} alinéa de l'article 39 du décret minier, libellée à *l'adresse du Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée au Chef du Service des Mines en simple exemplaire. Il doit être présenté une déclaration distincte par centre dont la fermeture est déclarée.

La déclaration doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre le centre de recherches, ou d'exploitation de mine ou de carrière dont la fermeture est déclarée.

S'il s'agit de travaux souterrains, la déclaration doit parvenir au Chef du Service des Mines au plus tard un mois avant la fermeture du centre, et être accompagnée d'un plan des travaux abandonnés et d'un plan de surface superposable au précédent établi dans des conditions assurant leur conservation : s'il s'agit de travaux de surface, la déclaration doit parvenir au Chef du Service des Mines au plus tard la veille de la fermeture du centre et peut ne pas être accompagnée de plan.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque déclaration de fermeture reçue, après l'avoir fait compléter s'il y a lieu.

Le Ministre chargé des Mines (le Président de la Province) prescrit, s'il y a lieu, dans les formes et avec les effets prévus par l'article 212 ci-dessus, les travaux à effectuer en vue de la protection de la sécurité publique et s'il s'agit d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine, de la conservation de la mine, des mines voisines, des sources et des voies publiques

Article 222 : La déclaration obligatoire des sondages, ouvrages souterrains et travaux de fouille, quelqu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, prévue par le 3^e alinéa de l'article 39 du décret minier libellée à *l'adresse du Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en simple exemplaire au Chef du Service des Mines ; elle doit lui parvenir au plus tard la veille du début des travaux. Il doit être présenté une déclaration distincte par groupe de travaux déclarés. La déclaration incombe au maître de l'œuvre, mais l'entrepreneur doit la présenter lui-même si elle n'a pas été effectuée.

La déclaration doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre :

- a) les nom, prénoms, qualité et domicile du maître de l'œuvre et, s'il n'exécute pas lui même les travaux, ceux de l'entrepreneur ;
- b) l'emplacement exact des travaux, la date prévue de leur commencement, leur objet, leur consistance et la profondeur que l'on se propose d'atteindre.

Elle doit être accompagnée d'un plan établi dans des conditions assurant sa conservation et figurant l'emplacement des travaux projetés.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque déclaration reçue, après l'avoir fait compléter s'il y a lieu.

Les déclarations d'ouverture et de réouverture de centres de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières effectuées dans les conditions définies par l'article 220 ci-dessus tiennent lieu de la déclaration visée au présent article.

Article 223 : La déclaration obligatoire de levé de mesures géophysiques prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article 39 du décret minier, libellée à l'adresse du *Ministre chargé des Mines* (au nom du Président de la Province), est remise ou adressée en simple exemplaire au Chef du Service des Mines ; elle doit lui parvenir au plus tard la veille du début des travaux. Il doit être présentée une déclaration distincte par groupe de travaux déclarés. La déclaration incombe au maître de l'œuvre, mais la personne chargée du levé doit la présenter elle-même si elle n'a pas été effectuée.

La déclaration doit remplir les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus et indiquer en outre :

- a) les nom, prénoms, qualité et domicile du maître de l'œuvre et, s'il n'exécute pas lui-même les travaux, ceux de la personne qui en est chargée ;
- b) l'objet de la recherche, la méthode appliquée et les appareils utilisés.

Elle doit être accompagnée d'un plan d'échelle fixée par décision du Ministre chargé des Mines uniformément dans toute l'étendue du Territoire, établi dans des conditions assurant sa conservation et figurant le périmètre à l'intérieur duquel les levés géophysiques sont projetés.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque déclaration reçue, après l'avoir fait compléter s'il y a lieu.

Les résultats des levés géophysiques effectués sont adressés au Chef du Service des Mines dès l'achèvement des opérations, ou tous les six mois si leur durée excède un semestre. Ils sont présentés sous forme d'un compte-rendu qui, après avoir reproduit les indications de la déclaration préalable, expose les résultats des mesures et tous renseignements nécessaires pour apprécier leur signification ; si des cartes, plans ou dessins résumant les résultats des mesures ont été établis, il en est joint copie.

Le Chef du Service des Mines délivre récépissé de chaque compte-rendu reçu, après l'avoir fait compléter s'il y a lieu.

Article 224 : Il doit être tenu à jour sur tout centre de recherches ou d'exploitation de mine :

- 1) un plan des travaux, établi dans des conditions assurant sa conservation,
- 2) s'il s'agit de travaux souterrains, un plan de surface, superposable au plan de travaux visé au 1) ci-dessus et établi dans des conditions assurant sa conservation,
- 3) un registre d'avancement des travaux où sont consignés tous les faits importants concernant leur exécution, leur développement et leurs résultats,

- 4) un registre de contrôle nominatif et journalier du personnel occupé,
- 5) un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition des substances concessibles extraites, s'il y a lieu.

Le Ministre chargé des Mines peut ordonner l'exécution d'office, aux frais de l'intéressé, des plans de travaux de surface ou souterrains qui ne seraient pas dressés et tenus à Jour ou qui seraient inexactement établis.

Les documents visés au 1), 2), 3), 4) et 5) du présent article doivent être tenus à la disposition des personnes désignées par l'article 38 du décret minier et les articles 209 et 210 ci-dessus au cours de leurs visites de surveillance.

Ils doivent, à l'exception du registre de contrôle nominatif et journalier du personnel occupé, être conservés par les titulaires successifs des titres miniers auxquels ils se rapportent pendant la durée de validité de ces titres et de ceux qui en dérivent ; à l'expiration de cette validité, y compris les cas de renonciation, d'annulation ou de déchéance, ils sont remis par le dernier titulaire du titre au Chef du Service des Mines qui en assure la conservation dans les archives de ce Service.

Article 225 ⁽¹⁸⁾ : Le préposé à la direction technique de tout centre de recherches ou d'exploitation de mines, doit adresser au Chef du Service des Mines :

- 1) dans la première quinzaine de chaque mois un rapport donnant pour le mois précédent :
 - les tonnages mensuels, extraits, vendus ou expédiés et l'état des stocks de minerai au dernier jour du mois considéré,
 - les effectifs employés au cours du mois.
- 2) au cours de chacun des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, un rapport donnant pour le trimestre précédent :
 - un compte rendu des opérations de prospections et de recherches exécutés,
 - les effectifs employé au cours du trimestre.
- 3) au début de chaque année :
 - une expédition mise à jour du plan des travaux et, s'il y a lieu, du plan de surface superposable,
 - tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales de l'industrie minérales et leurs commentaires.

La forme sous laquelle ces rapports et renseignements doivent être fournis est indiquée par *le Ministre chargé des Mines* (le Président de la Province).

¹⁸ Tel qu'annulé et remplacé par délibération N° 324 du 27 juillet 1961.

Article 225 bis ⁽¹⁹⁾ : *Toute autorisation personnelle délivrée ou renouvelée entre les dates d'entrée en application de la présente délibération et de la délibération N° 271 du 3 février 1961 et valable pour les minerais de nickel et de cobalt de fer ou de chrome, est réputée valable également pour les minerais de l'association naturelle définie à l'article 5 ci-dessus.*

Tout permis ordinaire de recherches délivré entre les mêmes dates, valable pour certains minerais de ladite association naturelle et dont la superficie ne chevauche aucun autre permis ordinaire de recherches délivré entre les mêmes dates et valable pour d'autres minerais de cette association naturelle est réputé valable également pour les autres minerais de cette association.

Tout permis de recherches délivré entre les mêmes dates, valable pour certains des minerais de ladite association naturelle et dont la superficie chevauche un autre permis ordinaire de recherches délivré entre les mêmes dates et valable pour d'autres minerais de ladite association naturelle reste valable pour les seules substances concessibles pour lesquelles il a été délivré.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 226 : *La durée de validité de toute autorisation personnelle en vigueur à la date d'entrée en application de la présente délibération est limitée à cinq ans pour compter de son octroi ou de sa dernière révision.*

Si ladite autorisation personnelle a été accordée pour une superficie ou un nombre limité de permis ou concessions, ou pour des permis ou concessions déterminés, elle demeure valable pour les substances concessibles et la superficie ou le nombre de permis ou concessions, ou les permis ou concessions déterminés, pour laquelle elle a été accordée.

Article 227 : *Les permis ou concessions en vigueur à la date d'entrée en application de la présente délibération et ceux qui en dérivent sont, pour la détermination du nombre de permis ou concessions détenus ou amodiés par un titulaire d'autorisation personnelle, réputés compter chacun pour autant d'unités que sa superficie contient de centaine d'hectares ou fraction de centaine d'hectares.*

Article 228 : *Tout permis de recherches sollicité ou délivré antérieurement à la date d'entrée en application de la présente délibération et dont le titulaire s'est assuré le droit de priorité prévu par l'article 21 du décret du 28 août 1927 est réputé porter sur la totalité de la superficie du carré que définit son acte institutif.*

Tout permis de recherches sollicité ou délivré antérieurement à la date d'entrée en application de la présente délibération et dont le titulaire ne s'est pas assuré le droit de priorité prévu par l'article 21 du décret du 28 août 1927 est réputé porter sur la

¹⁹ Tel qu'ajouté par la délibération N° 271 du 3 février 1961.

seule partie du carré que définit son acte institutif qui était disponible au jour de son institution.

Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents qui remplacent pour les permis de recherches qu'ils visent les règles du premier alinéa de l'article 35 ci-dessus relatives à la définition du permis ordinaire de recherche et du permis d'exploitation qui en dérive éventuellement ainsi que des dispositions du premier alinéa de l'article 231 ci-dessus relatives à l'amodiation des permis de recherches délivrés sous le régime du décret du 28 août 1927, tout permis de recherches sollicité ou délivré antérieurement à la date d'entrée en application de la présente délibération est entièrement soumis à ces dispositions visant les permis ordinaires de recherches et les titres d'exploitation susceptibles d'en dériver.

Article 229 : *Toute demande de concession présentée antérieurement et sur laquelle il n'a pas été statué à la date d'entrée en application de la présente délibération peut, au gré du demandeur et pendant un délai de deux mois pour compter de ladite date, être remplacée par une demande de permis d'exploitation présentée dans les formes prévues par l'article 105 ci-dessus.*

Article 229 bis ⁽²⁰⁾ : *Tout titulaire d'un permis de recherches ayant fait l'objet soit d'une demande de concession présentée antérieurement à la date d'entrée en application de la présente délibération et sur laquelle il n'a pas été statué, soit d'une demande de permis d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 229 ci-dessus, bénéficiera en vue de l'application des articles 105 et 146 et notamment en ce qui concerne les obligations prévues en leur paragraphe 3 d'un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1961.*

Article 230 : *Toute concession instituée antérieurement à la date d'entrée en application de la présente délibération est entièrement soumise à ses dispositions visant les concessions, à l'exception toutefois de celles visant les limitations de durée qui ne s'appliquent pas aux concessions délivrées sous un régime antérieur à celui fixé par le décret du 28 août 1927.*

Article 231 : *Toute amodiation visant un permis de recherches délivré sous le régime du décret du 28 août 1927 demeure valable avec tous ses effets si elle a été régulièrement déclarée dans les formes prévues par l'article 11 dudit décret antérieurement à la date d'entrée en application du décret minier, et est résolue d'office dans le cas contraire.*

Toute amodiation visant une concession est réputée avoir été autorisée si elle a été régulièrement déclarée dans les formes prévues par l'article 11 du décret du 28 août 1927 antérieurement à la date d'entrée en application de la présente délibération, et est soumise à l'autorisation préalable visée à l'article 173 ci-dessus dans le cas contraire.

Article 232 : *Toute convention visée au dernier alinéa de l'article 16 du décret minier (affermage, tâcheronnage,...) passée antérieurement à la date d'entrée en application de*

²⁰ Tel qu'ajouté par délibération N° 271 du 3 février 1961 puis annulé et remplacé par délibération N° 61 du 27 février 1963.

la présente délibération doit dans un délai de trois mois pour compter de ladite date, être déclarée dans les formes prévues par l'article 178 ci-dessus.

Article 233 : *Toute autorisation d'occupation du soi accordée à un permissionnaire ou concessionnaire antérieurement à la date d'entrée en application de la présente délibération demeure valable avec tous ses effets.*

Article 234 : *Tout centre de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières en activité, ainsi que tout sondage, fouille ou travail souterrain quel qu'en soit l'objet dont la profondeur excède dix mètres en-dessous de la surface du sol et tout levé de mesures géophysiques en cours d'exécution à la date d'entrée en application de la présente délibération doit, dans un délai de trois mois pour compter de ladite date, être déclaré dans les formes prévues par les articles 220, 222 ou 223 ci-dessus.*

Article 235 : *Tout document ou registre prévu par l'article 224 ci-dessus n'existant pas ou n'étant pas à jour à la date d'entrée en application de la présente délibération, doit dans un délai de trois mois pour compter de ladite date, être établi ou mis à jour.*

Article 236 : *La constatation et la répression des infractions au décret minier et à la présente délibération sont opérées dans les formes et avec les effets prévus par les articles 77 à 86 inclus du décret du 28 août 1927.*

Article 237 : *Sont abrogés le décret du 27 février 1924 réglementant en matière d'autorisation personnelle, le décret du 28 août 1927 modifié par décrets des 9 octobre 1929, 26 décembre 1931 et 28 juillet 1938 fixant le régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie à l'exception de ses articles 77 à 86 inclus relatifs à la constatation et à la répression des infractions qui sont maintenues, les textes réglementaires fixant les conditions d'application du régime minier défini par lesdits décrets et notamment les arrêtés N° 87 du 22 janvier 1941 modifié par arrêté N° 820 du 12 juillet 1941 relatif aux autorisations personnelles, l'arrêté 1279 du 30 novembre 1929 réservant le droit de recherche des hydrocarbures, l'arrêté 392 du 20 avril 1940 relatif aux déclarations d'exportations minérales, l'arrêté N° 910 du 23 octobre 1944 relatif au non-paiement des redevances minières et l'arrêté N° 114 du 31 janvier 1945 relatif à la sécurité dans les mines et carrières et aux registres et plans à tenir à jour ainsi que toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles de la présente délibération.*

Sont et demeurent maintenus les arrêtés N° 820 du 12 juillet 1949 portant réglementation des forages pour hydrocarbures et N° 1662 du 5 novembre 1955 portant règlement général d'hygiène et de sécurité dans les mines.

Délibéré en séance publique le 22 Août 1959.

UN SECRETAIRE

LE PRÉSIDENT

NECHERO

A. OHLEN

JONC du 1^{er} août 1960**ARRETÉ 60-231/CG du 08 juillet 1960****fixant le minimum de travaux donnant droit au renouvellement
d'un Permis Ordinaire de Recherches ou d'un Permis de Recherches B**

**** 000 ****

**LE HAUT-COMMISSAIRE
CHEF DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET
DÉPENDANCES**

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU la loi N° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi N° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté N° 58-385/CG du 24 décembre 1958 modifié par les arrêtés N° 59-258/CG du 24 juillet 1959 et N° 59-451/CG du 04 novembre 1959, portant organisation des secteurs administratifs de la Nouvelle-Calédonie et groupant les services publics dans ces secteurs ;

VU l'arrêté N° 58-386/CG du 24 décembre 1958 modifié par les arrêtés N° 59-259/CG du 24 juillet 1959 et N° 59-452/CG du 04 novembre 1959 fixant les attributions des Ministres, Membres du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer,

VU la délibération minière du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifié par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, et notamment son article 40 ;

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 23 mars 1960 ;

SUR proposition du Ministre de la Production Industrielle et des Mines ;

Le Conseil de Gouvernement en ayant délibéré ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le minimum de travaux donnant droit au renouvellement d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherches B, visé au premier alinéa de l'article 10 du décret minier et à l'article 40 de la délibération minière, est fixé par les articles 2 à 8 suivants du présent arrêté.

Article 2 : Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les substances minérales sont classées en deux catégories comme suit :

- **La catégorie 1** comprend le nickel, le cobalt, le fer, le manganèse, le gypse, la giobertite, les phosphates ainsi que toute substance susceptible d'être découverte au sein de gisements de type alluvionnaire ou éluvial.
- **La catégorie 2** comprend toutes les autres substances et notamment le chrome, le cuivre, le plomb, le zinc, l'or, l'argent, le tungstène, le molybdène, l'antimoine, le mercure, le titane dans la mesure où ces substances ne peuvent être classées dans la catégorie 1.

Article 3 : ⁽¹⁾ Pour l'évaluation du montant des travaux exécutés sur la superficie d'un permis de recherches valable pour une substance de la catégorie 1, doivent être pris en considération les puits de recherches boisés ou non boisés, les tranchées creusées manuellement ou mécaniquement, les sondages carottés ou non, les travaux de recherches géophysiques ou géochimiques exécutés pendant la période de validité arrivant à expiration ainsi que les journées de travail de géologue consacrées à l'étude sur le terrain dudit permis de recherches pendant la même période et les travaux de voies d'accès réalisés pendant la même période pour la desserte de ce permis.

Article 4 : Pour l'évaluation du montant des travaux exécutés sur la superficie d'un permis de recherches valable pour une substance de la catégorie 2, doivent être pris en considération outre les travaux et activités visés au précédent article, les puits équipés pour travaux souterrains de recherches minières et les galeries exécutées pendant la période de validité arrivant à expiration dudit permis de recherches.

Article 5 : Les travaux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus sont évalués en "unités de travail de recherches", compte tenu des équivalences suivantes :

<u>Désignation du travail</u>		<u>Équivalence</u>
Puits de recherches non boisés	1m = 2	unités de travail de recherches
Puits de recherches boisés	1m = 4	unités de travail de recherches
Tranchées creusées manuellement	1m ³ = 1	unités de travail de recherches
Tranchées creusées mécaniquement (bulldozer)	1m ³ = 1/20	d'unités de travail de recherches

¹ Tel que modifié par l'arrêté N° 61-073/CG du 17 février 1961.

Sondages mécaniques carottés:

- 0 à 25 m 1 m = 2 unités de travail de recherches
- 25 à 50 m 1 m = 4 unités de travail de recherches
- au-delà de 50 m 1 m = 6 unités de travail de recherches

Sondages mécaniques non carottés ou sondages à la tarière à main :

- 0 à 25 m 1 m = 1 unité de travail de recherches
- 25 à 50 m 1 m = 2 unités de travail de recherches
- au-delà de 50 m 1 m = 3 unités de travail de recherches

(1) Tel que modifié par l'arrêté N° 61-073/CG du 17 Février 1961.**Puits équipés pour des travaux souterrains de recherche minière :**

- 0 à 25 m 1 m = 24 unités de travail de recherches
- 25 à 50 m 1 m = 30 unités de travail de recherches
- au-delà de 50 m 1 m = 36 unités de travail de recherches

- Galerie de recherches non boisée 1 m = 8 unités de travail de recherches
- Galerie de recherches boisée 1 m = 12 unités de travail de recherches

- Travail de géologie sur le terrain : 1 journée = 6 unités de travail de recherches

- Travaux de recherches géophysiques ou géochimiques
(sur présentation d'un état complet et détaillé des dépenses engagées
dans des travaux sur le terrain) : 500 FCFP = 1 unité de travail de recherches

- Travaux de voies d'accès (sur présentation d'un état complet et
détaillé des dépenses engagées) : 500 FCFP = 1 unité de travail de recherches

Tout travail de recherches non visé au présent article ainsi que tout travail souterrain de recherches exécuté à une profondeur dépassant 300 mètres au-dessous de la surface du soi feront l'objet d'un nouvel arrêté en Conseil de Gouvernement pris dans les mêmes formes et destiné à définir l'équivalence desdits travaux en unités de travail de recherches.

Article 6 : Pour l'application de l'article 40 de la délibération minière, tout permis de recherches sollicité antérieurement à la date d'entrée en application de cette délibération, est réputé compter pour autant de permis ordinaires de recherches que sa superficie contient de centaines d'hectares au fractions de centaines d'hectares.

Article 7⁽²⁾ : En cas d'inexécution du minimum de travaux à l'expiration d'une période de validité d'un permis de recherches, il pourra être tenu compte, pour son renouvellement, des travaux de recherches exécutés pendant la période précédente sur

² Tel que modifié par l'arrêté N° 61-073/CG du 17 février 1961 et par l'arrêté N° 68-096/CG du 22 février 1968.

d'autres permis de recherches éventuels, valables pour les mêmes substances, faisant partie du domaine du même propriétaire.

Article 8⁽³⁾ : Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, le minimum de travaux à effectuer pendant chaque période de validité et donnant droit au renouvellement d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherches B est fixé comme suit, en fonction des substances pour lesquelles il est valable :

- Pour chaque substance de la catégorie 1 : 75 unités de travail de recherches
- Pour chaque substance de la catégorie 2 : 150 unités de travail de recherches

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 08 juillet 1960

L. PECHOUX

³ Tel que modifié par l'arrêté N° 61-073/CG du 17 février 1961.

II - CLASSEMENT DES SUBSTANCES

RAPPEL SUR LE CLASSEMENT DES SUBSTANCES

A - Mines et carrières

L'article 2 du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 classe les substances dans le régime des carrières ou dans le régime des mines suivant leur destination (cf. page 7).

B - Substances concessibles réservées

- Les articles 19 et 20 du même décret classent en substances réservées à l'attribution du permis de recherches A au B les substances suivantes :
 - . Substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique,
 - . hydrocarbures liquides au gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux,
 - . sels de potasse et sels connexes.
- Le nickel, le chrome et le cobalt ont été classés dans cette rubrique par la loi N° 69-4 du 03 janvier 1969 (Art. 2) modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie (cf. page 28).
- Les gîtes de phosphates de TIGA ont été classés dans cette rubrique par arrêté N° 58-105/CG du 29 mars 1958 (voir ci-après page 121).
- L'arrêté N° 1758 du 17 juin 1980 classe la Territoire en zone réservée à l'attribution de permis de recherches A pour 24 substances (voir ci-après page 122).

C - Zone ouverte

Le Territoire est classé en zone ouverte à l'attribution de permis ordinaires de recherches pour les substances non mentionnées en B.

JONC DES 14/21 AVRIL 1958**A R R E T É**

**N° 58-105/CG du 29 mars 1958
classant en zone réservée l'île de Tiga (Iles Loyauté)**

****** 000 ******

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DANS L'OCÉAN
PACIFIQUE CHEF DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET
DÉPENDANCES**

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 et les décrets modificatifs N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957, et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer et promulgués en Nouvelle-Calédonie par arrêté N° 2118 du 13 décembre 1957 ;

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles 29 et 30 ;

VU l'arrêté N° 57-001 du 07 novembre 1957 portant institution des secteurs administratifs de la Nouvelle-Calédonie et groupant les services publics dans ces secteurs ;

VU l'arrêté N° 57-002 du 07 novembre 1957 fixant les attributions des Ministres membres du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'avis favorable du Comité Consultatif des Mines ;

VU l'avis favorable de l'Assemblée Territoriale ;

Le Conseil de Gouvernement en ayant délibéré ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'île de Tiga (Iles Loyauté) est classée en zone réservée en ce qui concerne les gîtes de phosphate, par application des dispositions de l'article 8 du décret minier N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par le décret N° 55-638 du 20 mai 1955.

Article 2 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté N° 57-006 du 14 novembre 1957, sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

NOUMEA, le 26 mars 1958
A. GRIMALD

JONC du 23 juin 1980**ARRETÉ N° 1758 du 17 juin 1960****classant le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances
en zone réservée à l'attribution de permis de recherches A
pour diverses substances**

**** 000 ****

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DANS L'OCÉAN
PACIFIQUE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEF DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET
DÉPENDANCES**

VU la loi N° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-829 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifié par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, elle-même modifiée par la délibération N° 271 du 03 février 1961, promulguée par arrêté N° 134 du 15 février 1961 ;

VU la loi N° 69-4 du 03 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969 ;

VU l'avis favorable du Comité Consultatif des Mines en sa séance du 17 avril 1980 ;

VU l'avis de l'Assemblée Territoriale en sa séance du 05 juin 1980 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est classé en zone réservée à l'attribution de permis de recherches A en ce qui concerne les gîtes d'antimoine, d'argent, d'arsenic, de baryum, de bismuth, de bore, de cadmium, de corindon, de cuivre, d'étain, de lanthane, de lithium, de mercure, de molybdène, de niobium, d'or, de platinoïdes, de plomb, de strontium, de titane, de tungstène, de

vanadium, de zinc et de zirconium, par application de l'article 8 du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU TERRITOIRE**

C. CHARBONNIAUD

III - INFRACTIONS À LA LÉGISLATION MINIÈRE

JURIDICTIONS ET PÉNALITÉS

DÉCRET DU 28 AOÛT 1927

(cf. Article 236 de la Délibération N° 128 du 22 août 1959)

***** 000 *****

TITRE V

JURIDICTIONS ET PÉNALITÉS

Article 77 : Toutes contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent décret sont de la compétence du contentieux administratif qui statue après avoir appelé le Gouverneur à présenter ses observations.

Le Gouverneur et les parties en cause peuvent faire appel des décisions du Conseil de Contentieux Administratif devant le Conseil d'État.

Article 78 : Dans tous les cas où des contestations concernant des empiètements de périmètre de permis de recherches ou de concessions de mines sont portées devant les tribunaux, les rapports et avis du Service des Mines peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

Article 79 : Les infractions aux prescriptions du présent décret et des arrêtés ou décisions rendus pour son exécution sont constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents du Service des Mines et tous les autres agents commissionnés à cet effet par le Gouverneur. La recherche des infractions entraîne le droit de procéder aux saisies et de visite corporelle. Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire, ils doivent être enregistrés en débet dans les trente jours de leur date, à peine de nullité.

Les délits prévus au présent décret seront déférés au Tribunal de Première Instance de Nouméa.

Article 80 : Sont punis d'une amende de 1.000 à 25.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans : ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'exploitation des métaux précieux et pierres précieuses.

Les métaux précieux et pierres précieuses exploités illicitement seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

Article 81 : Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des bornes de concessions ;

- 2) Ceux qui falsifient les dates inscrites sur les permis de recherches ;
- 3) Ceux qui font une fausse déclaration d'identité ou fournissent sciemment des renseignements entachés de fausseté pour obtenir un permis de recherches.

Article 82 : Sont punis de 16 à 500 francs d'amende et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peine seulement :

- 1) Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'exploitation des substances minérales autres que les métaux et pierres précieuses ;
- 2) Les exploitants dont la déclaration d'extraction, de vente ou d'expédition, prévue à l'article 72, sera reconnue volontairement inexacte.

Article 83 : Sont punis d'une amende de 16 à 100 francs :

- 1) Tout concessionnaire de mine qui n'entretient pas en bon état les bornes de sa concession ;
- 2) Tout exploitant ou concessionnaire qui n'observe point les prescriptions de l'article 38.
- 3) Tout exploitant ou explorateur qui ne tient pas ses registres et plans d'une façon régulière ou qui refuse de les produire aux agents qualifiés par l'administration ou n'envoie pas les copies de plans et renseignements prescrits ou ne fournit pas les moyens de parcourir les travaux accessibles de ses mines. Les métaux précieux ou pierres précieuses dont la présence n'est pas régulièrement portée en écriture seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.
- 4) Quiconque a contrevenu aux règlements, arrêtés ou décisions rendus en application du présent décret.

Article 84 : En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être portées au double.

Article 85 : L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui sont prononcées en exécution du présent décret.

Article 86 : Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent décret ne peuvent obtenir ni permis de recherches ni concession avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis de recherches dont elles seraient titulaires au moment de la condamnation ne pourront être renouvelés pendant le même délai.

En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le Chef du Service des Mines reçoit extrait des jugements portant condamnation à l'emprisonnement pour ces infractions.

JORF DU 05 AOÛT 1953**LOI N° 53-663 du 1^{er} août 1953****relative à la constatation des infractions à la réglementation minière
et à la protection des exploitations minières productrices de
substances minérales précieuses dans les Territoires d'Outre-Mer,
au Togo et au Cameroun**

***** 000 *****

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les exploitants des mines des Territoires d'Outre-Mer, du Togo et du Cameroun, sont autorisés à employer des agents dénommés "gardes miniers", qui seront habilités, dans les conditions de la présente loi, à constater dans les périmètres des permis de concession de leur employeur, les infractions à la réglementation minière partant atteinte aux droits attachés à ces permis et concessions, et à constater, dans le périmètre des zones de protection des substances minérales précieuses instituées et en application des décrets organisant la protection des exploitations diamantifères et aurifères, les infractions aux textes réglementant cette protection.

Article 2 : Les gardes miniers seront préalablement agréés par le Chef du Territoire intéressé et assermentés.

La formule de prestation de serment sera la suivante :

" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de garde minier et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice."

L'agrément pourra être retiré à tout moment aux gardes miniers par le Chef du Territoire sans que les motifs du retrait aient à être portés à la connaissance de l'exploitant ou de l'agent ce retrait n'ouvrira, en faveur de quiconque, de droit quelconque à indemnité ou dédommagement.

Les gardes miniers seront placés, dans l'exercice de leurs fonctions, sous la surveillance du procureur de la République ou, dans les circonscriptions judiciaires où il n'existe pas de parquet, sous la surveillance du juge de paix à compétence étendue.

Article 3 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes miniers seront, pour la recherche des infractions, considérés comme agents spécialement commissionnés ou désignés et assimilés aux agents assermentés du Service des Mines, avec les pouvoirs reconnus à ces derniers par la réglementation minière. Toutefois, ils seront pour la recherche des infractions à la réglementation sur la protection des exploitations, assimilés aux agents des douanes, dans le cas où cette réglementation prévoit l'intervention de ces agents.

Article 4 : Les gardes miniers transmettront leurs procès-verbaux et les pièces à conviction saisies au plus proche officier de police judiciaire dans le délai de trois jours augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance à raison d'un jour franc par vingt kilomètres.

Article 5 : Des décrets, contresignés par le Ministre de la France d'Outre-Mer, fixeront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à RAMBOUILLET, le 1^{er} août 1953.

Vincent AURIOL

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres

**Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,**

Joseph LANIEL

Paul RIBEYRE

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Louis JACQUINOT

JONC DU 27 JUIN 1955**DÉCRET N° 55-533 DU 10 MAI 1955**

**fixant les conditions d'application de la loi N° 53-663 du 1^{er} août 1953
relative à la constatation des infractions à la réglementation minière
et à la protection des
exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les
Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun (4)**

***** 000 *****

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

SUR le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer,

VU la loi N° 53-663 du 1^{er} août 1953 relative à la constatation des infractions à la réglementation minière et à la protection des exploitations minières productrices de substances minérales précieuses dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun ;

VU le décret N° 51-1387 du 28 novembre 1951, modifié par décret du 5 août 1954 fixant les attributions et l'organisation générale du Service des Mines et de la Géologie de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun ;

D É C R È T E

Article 1^{er} : Les conditions d'application de la loi N° 53-663 du 1^{er} août 1953 susvisée, relative à la constatation par des "gardes miniers" des infractions à la réglementation minière et aux textes réglementant la protection des exploitations diamantifères et aurifères dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun, sont fixées par le présent décret.

Article 2 : Les exploitants de mines désirant employer des "gardes miniers" doivent présenter pour chacun d'entre eux une demande d'agrément, adressée au Chef du Territoire et établie conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : La demande d'agrément d'un garde minier doit faire connaître :

⁴ Promulgué en Nouvelle-Calédonie par arrêté N° 842 du 17 juin 1955.

- 1) La liste des permis, concessions et, le cas échéant, zones de protection dans les limites desquelles le garde minier serait habilité, en application des dispositions de la loi du 1^{er} août 1953 susvisée et du présent décret, à constater les infractions à la réglementation minière portant atteinte aux droits attachés à ces permis et concessions et, le cas échéant, les infractions aux textes réglementant la protection des exploitations diamantifères et aurifères ;
- 2) L'identité du demandeur ; si le demandeur n'est pas la titulaire des permis, concessions ou zones de protection, les pouvoirs en vertu desquels il agit doivent être précisés ;
- 3) L'identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, qualités) et l'activité antérieure de la personne dont l'agrément est demandé ; les fonctions qui lui seraient éventuellement confiées par son employeur en même temps que celles de garde minier la résidence qui serait la sienne dans l'exercice de ses fonctions.

À la demande doivent être joints :

- 1) Une déclaration de la personne dont l'agrément est demandé, par laquelle elle accepte d'exercer les fonctions de garde minier dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1953 et par le présent décret ;
- 2) Un extrait de naissance, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois concernant cette personne.

Article 4 : La demande est remise ou adressée en double exemplaire au Chef de Circonscription administrative (subdivision, district, etc ...) dans laquelle se trouvent situés les permis, concessions et zones de protection qu'elle vise.

Article 5 : La décision d'octroi d'agrément est notifiée au demandeur en vue de sa remise au garde minier et au Procureur de la République pour transmission au Magistrat chargé d'enregistrer la prestation de serment du garde.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur.

Article 6 : La prestation de serment imposée préalablement à l'exercice de leurs fonctions, aux gardes miniers agréés est faite devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la circonscription dans laquelle se trouvent les permis, concessions et zones de protection visés par l'agrément.

Une expédition du procès-verbal de prestation de serment est remise au garde minier.

Article 7 : Les gardes miniers doivent toujours pouvoir présenter, dans l'exercice de leurs fonctions, l'exemplaire de la décision d'agrément prévu à l'article 5 et l'expédition du procès verbal de prestation de serment prévu à l'article 6, ou copie de ces documents dûment certifiés par le chef de circonscription élémentaire administrative.

Article 8 : Des arrêtés des chefs de territoire fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 9 : Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955

Edgar FAURE

**Par le Président du Conseil des Ministres,
Le Ministre de la France d'Outre-Mer**

Pierre Henri TEITGEN

IV - CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

JONC DU 31 décembre 1991**DÉLIBÉRATION N° 252 DU 18 DÉCEMBRE 1991****instituant des contrôles administratifs
sur les substances concessibles
et produits de fusion de ces matières********* 000 *******

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie délibérant conformément à la loi N° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant refonte du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation, minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969 ;

VU les délibérations N° 420 du 31 mars 1967 et N° 68 du 28 février 1959 et textes subséquents ;

A ADOPTÉ LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er : - Pour toute substance concessible et tout produit de fusion exportés, et dans un délai maximum de trois mois après la date de l'expédition, les exportateurs soumettent au Service des Mines et de l'Énergie leurs comptes de réalisation auxquels sont joints les certificats d'échantillonnage et les bulletins d'analyse correspondants. Ces documents sont établis séparément pour chaque exportation : les signatures qui y sont apposées sont légalisées :

- à l'étranger, par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises,
- dans la Métropole, par une chambre de commerce reconnue par l'État.

Article 2 : - En ce qui concerne les substances concessibles et produits de fusion consommés localement, les entreprises intéressées envoient trimestriellement au Service des Mines et de l'Énergie un état certifié sincère et véritable des substances concessibles et produits de fusion livrés à la consommation locale en précisant leur teneur.

Article 3 : - Pour les substances concessibles donnant lieu à exportation, la détermination des teneurs et de l'humidité à l'exportation est effectuée sur des échantillons de lots de ces substances concessibles prélevés au point d'embarquement.

Pour ces substances concessibles, les opérations de détermination des tonnages sont effectuées également à l'embarquement. Elles donneront lieu à l'établissement de certificats de tonnages.

Les opérations d'échantillonnage des lots de minerai, pour l'humidité d'une part, et pour la teneur en métal, d'autre part, donneront lieu à quatre échantillons, issus d'un même échantillon final, prélevés, préparés et emballés, dans des conditions d'homogénéité et de qualité telles qu'ils pourront être considérés comme équivalents et représentatifs des lots constituant les cargaisons concernées.

Ces échantillons sont scellés et répartis comme suit, accompagnés du certificat des tonnages embarqués :

Échantillon pour l'humidité : il est prélevé un échantillon par lot de 500 à 600 tonnes environ.

Échantillon pour les teneurs : le premier, aux fins de détermination de la teneur en métal sur sec, et le second, pour être conservé à titre d'échantillon témoin, sont remis par l'exportateur au laboratoire du Service des Mines et de l'Énergie.

- A. Le troisième est remis par l'acheteur,
- B. Le quatrième est destiné à l'éventuelle analyse arbitrale.

La granulométrie des échantillons pour les teneurs devra être inférieure à 125 μ . L'échantillon témoin pour les teneurs en métal est conservé pendant un an par le laboratoire du Service des Mines et de l'Énergie.

Les résultats d'analyses des échantillons remis au Laboratoire du Service des Mines et de l'Énergie déterminent la teneur officielle des cargaisons notamment en ce qui concerne l'application des textes relatifs à la limitation des teneurs à l'exportation et en ce qui concerne les statistiques.

Article 4 : - Des arrêtés de l'Exécutif du Territoire, après avis du Comité Consultatif des Mines fixent en tant que de besoin les conditions de prélèvement, de préparation et d'emballage des échantillons visé à l'article 3 ci-dessus et concernant :

- les teneurs maximum admissibles des substances concessibles exportées ainsi que la teneur maximum du point de refus des cargaisons ;
- les caractéristiques métallurgiques des produits de fusion et la teneur des éléments entrant dans leur composition.

Article 5 : - Sans préjudice des dispositions générales prévues à l'article 6 ci-après, des contrôles d'échantillonnage d'analyse et de la détermination des tonnages à l'exportation de produits de fusion et substances concessibles pourront être effectués en tant que de besoin par les agents de l'administration ou agréés par elle, dans des conditions qui

seront en tant que de besoin définies par arrêtés de l'Exécutif du Territoire, après avis du Comité Consultatif des Mines.

Article 6 : - Les agents du Service des Mines et de l'Énergie et du Service des Douanes ont libre accès dans les mines et usines, ainsi que dans leurs dépendances, à l'effet de prélever des échantillons de toutes substances concessibles et produits de fusion et de contrôler les méthodes de traitement et d'analyse.

Ils peuvent se faire présenter les livres de stock de prises d'essais et de fabrication ainsi que tous documents propres à établir la teneur moyenne et la valeur des substances et produits précités.

Article 7 : - Les délibérations N° 420 du 31 mars 1967 et 68 du 26 février 1959 et les textes subséquents sont abrogés.

Article 8 : - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique le 18 décembre 1991.

Un Secrétaire

G. GEORGE

Le Président,

S. LOUECKHOTE

V - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

JONC DES 14/21 AVRIL 1958**ARRETÉ N° 58-101 /CG du 26 mars 1958**

**classant en zone fermée à la prospection et à la recherche minière
une partie des bassins des rivières Dumbéa et Yahoué**

******* 000 *******

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DANS L'OCÉAN
PACIFIQUE CHEF DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET
DÉPENDANCES**

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 et les décrets modificatifs N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer et promulgués en Nouvelle-Calédonie par arrêté N° 2118 du 13 novembre 1957 ;

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles 29 et 30 ;

VU le décret N° 57-001 du 7 novembre 1957 portant institution des secteurs administratifs de la Nouvelle-Calédonie et groupant les services publics dans ces secteurs ;

VU l'arrêté N° 57-002 du 7 novembre 1957 fixant les attributions des Ministres, membres du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'avis favorable du Comité Consultatif des Mines ;

VU l'avis favorable de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 20 mars 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement en ayant délibéré ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est classée en zone fermée à la prospection et à la recherche minière, la partie des bassins des rivières Dumbéa et Yahoué dont les limites sont fixées comme suit :

1) Bassin de la Dumbéa :**Au Nord-Ouest :**

- Une ligne de crête partant du point trigonométrique 69 bis, passant par les points trigonométriques 67, 66, 12, 85 bis, 183 bis, 192, 105 et 139 (Pic du Rocher).

À L'Est :

- Une ligne de crête partant du point trigonométrique 139, passant par les points trigonométriques 166, 167, 140, 171, 141, 174, 183 et aboutissant au point trigonométrique 138.

Au Sud :

- Une ligne de crête partant de ce dernier point, passant par les points trigonométriques 184, 82, 106, 107, Y, 69, 15, 66 bis, 60 (sommets Bouo).

À l'Ouest :

- Une ligne de crête partant de ce dernier point passant par les points trigonométriques 80 (sommets Moné), 76, 14, 10 bis.
- Une ligne droite reliant le point trigonométrique 10 bis au point trigonométrique 89 bis.

2) Bassin de Yahoué :**Au Nord :**

- Une ligne de crête partant d'un point situé à 300 m à l'Est du point trigonométrique 3D, passant par le point trigonométrique 13 et aboutissant au point trigonométrique 15.

À l'Est :

- Une ligne de crête reliant ce dernier point au point trigonométrique 15 R.

Au Sud :

- Une ligne de crête reliant ce dernier au point trigonométrique 9 Ri en passant par le Pic Malaoui 11 R.
- Une ligne droite partant du point trigonométrique 9 Ri et aboutissant au barrage de la prise d'eau.
- Un contrefort jusqu'au point trigonométrique 5.

À l'Ouest :

- Une ligne de crête partant de ce point trigonométrique 5, passant par les points trigonométriques 6 – X – 14 aboutissant à l'extrémité Ouest de la limite Nord.

Article 2 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté N° 4 du 21 mai 1924, sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 26 mars 1958

A. GRIMALD

JONC DES 14/21 AVRIL 1958**ARRETÉ N° 58-102/CG du 26 mars 1958**

**classant en zone fermée à la prospection et à la recherche minières
une zone entourant les sources thermominérales de la Crouen**

***** 000 *****

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DANS L'OCÉAN
PACIFIQUE
CHEF DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET
DÉPENDANCES**

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 et les décrets modificatifs N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer et promulguée en Nouvelle-Calédonie par arrêté N° 2118 du 13 novembre 1957 ;

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles 29 et 30 ;

VU le décret N° 57-001 du 7 novembre 1957 portant institution des secteurs administratifs de la Nouvelle-Calédonie et groupant les services publics dans ces secteurs ;

VU l'arrêté N° 57-002 du 7 novembre 1957 fixant les attributions des Ministres, membres du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'avis favorable du Comité Consultatif des Mines ;

VU l'avis favorable de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 20 mars 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement en ayant délibéré ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est classé en zone fermée à la prospection et à la recherche minière, par application des dispositions de l'article 8 du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954

modifié par le décret N° 57-242 du 24 février 1957 le périmètre englobant les sources thermominérales de la Crouen et dont les limites sont définies comme suit :

- carré dont les côtés, orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, ont une longueur de 2.000 mètres, et dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé sur le terrain par le point trigonométrique N° 8, dénommé Boa Houanaou, d'altitude 235,67 m figurant sur la carte topographique provisoire au 1/40.000^e de Canala.

Article 2 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté N° 57-05 du 14 novembre 1957, sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 26 mars 1958

A. GRIMALD

JONC DES 14/21 AVRIL 1958**ARRETÉ N° 58-103/CG du 26 mars 1958**

**classant en zone fermée à la prospection et à la recherche minière
le périmètre de la Commune de Nouméa**

******* 000 *******

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DANS L'OCÉAN
PACIFIQUE CHEF DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET
DÉPENDANCES**

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur la Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU le décret 54-1110 du 13 novembre 1954 et les décrets modificatifs N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer et promulguée en Nouvelle-Calédonie par arrêté N° 2118 du 13 novembre 1957 ;

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret N° 57-001 du 7 novembre 1957 portant institution des secteurs administratifs de la Nouvelle-Calédonie et groupant les services publics dans ces secteurs ;

VU l'arrêté N° 57-002 du 7 novembre 1957 fixant les attributions des Ministres, membres du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'avis favorable du Comité Consultatif des Mines ;

VU l'avis favorable de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 20 mars 1958 ;

La Conseil de Gouvernement en ayant délibéré

A R R E T E

Article 1^{er} : Est classée en zone fermée à la prospection et à la recherche minière, la zone comprise à l'intérieur du périmètre de la commune de Nouméa.

Article 2 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté N° 2157 du 17 novembre 1956, sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 26 mars 1958

A. GRIMALD

JONC DES 14/21 AVRIL 1958**ARRETÉ N° 58-104/CG du 26 mars 1958**

**classant en zone fermée à la prospection et à la recherche minière
une partie de la presqu'île de Ducos**

***** 000 *****

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DANS L'OCÉAN
PACIFIQUE
CHEF DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET
DÉPENDANCES**

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 et les décrets modificatifs N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer et promulguée en Nouvelle-Calédonie par arrêté N° 2118 du 13 novembre 1957 ;

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret N° 57-001 du 7 novembre 1957 portant institution des secteurs administratifs de la Nouvelle-Calédonie et groupant les services publics dans ces secteurs ;

VU l'arrêté N° 57-002 du 7 novembre 1957 fixant les attributions des Ministres, membres du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'avis favorable du Comité Consultatif des Mines ;

VU l'avis favorable de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 20 mars 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement en ayant délibéré ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est classée en zone fermée à la prospection et à la recherche minière, par application des dispositions de l'article 8 du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954

modifié par le décret N° 57-242 du 24 février 1957, la partie de la presqu'île de Ducos limitée à l'Ouest par la limite Est de la Quarantaine.

Article 2 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté N° 57-021 du 23 décembre 1957, sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 26 mars 1958

A. GRIMALD

JONC du 25.08.1972**ARRETÉ N° 72-397/CG DU 17 AOÛT 1972****instituant dans la région de THIO un périmètre de protection à l'intérieur duquel les activités minières sont réglementée (périmètre de protection de la Haute-Dothio)********* 000 *********LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEF DU TERRITOIRE**

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU la loi N° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi N° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi N° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, promulguée par arrêté N° 1417 du 27 décembre 1963 ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, partant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifiée par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969 ;

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 26 juillet 1972 ;

Les permissionnaires et concessionnaires intéressés entendus ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est institué dans la région de Thio, un périmètre de protection dénommé "périmètre de protection de la Haute-Dothio", d'une superficie de 7.000 hectares environ, dont les limites sont définies comme suit :

◇ AU NORD :

Une ligne de crête A.B. sur la commune de CANALA. Le point A étant situé sur le Ouen Tohu, le point B sur la ligne de crête limite séparative des communes de Thio et de Canala. Les coordonnées de ces points sont :

$$\begin{array}{ll} \text{A : } & x = + 605.420 & y = + 7.609.170 \\ \text{B : } & x = + 608.630 & y = + 7.609.780 \end{array}$$

Une ligne de crête B.C. limite séparative des communes de Thio et de Canala et passant par le Col de Petchicara jusqu'au point C dont les coordonnées sont

$$\text{C : } \quad x = + 613.960 \quad y = + 7.614.430$$

Une ligne de crête C.D. sur la commune de Thio jusqu'au point D situé sur la route RT 4 bis dont les coordonnées sont

$$\text{D : } \quad x = + 617.300 \quad y = + 7.613.220$$

◇ À L'EST

Une ligne de crête D.E. jusqu'au point E de cote 232 mètres et dont les coordonnées sont :

$$\text{E : } \quad x = + 614.770 \quad y = + 7.608.000$$

◇ AU SUD :

Une ligne de crête E.F. jusqu'au point F dont les coordonnées sont :

$$\text{F : } \quad x = + 610.920 \quad y = + 7.608.450$$

Une ligne de crête F.G. jusqu'au point G dont les coordonnées sont :

$$\text{G : } \quad x = + 611.750 \quad y = + 7.607.950$$

Une ligne de crête G.H. jusqu'au point H dont les coordonnées sont :

$$\text{H : } \quad x = + 611.000 \quad y = + 7.606.700$$

Une ligne de crête H.I. jusqu'au point I dont les coordonnées sont :

$$I: \quad x = + 610.940 \qquad y = + 7.604.170$$

Une ligne de crête I.J. qui suit la limite Nord de la réserve de KOUERE jusqu'au point J dont les coordonnées sont :

$$J: \quad x = + 608.400 \qquad y = + 7.603.000$$

Une ligne de crête J.K. jusqu'au point K sur la ligne de crête limite séparative des communes de La Foa et de Thio. Les coordonnées du point K sont :

$$K: \quad x = + 604.700 \qquad y = + 7.601.680$$

◇ **À L'OUEST:**

Une ligne de crête K.L. limite séparative des communes de La Foa et de Thio jusqu'au point L dont les coordonnées sont :

$$L: \quad x = + 605.450 \qquad y = + 7.606.350$$

Une ligne de crête L.M. limite séparative des communes de La Foa et de Canala jusqu'au point M dont les coordonnées sont :

$$M: \quad x = + 605.250 \qquad y = + 7.606.520$$

Une ligne de crête M.A. sur la commune de Canala jusqu'au point A, point de départ de cette présente description des limites.

Article 2: À l'intérieur du périmètre de protection défini ci-dessus, sont interdites les activités de prospection et de recherche minière, qui nécessitent un déboisement ou un défrichage des terrains, par quelque moyen que ce soit et notamment l'ouverture de pistes pour véhicules et le creusement de niveaux. Le Directeur des Mines et de la Géologie peut cependant autoriser la réalisation d'ouvrages d'investigation en profondeur qui ne nécessitent pas l'enlèvement de la couverture végétale sur plus de 10 mètres carrés par ouvrage ainsi que des voies pour y accéder.

Article 3: Aucun centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1er ne peut être ouvert sans autorisation du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement prise sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux. À cet effet, le permissionnaire ou concessionnaire désirant ouvrir un centre d'exploitation doit faire parvenir au Service des Mines et de la Géologie un projet détaillé d'exploitation accompagné d'une carte et indiquant notamment les mesures retenues pour la protection des eaux et de la couverture végétale. L'autorisation d'ouverture pourra imposer des règles particulières d'exploitation.

Article 4: Si la protection des eaux et de la couverture végétale s'avère insuffisante, l'activité d'un centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1^{er}, peut à tout moment être réglementée ou interdite par arrêté du Chef du

Territoire en Conseil de Gouvernement pris sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux, les permissionnaires au concessionnaires intéressés entendus.

Article 5 : Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution du périmètre de protection défini à l'article 1^{er}, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation, à l'intérieur dudit périmètre et antérieurement à sa fixation, peuvent présenter au Directeur des Mines et de la Géologie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1^{er} alinéa du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3^e alinéa de la Délibération N° 128 du 22 août 1959 modifiée.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 17 août 1972

L. VERGER

JONC du 25.08.1972**ARRETÉ N° 72-398/CG DU 17 AOÛT 1972**

dans la région de POUEBO et HIENGHENE, un périmètre de protection à l'intérieur duquel les activités minières sont réglementées (périmètre de protection du Nord de la Côte Est)

***** 000 *****

**LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEF DU TERRITOIRE**

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU la loi N° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi N° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi N° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, promulguée par arrêté N° 1417 du 27 décembre 1963 ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifiée par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969 ;

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 26 juillet 1972

Les permissionnaires et concessionnaires intéressés entendus ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est institué dans la région de POUEBO et HIENGHENE, un périmètre de protection dénommé "périmètre de protection du Nord de la Côte Est", d'une superficie de 89.400 hectares environ, dont les limites sont définies comme suit :

◇ **AU NORD-EST :**

Le bord de mer entre les points A et B

$$\begin{aligned} A \quad x &= 429.300 \\ y &= 7.762.320 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} B \quad x &= 502.600 \\ y &= 7.708.860 \end{aligned}$$

◇ **AU SUD ET À L'OUEST :**

Une ligne de crête composée des tronçons suivants

-Tronçon B.C. : séparation des bassins versants de la HIENGHENE et de la TIPINDJE

$$\begin{aligned} C \quad x &= 490.850 \\ y &= 7.700.360 \end{aligned}$$

- Tronçon C.D. : ligne de crête sur la commune de HIENGHENE.

$$\begin{aligned} D \quad x &= 485.360 \\ y &= 7.701.030 \end{aligned}$$

- Tronçon D.E. : ligne de crête limite séparative des communes de HIENGHENE et de VOH.

$$\begin{aligned} E \quad x &= 469.240 \\ y &= 7.708.720 \end{aligned}$$

- Tronçon E.F. : ligne de crête limite séparative des communes de HIENGHENE et KAALA-GOMEN

$$\begin{aligned} F \quad x &= 457.300 \\ y &= 7.724.360 \end{aligned}$$

- Tronçon F.G. : ligne de crête limite séparative des communes de HIENGHENE et de OUEGOA

$$G : \quad x = 467.900 \quad y = 7.732.000$$

- Tronçon G.H. : ligne de crête limite séparative des communes de POUEBO et de OUEGOA.

$$H : \quad x = 436.400 \quad y = 7.754.200$$

- Tronçon H.A. : ligne de crête sur la commune de OUEGOA jusqu'au point A, point de départ de la présente description des limites.

Article 2 : À l'intérieur du périmètre de protection défini ci-dessus, sont interdites les activités de prospection et de recherche minière, qui nécessitent un déboisement ou un défrichage des terrains, par quelque moyen que ce soit et notamment l'ouverture de pistes pour véhicules et le creusement de niveaux. Le Directeur des Mines et de la Géologie peut cependant autoriser la réalisation d'ouvrages d'investigation en profondeur qui ne nécessitent pas l'enlèvement de la couverture végétale sur plus de 10 mètres carrés par ouvrage ainsi que des voies pour y accéder.

Article 3 : Aucun centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1er ne peut être ouvert sans autorisation du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement prise sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux. À cet effet, le permissionnaire ou concessionnaire désirant ouvrir un centre d'exploitation, doit faire parvenir au Service des Mines et de la Géologie un projet détaillé d'exploitation accompagné d'une carte et indiquant notamment les mesures retenues pour la protection des eaux et de la couverture végétale. L'autorisation d'ouverture pourra imposer des règles particulières d'exploitation.

Article 4 : Si la protection des eaux et de la couverture végétale s'avère insuffisante, l'activité d'un centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1er, peut à tout moment être réglementée ou interdite par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement, pris sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux, les permissionnaires au concessionnaires intéressés entendus.

Article 5 : Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution du périmètre de protection défini à l'article 1er, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation à l'intérieur du dit périmètre et antérieurement à sa fixation, peuvent présenter au Directeur des Mines et de la Géologie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1er alinéa du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3e alinéa de la Délibération N° 128 du 22 août 1959 modifiée.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 17 août 1972

L. VERGER

JONC du 25.08.1972**ARRETÉ N° 72-399/CG DU 17 AOÛT 1972**

**instituant dans la région de PONERIHOUEN,
un périmètre de protection à l'intérieur
duquel les activités minières sont
réglementées (périmètre de protection
de la PONERIHOUEN)**

***** 000 *****

**LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.
CHEF DU TERRITOIRE**

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances;

VU la loi N° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi N° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement e extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi N° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, promulguée par arrêté N° 1417 du 27 décembre 1963 ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifiée par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée :

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969 ;

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 26 juillet 1972

Les permissionnaires et concessionnaires intéressés entendus ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

La Conseil de Gouvernement entendu ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est institué dans la région de PONERIHOUEN, un périmètre de protection dénommé "périmètre de protection de la PONERIHOUEN", d'une superficie de 33.880 hectares environ, dont les limites sont définies comme suit :

◇ **AU NORD** :

Une ligne de crête A.B., limite séparative des communes de PONERIHOUEN et POINDIMIE, dont les coordonnées des sommets sont :

A : x = + 515.070 y = + 7.672.410
B : x = + 518-840 y = + 7.672.920

Une ligne de crête B.C. sur la commune de PONERIHOUEN, séparant le bassin de la rivière TCHAMBA du bassin de la rivière PONERIHOUEN jusqu'au point C situé en bordure de la Côte Est, dont les coordonnées sont :

C : x = + 541.000 y = + 7.675.130

◇ **À L'E S T**

Le bord de mer jusqu'au point D dont les coordonnées sont

D : x = + 543.260 y = + 7.669.220

◇ **AU SUD** :

Une ligne de crête D.E. sur la commune de PONERIHOUEN séparant le bassin de la rivière PONERIHOUEN du bassin de la rivière MOU jusqu'au point E dont les coordonnées sont :

E : x = + 530.000 y = + 7.657.260

Une ligne de crête E.F., limite séparative des communes de PONERIHOUEN et de POYA jusqu'au point F qui est le sommet de BOULINDA, point géodésique de premier ordre, dont les coordonnées sont :

F : x = + 514.921 y = + 7.651.964

◇ **À L'OUEST**

Une ligne de crête F.G., limite séparative des communes de PONERIHOUEN et de POYA jusqu'au point G dont les coordonnées sont :

G : $x = + 513.270$ $y = + 7.660.000$

Une ligne de crête G.H., limite séparative des communes de POYA et de POUEMBOUT jusqu'au point H dont les coordonnées sont :

H : $x = + 512.800$ $y = + 7.660.000$

Une ligne de crête H.I., sur la commune de POUEMBOUT jusqu'au point 1 dont les coordonnées sont :

I : $x = + 513.560$ $y = + 7.661.000$

Une ligne de crête I.J., limite séparative des communes de PONERIHOUEN et de POUEMBOUT jusqu'au point J dont les coordonnées sont :

J : $x = + 513.910$ $y = + 7.662.995$

Une ligne de crête J.K. sur la commune de POUEMBOUT jusqu'au point K dont les coordonnées sont :

K : $x = + 513.500$ $y = + 7.664.360$

Une ligne de crête K.A., limite séparative des communes de PONERIHOUEN et de POUEMBOUT et aboutissant au point A, point de départ de cette description de limites.

Article 2 : À l'intérieur du périmètre de protection défini ci-dessus, sont interdites les activités de prospection et de recherche minière qui nécessitent un déboisement ou un défrichage des terrains, par quelque moyen que ce soit et notamment l'ouverture de pistes pour véhicules et le creusement de niveaux. Le Directeur des Mines et de la Géologie peut cependant autoriser la réalisation d'ouvrages d'investigation en profondeur qui ne nécessitent pas l'enlèvement de la couverture végétale sur plus de 10 mètres carrés par ouvrage ainsi que des voies pour y accéder.

ARTICLE 3 : Aucun centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1^{er} ne peut être ouvert sans autorisation du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement prise sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux. À cet effet, le permissionnaire ou concessionnaire désirant ouvrir un centre d'exploitation doit faire parvenir au Service des Mines et de la Géologie un projet détaillé d'exploitation accompagné d'une carte et indiquant notamment les mesures retenues pour la protection des eaux et de la couverture végétale. L'autorisation d'ouverture pourra imposer des règles particulières d'exploitation.

Article 4 : Si la protection des eaux et de la couverture végétale s'avère insuffisante, l'activité d'un centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1er, peut à tout moment être réglementée ou interdite par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement pris sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux, les permissionnaires ou concessionnaires intéressés entendus.

Article 5 : Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution du périmètre de protection défini à l'article 1er, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation, à l'intérieur du dit périmètre et antérieurement à sa fixation, peuvent présenter au Directeur des Mines et de la Géologie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1^{er} alinéa du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3^e alinéa de la Délibération N° 128 du 22 août 1959 modifiée.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 17 août 1972

L. VERGER

JONC du 25.08.1972**ARRETÉ N° 72-400/CG DU 17 AOÛT 1972****instituant dans la région de POINDIMIE, un périmètre de protection à l'intérieur
duquel les activités minières sont réglementées
(périmètre de protection de l'AMOA et de la TCHAMBA)**

***** 000 *****

**LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEF DU TERRITOIRE**

VU le décret du 12 Décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU la loi N° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi N° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi N° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, promulguée par arrêté N° 1417 du 27 décembre 1963 ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifiée par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969 ;

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 26 juillet 1972 ;

Les permissionnaires et concessionnaires intéressés entendus ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu

A R R E T E

Article 1^{er} : Est institué dans la région de POINDIMIE, un périmètre de protection dénommé "périmètre de protection de l'AMOA et de la TCHAMBA", d'une superficie de 43.000 hectares environ, dont les limites sont définies comme suit :

◇ **AU NORD** :

Une ligne de crête E.D., limite séparative des bassins d'AMOA et de la TIWAKA et allant jusqu'au point D en bordure de la côte dont les coordonnées des sommets sont :

$$\begin{array}{ll} \text{E : } x = + 508.660 & y = + 7.678.360 \\ \text{D : } x = + 529.310 & y = + 7.689.710 \end{array}$$

◇ **À L'EST** :

Le bord de mer jusqu'au point C dont les coordonnées des sommets sont :

$$\text{C : } x = + 541.000 \quad y = + 7.675.130$$

◇ **AU SUD** :

Une ligne de crête C.B. sur la commune de PONERIHOUEN séparant le bassin de la rivière TCHAMBA du bassin de la rivière PONERIHOUEN jusqu'au point B dont les coordonnées sont :

$$\text{B : } x = + 518.840 \quad y = + 7.672.920$$

Une ligne de crête B.A., limite séparative des communes de PONERIHOUEN et de POINDIMIE jusqu'au point A sur la limite du périmètre de protection de la PONERIHOUEN, dont les coordonnées sont :

$$\text{A : } x = + 515.070 \quad y = + 7.672.410$$

Une ligne de crête A.G. limite séparative des communes de POINDIMIE et de POUEMBOUT jusqu'au point G dont les coordonnées sont :

$$\text{G : } x = + 507.750 \quad y = + 7.673.780$$

◇ **À L'OUEST**

Une ligne de crête G.F., sur la commune de POINDIMIE jusqu'au point F dont les coordonnées sont :

$$\text{F : } x = + 508.900 \quad y = + 7.675.950$$

Une ligne de crête F.E., limite séparative des communes de POINDIMIE et de KONE jusqu'au point E, point de départ de cette présente description des limites.

Article 2 : À l'intérieur du périmètre de protection défini ci-dessus, sont interdites les activités de prospection et de recherche minière, qui nécessitent un déboisement ou un défrichage des terrains, par quelque moyen que ce soit et notamment l'ouverture de pistes pour véhicules et le creusement de niveaux. Le Directeur des Mines et de la Géologie peut cependant autoriser la réalisation d'ouvrages d'investigation en profondeur qui ne nécessitent pas l'enlèvement de la couverture végétale sur plus de 10 mètres carrés par ouvrage ainsi que des voies pour y accéder.

Article 3 : Aucun centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1er ne peut être ouvert sans autorisation du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement prise sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux. À cet effet, le permissionnaire ou concessionnaire désirant ouvrir un centre d'exploitation doit faire parvenir au Service des Mines et de la Géologie un projet détaillé d'exploitation accompagné d'une carte et indiquant notamment les mesures retenues pour la protection des eaux et de la couverture végétale. L'autorisation d'ouverture pourra imposer des règles particulières d'exploitation.

Article 4 : Si la protection des eaux et de la couverture végétale s'avère insuffisante, l'activité d'un centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1^{er}, peut à tout moment être réglementée ou interdite par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement pris sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux, les permissionnaires ou concessionnaires intéressés entendus.

Article 5 : Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution du périmètre de protection défini à l'article 1^{er}, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation, à l'intérieur du dit périmètre et antérieurement à sa fixation, peuvent présenter, au Directeur des Mines et de la Géologie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1^{er} alinéa du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3^e alinéa de la Délibération N° 128 du 22 août 1959 modifiée.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 17 août 1972

L. VERGER

JONC du 17.10.1975**ARRETÉ N° 75-461 /CG DU 13 OCTOBRE 1975**

**instituant entre TONTOUTA et la BAIE DES PIROGUES,
les périmètres de protection de PAITA, DUMBEA,
et MONT-DORE (activités minières réglementées)
et du MONT-DORE (activités minières interdites)**

***** 000 *****

**LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEF DU TERRITOIRE**

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi N° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, partant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer, et notamment son article 31 ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifiée par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment son article 193 ;

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969

VU les notes N° 37-1012 et 1013/TOPO du 15 mai 1974 du Chef du Service Topographique, et les pièces y jointes :

VU l'avis du Maire de la Commune de PAITA, en date du 16 juillet 1974 :

VU l'avis du Maire de la Commune de DUMBEA, en date du 9 juin 1974 :

VU l'avis du Maire de la Commune du MONT-DORE, en date du 3 octobre 1974 ;

VU l'avis du Directeur des Services Ruraux, en date du 30 août 1974 :

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 5 septembre 1975 ;

Les permissionnaires et concessionnaires intéressés entendus ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie :

Le Conseil de Gouvernement entendu :

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué entre TONTOUTA et la BAIE DES PIROGUES, deux périmètres de protection dénommés Périmètre de Protection de PAITA, DUMBEA et MONT-DORE et Périmètre de Protection du MONT-DORE.

TITRE I

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE PAITA, DUMBEA ET MONT-DORE

Activités minières réglementées

Article 2 : Les limites du Périmètre de Protection de PAITA, DUMBEA et MONT-DORE, dont la superficie est de 71.000 ha environ, sont définies comme suit (cartes IGN à 1/50.000^e, N° 32, 33, 34 et 36) :

◇ **AU NORD** :

À partir du point A, extrémité de la presqu'île MONTAGNES, le bord de mer jusqu'au point B embouchure de la rivière TAMOA :

A : x = + 614.940 y = + 7.563.650
B : x = + 620.480 y = + 7.562.670

Du point B au point C, la rive gauche de la rivière TAMOA :

C : x = + 624.680 y = + 7.562.660

Du point C au point D, la rivière PEBO :

D : x = + 629.400 y = + 7.764.930

À partir du point D, une ligne de crête passant par le KOUMEDIO (point coté 912), les points 911, 944 (MAKOU), 806, 858, 872, 983, point E (KOKORETA) :

E : x = + 636.290 y = + 7.664.100

Du point E, une ligne de crête passant par les points cotés : 803, 854, 819, 683, 835, 919, 1211 (MONT MOU), 901, 915, 925, 903, 1058, 837 et aboutissant au point F dont les coordonnées sont :

F : x = + 644.750 y = + 7.559.170

Du point F au point H, la limite du bassin versant de la KARIKOUIE passant par le point coté 729, le barrage de la KARIKOUIE, le point G (point trigonométrique 33-58), les points cotés 678, 788, 768 et le point H :

$$G : x + 644.874 y = + 7.555.382$$

$$H : x + 646.370 y = + 7.558.360$$

Du point H au point 1 (point trigonométrique 33-74), une ligne de crête passant par le point coté 986 :

$$I : x = + 648.327 y = + 7.557.668$$

À partir du point 1, une ligne de crête passant par les points cotés 922, 981, 961, 1076, 1111, 1108 (MONT DZUMAC), 1140, 1101, 1178, 1038, 1072, 1200 et aboutissant au point J dont les coordonnées sont :

$$J : x = + 659.080 y = + 7.558.160$$

◇ À L'EST :

Du Point J au point L, une ligne de crête passant par le point coté 1202, le point K, les points cotés 1102, 826 et aboutissant au point L (point trigonométrique 34-7) :

$$K \quad x = + 660.690 y = + 7.556.090$$

$$L \quad x = + 657.578 y = + 7.553.620$$

Du Point L au point M, une ligne de crête passant par les points cotés 698, 567, 336, le barrage de la DUMBEA, le point coté 1079 et aboutissant au point M :

$$M : x = + 656.034 y = + 7.547.401$$

À partir du point M, une ligne de crête passant par les points cotés 944, 768, 704, 825, 673, 501 et aboutissant au point N (point trigonométrique 34-24) :

$$N : x = + 664.311 y = + 7.549.235$$

Du point N au point P, une ligne de crête passant par les points cotés 764, 686, le point 0, les Points cotés 765, 785, 672, 481, 472 (Pic MOUIRANGE) et aboutissant au point P (point trigonométrique 34-40) :

$$0 \quad x = + 667.340 y = + 7.548.120$$

$$P \quad x = + 670.909 y = + 7.541.689$$

Du point P au point R, une ligne de crête passant par les points cotés 255 (Col de MOUIRANGE), 226, le point Q, les points cotés 343, 431, 457, 430, 278, 227, 62 et aboutissant au point R, le bord de mer :

$$Q : x = + 668.830 y = + 7.538.750$$

$$R : x = + 671.750 y = + 7.532.010$$

◇ AU SUD

Entre les points R et S, le bord de mer :

S : $x = + 667.670$ $y = + 7.535.570$

Du point S au point V, une ligne de crête passant par la point T (point trigonométrique 36-11 - 402), le point coté 521, le point U (point trigonométrique 34-34), le point V :

T $x = + 668.044$ $y = + 7.537.141$

U $x = + 667.249$ $y = + 7.538.646$

V $x = + 665.410$ $y = + 7.539.610$

Du point V au point W, la rivière LEMBI.

Du point W, la rive gauche de la rivière LA COULEE jusqu'à son embouchure (point X) :

W $x = + 664.230$ $y = + 7.540.420$

X $x = + 660-685$ $y = + 7.539.410$

Du point X au point Y, le bord de mer.

Du point Y au point Z, la limite Nord de la Commune de NOUMEA :

Y $x = + 653.970$ $y = + 7.541.260$

Z $x = + 649.830$ $y = + 7.541.410$

◇ À L'OUEST :

Du point Z au point A, point de départ de la présente description des limites, le bord de mer.

Article 3 : À l'intérieur du périmètre de protection défini ci-dessus, sont interdites les activités de prospection et de recherche minières, qui nécessitent un déboisement ou un défrichage des terrains, par quelque moyen que ce soit et notamment l'ouverture de pistes pour véhicules et le creusement de niveaux. Le Directeur des Mines et de la Géologie peut cependant autoriser la réalisation d'ouvrages d'investigation en profondeur qui ne nécessitent pas l'enlèvement de la couverture végétale sur plus de 10 mètres carrés par ouvrage ainsi que des voies pour y accéder.

Article 4 : Aucun centre d'exploitation partant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1er ne peut être ouvert sans autorisation du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement prise sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux. À cet effet, le permissionnaire ou concessionnaire désirant ouvrir un centre d'exploitation, doit faire parvenir au Service des Mines et de la Géologie un projet détaillé d'exploitation accompagné d'une carte et indiquant notamment les mesures retenues pour la protection des eaux et de la couverture végétale. L'autorisation d'ouverture pourra imposer des règles particulières d'exploitation.

Article 5 : Si la protection des eaux et de la couverture végétale s'avère insuffisante, l'activité d'un centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini

à l'article 2, peut à tout moment être réglementée ou interdite par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement pris sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux, les permissionnaires ou concessionnaires intéressés entendus.

TITRE II

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DU MONT-DORE

(Activités minières interdites)

Article 6 : Les limites du Périmètre de Protection du MONT-DORE, dont la superficie est de 3.500 ha environ, sont définies comme suit (carte IGN à 1/50.000^e, N° 36, 34) :

◇ AU NORD

La rive gauche de la rivière LA COULEE entre son embouchure (A) et le confluent avec la rivière LEMBI (B) :

$$\begin{array}{ll} \text{A : } & x = + 660.685 \quad y = + 7.539.410 \\ \text{B : } & x = + 664.230 \quad y = + 7.540.420 \end{array}$$

La rivière LEMBI jusqu'au point C :

$$\text{C : } \quad x = + 665.410 \quad y = + 7.539.610$$

◇ À L'EST :

À partir du point C, une ligne de crête passant par le point trigonométrique 34-34 (D), le point coté 521, le point trigonométrique 36-11-402 (E), aboutissant au point F sur le bord de mer :

$$\begin{array}{ll} \text{D : } & x = + 667.249 \quad y = + 7.538.646 \\ \text{E : } & x = + 668.044 \quad y = + 7.537.141 \\ \text{F : } & x = + 667.670 \quad y = + 7.535.570 \end{array}$$

◇ AU SUD ET À L'OUEST :

Du point F au point A, point de départ de cette présente description des limites : le bord de mer.

Article 7 : À l'intérieur du Périmètre de Protection défini à l'article 6 ci-dessus, la prospection, la recherche et l'exploitation minières sont interdites.

Article 8 : Toutefois, à titre transitoire, l'exploitation minière pourra être poursuivie jusqu'au 31 juillet 1976 à l'intérieur du bassin versant du creek non dénommé, faisant l'objet actuellement de travaux d'exploitation minière.

Cette exploitation sera soumise aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution des périmètres de protection définis aux articles 2 et 6 ci-dessus, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation, à l'intérieur desdits périmètres et antérieurement à leur fixation, peuvent présenter au Directeur des Mines et de la Géologie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1^{er} alinéa du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3^e alinéa de la délibération N° 128 du 22 août 1959 modifiée.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 13 octobre 1975

J. G. ERIAU

JONC du 17.10.1975**ARRETÉ N° 75-462/CG DU 13 OCTOBRE 1975**

**instituant, dans la région de POUEMBOUT,
un périmètre de protection à l'intérieur duquel
les activités minières sont réglementées
(périmètre de protection dit de la Pouembout)**

***** 000 *****

**LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEF DU TERRITOIRE**

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi N° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer et notamment son article 31 ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifiée par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment son article 193 ;

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969 ;

VU la note N° 37-1161/TOPO du 7 juin 1974 du Chef du Service Topographique, et les pièces y jointes ;

VU l'avis du Maire de la Commune de POUEMBOUT, en date du 15 juillet 1974 ;

VU l'avis du Directeur des Services Ruraux, en date du 30 août 1974 ;

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 5 septembre 1975 ;

Les permissionnaires et concessionnaires intéressés entendus ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la région de POUEMBOUT, un périmètre de protection dénommé Périmètre de Protection de la POUEMBOUT, d'une superficie de 35.800 hectares environ, dont les limites sont définies comme suit (carte IGN à 1/50.000° N° 14 et 15) :

◇ AU-NORD :

À partir du point A en bord de mer, une ligne de crête passant par le point B (point trigonométrique 14-13), les points cotés 42, 66, le point C (point trigonométrique 14-19), les points cotés 85, 102, le point D (point trigonométrique 14-32), les points cotés 106, 101, 142, 225, le point E (point trigonométrique 14-45), les points cotés 222, 310, 328, le point F (point trigonométrique 15-5), le point coté 504, le point G (point trigonométrique 15-1) et H, dont les coordonnées des sommets sont :

◇ À L'EST :

A :	x = + 482.480	y = + 7.664.440
B :	x = + 482.482	y = + 7.665-259
C :	x = + 485.827	y = + 7.668.490
D :	x = + 491.580	y = + 7.670.106
E :	x = + 496-519	y = + 7.669.108
F :	x = + 500.891	y = + 7.669.456
G :	x = + 503.547	y = + 7.673.589
H :	x = + 507.750	y = + 7.673.780

À partir du point H, une ligne de crête passant par les points cotés 704, 525, 637, 791, 673, 737, le point I, les points cotés 658, 632, 562, 542, 519, 588, 689, 590, 650, 657, 766, 786, 648, le point J, dont les coordonnées des sommets sont :

H : ci-dessus défini :

I :	x = + 515.070	y = + 7.672.410
J :	x = + 512.800	y = + 7.660.000

◇ AU SUD :

À partir du point J, une ligne de crête passant par les points cotés 1.100, 1.134, 447, 519, 933, le point K (point trigonométrique 15-7), les points cotés 1.076, 1.011, 1.017, le point L (point trigonométrique 14-49), les points cotés 867, 299, le point M (point trigonométrique 14-42), les points cotés 201, 189, le point N (point trigonométrique 14-33), le point coté 407, le point O (point trigonométrique 14-50), P (point trigonométrique 14-28), Q (point trigonométrique 14-20), R (point trigonométrique 14-16) et S sur le bord de mer dont les coordonnées des sommets sont :

J : ci-dessus défini

K :	x = + 502.268	y = + 7.659.108
L :	x = + 499.688	y = + 7.658.651
M :	x = + 496.277	y = + 7.658.868
N :	x = + 491.808	y = + 7.659.617
O :	x = + 489.621	y = + 7.657.807
P :	x = + 488.687	y = + 7.658.027
Q :	x = + 486.645	y = + 7.658.444
R :	x = + 483.590	y = + 7.656.527
S :	x = + 483.420	y = + 7.656.350

◇ À L'OUEST

Le bord de mer S.A. dont les coordonnées des sommets sont ci-dessus définies.

Article 2 : À l'intérieur du périmètre de protection défini ci-dessus, sont interdites les activités de prospection et de recherche minières, qui nécessitent un déboisement ou un défrichage des terrains, par quelque moyen que ce soit et notamment l'ouverture de pistes pour véhicules et le creusement de niveaux. Le Directeur des Mines et de la Géologie peut cependant autoriser la réalisation d'ouvrages d'investigation en profondeur qui ne nécessitent pas l'enlèvement de la couverture végétale sur plus de 10 mètres carrés par ouvrage ainsi que des voies pour y accéder.

Article 3 : Aucun centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1er ne peut être ouvert sans autorisation du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement prise sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux. À cet effet, le permissionnaire ou concessionnaire désirant ouvrir un centre d'exploitation doit faire parvenir au Service des Mines et de la Géologie un projet détaillé d'exploitation accompagné d'une carte et indiquant notamment les mesures retenues pour la protection des eaux et de la couverture végétale. L'autorisation d'ouverture pourra imposer des règles particulières d'exploitation.

Article 4 : Si la protection des eaux et de la couverture végétale s'avère insuffisante, l'activité d'un centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1^{er}, peut à tout moment être réglementée ou interdite par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement pris sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux, les permissionnaires ou concessionnaires intéressés entendus.

Article 5 : Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution du périmètre de protection défini à l'article 1er, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation, à l'intérieur dudit périmètre et antérieurement à sa fixation, peuvent présenter au Directeur des Mines et de la Géologie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1^{er} alinéa du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3^e alinéa de la délibération N° 128 du 22 août 1959 modifiée.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 13 octobre 1975

J.G. ERIAU

JONC du 17. 10.1975**ARRÊTÉ N° 75-463/CG DU 13 OCTOBRE 1975**

**instituant, dans la région de KOUMAC,
un périmètre de protection à l'intérieur duquel
les activités minières sont réglementées
(périmètre de protection dit de Koumac)**

***** 000 *****

**LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEF DU TERRITOIRE**

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi N° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer et notamment son article 31 ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifiée par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment son article 193 ;

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969 ;

VU la note N° 37-1015/TOPO du 15 mai 1974 du Chef du Service Topographique, et les pièces y jointes ;

VU l'avis du Maire de la Commune de KOUMAC ;

VU l'avis du Directeur des Services Ruraux, en date du 30 août 1974 ;

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 5 septembre 1975 ;

Les permissionnaires et concessionnaires intéressés entendus ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué dans la région de KOUMAC, un périmètre de protection dénommé Périmètre de Protection de la KOUMAC, d'une superficie de 26.300 hectares environ, dont les limites sont définies comme suit (carte IGN à 1/50.000^e N° 4, 6 et 7) :

◇ AU NORD :

À partir du wharf de TANGANDIOU, point A du bord de mer, la route du wharf puis la route territoriale de G.C. N° 1 jusqu'au point B :

A : $x = + 420.050$ $y = + 7.728.270$
B : $x = + 422.680$ $y = + 7.731.240$

À partir du point B, une ligne de crête passant par les points cotés 274, 209, le point C, (point trigonométrique 4-6), le sommet BAMEO, les points cotés 219, 356, le point D (point trigonométrique 4-20), le point coté 310, le point E (point trigonométrique 6-15), les points cotés 386, 382, le point F (point trigonométrique 4-38), les points cotés 361, 366, 321, 388, 185, le point G (point trigonométrique 4-47), les points cotés 324, 295, le point H (point trigonométrique 6-39), les points cotés 350, 401, le point I (point trigonométrique 6-46), le point coté 414, le Col d'OUNNE, les points cotés 458, 624 jusqu'au point J :

C : $x = + 424.723$ $y = + 7.734.854$
D : $x = + 429.747$ $y = + 7.734.271$
E : $x = + 432.185$ $y = + 7.731.471$
F : $x = + 437.112$ $y = + 7.734.683$
G : $x = + 442.044$ $y = + 7.734.276$
H : $x = + 444.325$ $y = + 7.731.836$
I : $x = + 447.396$ $y = + 7.738.840$
J : $x = + 453.020$ $y = + 7.724.990$

◇ AU SUD

À partir du point J, une ligne de crête passant par les points cotés 641, 541, le point K (point trigonométrique 7-5), les points cotés 701, 676, 343, 388, 370, 469, 461, 437, 376, 370, 366, 310, 684, 517, 470, le point L, le point coté 735, le point M (point trigonométrique 6-17), les points cotés 294, 375, le point N (point trigonométrique 6-10), les points cotés 386, 221 jusqu'au point O au bord de mer :

K : $x = + 450.532$ $y = + 7.725.464$
L : $x = + 435.380$ $y = + 7.721.540$
M : $x = + 433.448$ $y = + 7.722.710$
N : $x = + 428.928$ $y = + 7.724.282$
O : $x = + 427.040$ $y = + 7.723.190$

◇ À L'OUEST :

Du point 0 au point A (point de départ de la présente description des limites), le bord de mer.

Article 2 : À l'intérieur du périmètre de protection défini ci-dessus, sont interdites les activités de prospection et de recherche minières, qui nécessitent un déboisement ou un défrichage des terrains, par quelque moyen que ce soit et notamment l'ouverture de pistes pour véhicules et le creusement de niveaux. Le Directeur des Mines et de la Géologie peut cependant autoriser la réalisation d'ouvrages d'investigation en profondeur qui ne nécessitent pas l'enlèvement de la couverture végétale sur plus de 10 mètres carrés par ouvrage ainsi que des voies pour y accéder.

Article 3 : Aucun centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1er ne peut être ouvert sans autorisation du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement prise sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux. À cet effet, le permissionnaire ou concessionnaire désirant ouvrir un centre d'exploitation doit faire parvenir au Service des Mines et de la Géologie un projet détaillé d'exploitation accompagné d'une carte et indiquant notamment les mesures retenues pour la protection des eaux et de la couverture végétale. L'autorisation d'ouverture pourra imposer des règles particulières d'exploitation.

Article 4 : Si la protection des eaux et de la couverture végétale s'avère insuffisante, l'activité d'un centre d'exploitation partant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 1^{er}, peut à tout moment être réglementée ou interdite par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement pris sur le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie après avis du Directeur des Services Ruraux, les permissionnaires ou concessionnaires intéressés entendus.

Article 5 : Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution du périmètre de protection défini à l'article 1^{er}, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation, à l'intérieur du dit périmètre et antérieurement à sa fixation, peuvent présenter au Directeur des Mines et de la Géologie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1^{er} alinéa du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3^e alinéa de la délibération N° 128 du 22 août 1959 modifiée.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 13 octobre 1975

J.G. ERIAU

JONC du 20.07.1981**ARRETÉ N° 1847 DU 7 JUILLET 1981**

**instituant, entre BOULOUPARI et BOURAIL,
les périmètres de protection de BOULOUPARI-BOURAIL (activités minières
réglementées) et du MONT DO (activités minières interdites)**

***** 000 *****

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DANS L'OCÉAN
PACIFIQUE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEF DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET
DÉPENDANCES**

VU la loi N° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 Mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer et notamment son article 31 ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifié par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment son article 193 ;

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969 ;

VU la lettre N° 37-279/TOPO du 8 mars 1979 du Chef du Service Topographique et les pièces y jointes ;

VU l'avis du Maire de la Commune de BOULOUPARI, en date du 15 décembre 1978 ;

VU l'avis du Maire de la Commune de LA FOA, en date du 2 janvier 1979 ;

VU l'avis du Maire de la Commune de FARINO, en date du 28 décembre 1978 ;

VU l'avis du Maire de la Commune de MOINDOU, en date du 19 décembre 1978 ;

VU l'avis du Maire de la Commune de THIO, en date du 18 décembre 1978 ;

VU l'avis du Maire de la Commune de BOURAIL, en date du 5 janvier 1979 ;

VU l'avis du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 12 décembre 1977,

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 27 novembre 1980,

Les permissionnaires et concessionnaires intéressés entendus ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de l'Énergie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué, entre BOULOUPARI et BOURAIL, deux périmètres de protection dénommés "Périmètre de Protection de BOULOUPARI-BOURAIL" et "Périmètre de Protection du MONT DO".

TITRE I

Périmètre de protection de BOULOUPARI-BOURAIL **(Activités minières réglementées)**

Article 2 : Les limites du périmètre de protection de BOULOUPARI-BOURAIL dont la superficie est de 245.000 ha environ, sont définies comme suit (cartes IGN à 1/50.000^e, N° 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29 et 30).

◇ AU NORD :

À partir du point A, embouchure de la rivière NO BO, une ligne sinueuse ASC remontant le cours de la rivière NO BO jusqu'à son confluent, point B, avec la rivière KALAVERE (point coté 10), puis jusqu'aux sources de la rivière NO BO point C, en passant par les points cotés 18, 32, 46, 62, 84, 136.

A :	x = + 522.600	y = + 7.621.850
B :	x = + 527-900	y = + 7.624.220
C :	x = + 534.080	y = + 7.631.420

Du point C au point D, une ligne de crête passant par les points cotés 1301, 1274, 1438 (point trigonométrique 20-37), 1401 (sommet DJIAOUMA), 1356, 924 (point trigonométrique 20-41), 974, 1028, 882, (sommet BOUEOUENEINON, 656 (point trigonométrique 20-59) le col des ROUSSETTES, les points cotés 503, 609, 628 (point trigonométrique 20-70), 642, 641, 625 (KAMAREAOU, point trigonométrique 21-4), 556, 899 (ME AOUI, point trigonométrique 21-22), 791 (ME PAIA, point trigonométrique 21-19), 835, 829 (ME JEJEHARI, point trigonométrique 21-27), 708 (ANE, point trigonométrique 21-33), 822, 871, 1098 (ME ADEO, point trigonométrique 24-35), 816, 1012 (point trigonométrique 2442), le sommet ME ORI, les points 604, 743, 711, 732, le point trigonométrique 24-49, les points cotés 732, 1006 (TABLE UNIO, point trigonométrique 25-1). 548 (point trigonométrique 25-59), 478 (Col TOMA), 701 (point trigonométrique 25-60), le Pic VINCENT, les points cotés 663, 704 (ME ONGUE, point trigonométrique 25-63), le col d'AMIEU, les points cotés 643, 813, le point trigonométrique 25-9, les points cotés 670, 816, 1010 (Mont DOGNY, point trigonométrique 25-13), 1019, 1058 (Mont NEMMARA), 1052, 1018, 821, 639, 941 (NEMOUA, point trigonométrique 25-31), 806, 812 (EPEKATA), 811,

762 (point trigonométrique 25-39), 572, 681, 788, 838 (point trigonométrique 26-3), 876, 772, 818 (point trigonométrique 26-6), 848, 861, 889 (OUKINEA), 861, (point trigonométrique 26-9), 811, 741 (KOINDE), 616 (point trigonométrique 26-7), 526 (FOMBARA), 554. 613. le point D (PEPOUNA, point coté 979).

20-37	x = + 537.401,02	y = +7.631.238,26
20-41	x = + 541.665,30	y = +7.630.586,55
20-59	x = + 549.599,49	y = +7.629.666,48
20-70	x = + 549.362,08	y = +7.632.506,03
21-4	x = + 552.867,03	y = +7.629.824,04
21-22	x = + 558.829,84	y = +7.628.335,06
21-19	x = + 558.566,10	y = +7.625.721,68
21-27	x = + 560.909,36	y = +7.625.379,11
21-33	x = + 562.772,97	y = +7.624.179,93
24-35	x = + 564.721,65	y = +7.622.043,84
24-42	x = + 567.743,45	y = + 7.619.863,80
24-49	x = + 577.497,33	y = + 7.618.308,75
25-1	x = + 579.673,36	y = + 7.615.998,14
25-59	x = + 579.510,68	y = + 7.613.903,27
25-60	x = + 579.932,84	y = + 7.611.099,12
25-63	x = + 582.431,47	y = + 7.608.936,41
25-9	x = + 586.607,58	y = + 7.610.623,42
25-13	x = + 590.061,13	y = + 7.609.542,37
25-31	x = + 597.221,74	y = + 7.611.332,71
25-39	x = + 600.364,61	y = + 7.609.680,44
26-3	x = + 604.000,90	y = + 7.607.302,82
26-6	x = + 604.555,96	y = + 7.604.059,21
26-9	x = + 605.044,70	y = + 7.600.512,48
26-7	x = + 604.741,20	y = + 7.597.731,72
D	x = + 604.050,00	y = + 7.594.740,00

À partir du point D, une ligne brisée DE (point trigonométrique 28-1), F (point coté 912), GH dont les coordonnées des sommets sont :

E :	x = + 603.045,03	y = + 7.593.759,99
F :	x = + 602.550,00	y = + 7.594.700,00
G :	x = + 602.150,00	y = + 7.593.400,00
H :	x = + 603.500,00	y = + 7.592.300,00

À partir du point H, une ligne de crête HI passant par les points cotés 692, 649 (TOMBAPOUIN), 605, 641 (OUENKEPOU, point trigonométrique 29-11), 640, 345 (Col de NASSIRAH), 462, 604, 639 (OUANDE, point trigonométrique 29-24), 507, 1143 (KOUANGOUHAOU NORD, point trigonométrique 29-38), 1103, 954, 859, 923, 769, 901, le point trigonométrique 26-69, les points cotés 1317, 1341, 1370 (MONT SINDOA, point trigonométrique 26-70), le point coté 998, le point 1 (point trigonométrique 26-71).

29-11 :	x = + 606.379,61	y = + 7.590.435,16
29-24 :	x = + 611.879,74	y = + 7.589.914,55
29-38 :	x = + 617.600,31	y = + 7.588.864,84

26-69 :	$x = + 622.315,44$	$y = + 7.595.771,11$
26-70 :	$x = + 625.136,25$	$y = + 7.597.287,66$
I :	$x = + 627.684,44$	$y = + 7.595.945,05$

À L'EST :

Une ligne de crête IJ passant par les points cotés 1152, 1141, 1209, 1159 (point trigonométrique 29-68), 1133, 1121, le point trigonométrique 29-67, les points cotés 1218, 1147, 1214 (point trigonométrique 30-25), 1101, 1155 (point trigonométrique 30-3), 1261, 1125, 1441 (DENT DE ST VINCENT, point trigonométrique 29-56), 1189, 1041, 1001, 1046 (point trigonométrique 29-58), 1017, 1107, 1089, le sommet MBOUINANE (point trigonométrique 29-51), les points cotés 1057, 785, 841, 727, le point trigonométrique 29-49, le point J (point coté 519).

29-68	$x = + 628.799,52$	$y = + 7.592.965,15$
29-67	$x = + 628.582,58$	$y = + 7.588.333,16$
30-25	$x = + 630.576,31$	$y = + 7.585.697,55$
30-3	$x = + 629.493,74$	$y = + 7.583.074,90$
29-56	$x = + 625.885,52$	$y = + 7.581.932,07$
29-58	$x = + 625.422,82$	$y = + 7.578.884,68$
29-51	$x = + 622.225,46$	$y = + 7.576.162,34$
29-49	$x = + 621.719,22$	$y = + 7.572.167,58$
J	$x = + 620.960,00$	$y = + 7.571.380,00$

Une droite JK, le point K étant au bord de la mer.

$$K : \quad x = + 618.180,00 \quad y = + 7.570.300,00$$

◇ AU SUD ET À L'OUEST :

Le bord de mer KA, A étant le point de départ de la présente description des limites.

Article 3 : À l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 2 ci-dessus, sont interdites les activités de prospection et de recherche minières, qui nécessitent un déboisement ou un défrichage des terrains, par quelque moyen que ce soit et notamment l'ouverture de pistes pour véhicules et le creusement de niveaux. Le Directeur des Mines et de l'Énergie peut cependant autoriser la réalisation d'ouvrages d'investigation en profondeur qui ne nécessitent pas l'enlèvement de la couverture végétale sur plus de 50 mètres carrés par ouvrage ainsi que des voies pour y accéder.

Article 4 : Aucun contre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 2 ne peut être ouvert sans autorisation du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement prise sur le rapport du Directeur des Mines et de l'Énergie après avis des Maires des Communes concernées et du Directeur des Services Ruraux. À cet effet, le permissionnaire au concessionnaire désirant ouvrir un centre d'exploitation, doit faire parvenir au Service des Mines et de l'Énergie un projet détaillé d'exploitation accompagné d'une carte et indiquant notamment les mesures retenues pour la protection des eaux et de la couverture végétale. L'autorisation d'ouverture pourra imposer des règles particulières d'exploitation.

Article 5 : Si la protection des eaux et de la couverture végétale s'avère insuffisante, l'activité d'un centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 2, peut à tout moment être réglementée au interdite par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement pris sur le rapport du Directeur des Mines et de l'Énergie après avis des Maires des Communes concernées et du Directeur des Services Ruraux, les permissionnaires ou concessionnaires intéressés entendus.

TITRE II

Périmètre de protection du MONT DO

(Activités minières Interdites)

Article 6 : Les limites du périmètre de protection du MONT DO dont la superficie est de 300 ha environ, sont définies comme suit (carte IGN à 1/50.000^e, N^os 25, 26, 28 et 29) :

◇ **AU NORD**

Une ligne brisée ABC dont les coordonnées des sommets sont :

$$\begin{array}{ll} \text{A :} & x = + 602.550 \quad y = + 7.594.700 \\ \text{B :} & x = + 603.045 \quad y = + 7.593.760 \text{ (point trigonométrique 28-1)} \\ \text{C :} & x = + 604.050 \quad y = + 7.594.740 \end{array}$$

◇ **À L'EST :**

Une ligne brisée CDEF dont les coordonnées des sommets sont :

$$\begin{array}{ll} \text{C :} & \text{ci-dessus défini} \\ \text{D :} & x = + 604.400 \quad y = + 7.594.350 \\ \text{E :} & x = + 603.850 \quad y = + 7.593.500 \\ \text{F :} & x = + 604.300 \quad y = + 7.592.600 \end{array}$$

◇ **AU SUD :**

Une ligne brisée FGH dont les coordonnées des sommets sont :

$$\begin{array}{ll} \text{F :} & \text{ci-dessus défini} \\ \text{G :} & x = + 603.500 \quad y = + 7.592.300 \\ \text{H :} & x = + 602.150 \quad y = + 7.593.400 \end{array}$$

◇ **À L'OUEST :**

Une ligne brisée HA dont les coordonnées des sommets sont ci-dessus définies.

Article 7 : À l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 6 ci-dessus, la prospection, la recherche et l'exploitation minières sont interdites.

TITRE III**DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 8 : Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution des périmètres de protection définis aux articles 2 et 6 ci-dessus, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation, à l'intérieur des dits périmètres et antérieurement à leur fixation, peuvent présenter au Directeur des Mines et de l'Énergie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1^{er} alinéa du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3^e alinéa de la Délibération N° 128 du 22 août 1959 modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire. Il sera notifié aux permissionnaires intéressés par les soins du Directeur des Mines et de l'Énergie.

Nouméa, le 7 juillet 1981

A. CHRISTNACHT

JONC du 20.07.1981**ARRETÉ N° 1848 DU 7 JUILLET 1981**

**instituant dans la région de la FORET DE SAILLE (TRIO),
les périmètres de protection de SAILLE-NEUMENI (activités minières
réglementées)
et de la FORET DE SAILLE (activités minières interdites)**

***** 000 *****

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DANS L'OCÉAN
PACIFIQUE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEF DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET
DÉPENDANCES**

VU la loi N° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer et notamment son article 31 ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifié par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment son article 193 ;

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969 ;

VU la lettre N° 37-242/TOPO du 9 février 1977 du Chef du Service Topographique, et les pièces y jointes ;

VU l'avis du Maire de la Commune de THIO, en date du 18 décembre 1978 ;

VU l'avis du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 12 décembre 1977 ;

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 27 novembre 1980 ;

Les permissionnaires et concessionnaires intéressés entendus ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de l'Énergie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué, dans la région de la FORET DE SAILLE (THIO), deux périmètres de protection dénommés "Périmètre de Protection de SAILLE-NEUMENIE" et "Périmètre de Protection de la FORET DE SAILLE".

TITRE I

Périmètre de protection de SAILLE-NEUMENIE

(Activités minières réglementées)

Article 2 : Les limites du périmètre de protection de SAILLE-NEUMENIE dont la superficie est de 650 ha environ, sont définies comme suit (carte IGN à 1/50.000^e, N° 26 et 27) :

◇ **AU NORD** :

À partir du point A (point trigonométrique 26-68), une ligne de crête passant par les points cotés 1205, 1041 et aboutissant au point B (rencontre d'un affluent de la rivière NEUMENIE avec un ravin).

$$A : \quad x = + 629.262,59 \quad y = + 7.603.521,91$$

$$B : \quad x = + 632.680,00 \quad y = + 7.603.120,00$$

◇ **À L'EST** :

À partir du point B, cet affluent jusqu'au point C sur la rivière NEUMENI, du point C une ligne de crête passant par le point trigonométrique 27-4 et aboutissant au point D (point coté 941).

$$C : \quad x = + 632.710,00 \quad y = + 7.602.880,00$$

$$27-4 : x = + 632.244,62 \quad y = + 7.601.547,70$$

$$D : \quad x = + 632.150,00 \quad y = + 7.601.620,00$$

◇ **AU SUD** :

À partir du point D, une ligne de crête passant par les points cotés 1.101, 1.181 et aboutissant au point E (point coté 1.183).

$$E : \quad x = + 629.220,00 \quad y = + 7.602.230,00$$

◇ **À L'OUEST** :

À partir du point E, une ligne de crête jusqu'au point A, point de départ de la présente description des limites.

Article 3 : À l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 2 ci-dessus, sont interdites les activités de prospection et de recherche minières, qui nécessitent un déboisement ou un défrichage des terrains, par quelque moyen que ce soit et notamment l'ouverture de pistes pour véhicules et le creusement de niveaux. Le Directeur des Mines et de l'Énergie peut cependant autoriser la réalisation d'ouvrages d'investigation en profondeur qui ne nécessitent pas l'enlèvement de la couverture végétale sur plus de 50 mètres carrés par ouvrage ainsi que des voies pour y accéder.

Article 4 : Aucun centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 2 ne peut être ouvert sans autorisation du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement prise sur le rapport du Directeur des Mines et de l'Énergie après avis des Maires de la Commune concernée et du Directeur des Services Ruraux. À cet effet, le permissionnaire ou concessionnaire désirant ouvrir un centre d'exploitation doit faire parvenir au Service des Mines et de l'Énergie un projet détaillé d'exploitation accompagné d'une carte et indiquant notamment les mesures retenues pour la protection des eaux et de la couverture végétale. L'autorisation d'ouverture pourra imposer des règles particulières d'exploitation.

Article 5 : Si la protection des eaux et de la couverture végétale s'avère insuffisante, l'activité d'un centre d'exploitation portant en totalité ou en partie sur le périmètre défini à l'article 2, peut à tout moment être réglementée ou interdite par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement pris sur le rapport du Directeur des Mines et de l'Énergie après avis des Maires des Communes concernées et du Directeur des Services Ruraux, les permissionnaires ou concessionnaires intéressés entendus.

TITRE II

Périmètre de protection de la FORET DE SAILLE

(Activités minières interdites)

Article 6 : Les limites du périmètre de protection de la FORET DE SAILLE dont la superficie est de 1.100 ha environ, sont définies comme suit (carte IGN à 1/50.000^e, N° 26 et 27) :

◇ AU NORD :

À partir du point A (point coté 841), une ligne de crête passant par le point coté 861, par le MONT NAPOU (point B coté 932), par le point coté 989 et aboutissant au point C (point trigonométrique 26-68).

A : $x = + 624.410,00$ $y = + 7.603.920,00$

B : $x = + 626.720,00$ $y = + 7.604.660,00$

C : $x = + 629.262,59$ $y = + 7.603.521,91$

◇ À L'EST :

À partir du point C, une ligne de crête passant par le point D (point coté 1183), par le point trigonométrique 26-66 et aboutissant au point E.

D : $x = + 629.220,00$ $y = + 7.602.230,00$
26-66: $x = + 628.097,24$ $y = + 7.601.300,42$
E : $x = + 628.010,00$ $y = + 7.601.190,00$

◇ **AU SUD :**

A partir du point E, une ligne de crête aboutissant au point F sur la rivière NEMBROU.

F : $x = + 62.590,00$ $y = + 7.602.400,00$

Du point F, la rivière NEMBROU jusqu'au point G.

G : $x = + 624.120,00$ $y = + 7.602.210,00$

◇ **À L'OUEST :**

À partir du point G, une ligne de crête aboutissant au point A. point de départ de la présente description des limites.

Article 7 : À l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 6 ci-dessus, la prospection, la recherche et l'exploitation minières sont interdites.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 : Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution des périmètres de protection définis aux articles 2 et 6 ci-dessus, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation, à l'intérieur des dits périmètres et antérieurement à leur fixation, peuvent présenter au Directeur des Mines et de l'Énergie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1^{er} alinéa du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3^e alinéa de la Délibération N° 128 du 22 août 1959 modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire. Il sera notifié aux permissionnaires intéressés par les soins du Directeur des Mines et de l'Énergie.

Nouméa, le 7 juillet 1981

A. CHRISTNACHT

JONC du 19.08.1965**ARRETÉ N° 65-394/CG DU 30 JUILLET 1965****instituant dans la région de PORO,
un périmètre de protection à l'intérieur
duquel sont interdites la prospection, la
recherche et l'exploitation minières**

***** 000 *****

**LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEF DU TERRITOIRE**

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances;

VU la loi N° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi N° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi N° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, promulguée par arrêté N° 1417 du 27 décembre 1963 ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer et notamment son article 31 ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire Par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifiée par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment son article 193 ;

VU la lettre AF/LL/St-64-1816 du 17 décembre 1964 de la Société Le Nickel ;

VU la lettre AF/LL/St-64-1883 du 17 décembre 1964 de la Société Le Nickel, complétant la précédente ;

VU les lettres N° 37-52/TOPO du 28 janvier 1965 et N° 32-254/TOPO du 10 mai 1965 du Chef du Service Topographique ;

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 4 juin 1965 ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

A R R E T E

Article 1er : La prospection, la recherche et l'exploitation minières sont à compter de la date de publication du présent arrêté, interdites à l'intérieur du périmètre de protection dit de "PORO".

Article 2 : Le périmètre de protection de PORO, visé à l'article 1er ci-dessus, a la forme d'un rectangle de 68 ha 98 a 50 ca (*) de superficie. Ses côtés orientés Nord-Sud ont une longueur de 945 mètres. Celles des côtés orientés Est-Ouest est de 730 mètres.

Le sommet Sud-Ouest du périmètre est à 270 mètres au Nord du point trigonométrique 30 du plan minute du Service Topographique.

Article 3 : Les permissionnaires ou concessionnaires contraints, du fait de l'institution du périmètre de protection de PORO, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation, à l'intérieur dudit périmètre et antérieurement à sa fixation, peuvent présenter au Directeur des Mines et de la Géologie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1er alinéa du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3° alinéa de la Délibération N° 128 du 22 août 1959 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 30 Juillet 1965

J. RISTERUCCI

(*) Tel que modifié par arrêté N° 65-479/CG du 10 Septembre 1965

JONC du 20.06.1968**ARRETÉ N° 68-338/CG DU 11 JUIN 1968**

instituant dans la région de PAITA, un périmètre de protection à l'intérieur duquel sont interdites la prospection, la recherche et l'exploitation minières (périmètre dit de CARICOUIE, bras Est)

***** 000 *****

**LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEF DU TERRITOIRE**

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU la loi N° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi N° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi N° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, promulguée par arrêté N° 1417 du 27 décembre 1963 ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifié par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment son article 193 ;

VU la délibération de la Municipalité de PAITA en date du 27 mai 1967 ;

VU la lettre N° 37-192/TOPO du 19 mars 1968 et les pièces y jointes ;

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 24 avril 1968 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Par application des dispositions de l'article 193 de la Délibération Minière N° 128 du 22 août 1959 modifiée, la prospection, la recherche et l'exploitation minières sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection dit de CARICOUIE, bras Est, situé dans la région de PAITA.

Article 2 : Le périmètre de protection de CARICOUIE, bras Est, visé à l'article 1^{er} ci-dessus, a une superficie de 68,95 hectares.

Ses limites sont définies comme suit :

◇ **À L'OUEST, AU NORD ET À L'EST :**

Une ligne de crête partant du point trigonométrique 71, passant par les points trigonométriques 88, 89, 10, 83, 82, 81, 76, 75, 9 et aboutissant au point trigonométrique 51.

◇ **AU SUD-OUEST :**

Une ligne mixte composée de :

- 1) Une ligne de crête jusqu'en un point A, situé à 550 m environ au Nord-Est du point trigonométrique 2 et 760 m environ au Sud-Est du point trigonométrique 13.
- 2) Une droite jusqu'en un point B situé à 500 m environ au Sud-Est du point trigonométrique 13 à 640 m environ au Sud-Ouest du point trigonométrique 79.
- 3) Une ligne de crête jusqu'au point de départ de la présente description des limites.

Article 3 : Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution du périmètre de protection de CARICOUIE, bras Est, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation, à l'intérieur du dit périmètre et antérieurement à sa fixation, peuvent présenter au Directeur des Mines et de la Géologie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1^{er} alinéa du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3^e alinéa de la Délibération N° 128 du 22 août 1959 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté qui, vue l'urgence, entrera en vigueur par voie d'affichage, sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 11 juin 1968

J. RISTERUCCI

JONC du 25.08.1972**ARRETÉ N° 72-395/CG du 17 AOÛT 1972**

**instituant dans la région de YATE et de PRONY,
sept périmètres de protection à l'intérieur desquels sont
interdites la prospection, la recherche et l'exploitation
minières
(périmètres dits "Réserves Forestières du Sud N° 1 à 7")**

******* 000 *******

**LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEF DU TERRITOIRE**

VU le décret du 12 Décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU la loi N° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi N° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi N° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, promulguée par arrêté N° 1417 du 27 décembre 1963 ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-850 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifié par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969 ;

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 26 juillet 1972 ;

Les permissionnaires et concessionnaires intéressés entendus ;

SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La prospection, la recherche et l'exploitation minières sont interdites à l'intérieur des 7 périmètres de protection dits "Réserves Forestières du Sud N° 1 à 7" situés dans la région de YATE et PRONY.

Article 2 : Le périmètre de protection "Réserve Forestière du Sud N° 1", d'une superficie de 546 hectares environ, est limité comme suit :

◇ AU NORD ET À L'EST :

Une ligne sinueuse A-B, formée par la rive droite de la rivière YATE, en descendant son cours, depuis le barrage hydroélectrique jusqu'au Nord du village de YATE, à la confluence d'un petit cours d'eau, en un point B défini par les coordonnées rectangulaires approchées dans le système U.T.M. définitif.

$$B : \quad x = + 696.513 \quad y = + 7.548.869$$

◇ AU SUD-EST ET AU SUD :

Une ligne mixte BCD composée d'une ligne droite BC aboutissant sur une ligne de crête au point C et d'une ligne de crête CD passant par la cote 590 et aboutissant en D à l'angle Sud-Est de la concession Egerie.

$$\begin{array}{ll} C : & x = + 695.438 \quad y = + 7.547.919 \\ D : & x = + 693.777 \quad y = + 7.547.660 \end{array}$$

◇ À L'OUEST :

Une ligne droite DA longue de 1.280 mètres environ aboutissant au point de départ de la présente description des limites.

Article 3 : Le périmètre de protection "Réserve Forestière du Sud N° 2", d'une superficie de 386,5 hectares environ, est limité comme

◇ AU NORD:

Une ligne mixte composée de :

- 1) Une ligne droite A-B partant d'un contrefort pour aboutir sur la courbe de niveau maîtresse 200 m, coordonnées rectangulaires des sommets dans le système U.T.M. définitif.

$$\begin{array}{ll} A : & x = + 698.823 \quad y = + 7.543.364 \\ B : & x = + 699.193 \quad y = + 7.543.479 \end{array}$$

- 2) Une ligne sinueuse B-C confondue avec la ligne de niveau 200 m et se développant dans le fond du bassin de la petite YATE jusqu'à revenir en un point C situé en alignement de la ligne A-B ci-dessus défini.
- 3) Une ligne droite C-D mesurant 875 m environ, aboutissant au point D défini par les coordonnées U.T.M. approchées :

$$D : \quad x = + 700.183 \quad y = + 7.543.819$$

◇ À L'EST :

Une ligne brisée D-E-F dont les sommets sont définis par les coordonnées

$$E : \quad x = + 700.793 \quad y = + 7.543.169$$

$$F : \quad x = + 700.378 \quad y = + 7.542.389$$

◇ AU SUD ET À L'OUEST:

Une ligne de crête F-A formant la limite supérieure du bassin versant de la petite YATE et se développant sur un parcours de 5 km environ pour aboutir au point de départ de la présente description des limites.

Article 4 : Le périmètre de protection "Réserve Forestière du Sud N° 3", d'une superficie de 307 hectares environ, est limité comme suit :

◇ AU NORD :

Une ligne mixte composée de

- 1) Une ligne AB joignant les sommets A et B définis en coordonnées graphiques U.T.M. définitif.

$$A : \quad x = + 694.883 \quad y = + 7.535.639$$

$$B : \quad x = + 695.413 \quad y = + 7.535.799$$

- 2) Une ligne sinueuse B-C formée par la ligne du niveau 300 m aboutissant au point C défini par les coordonnées approchées :

$$C : \quad x = + 696.388 \quad y = + 7.535.164$$

◇ À L'EST :

Une ligne mixte composée de :

- 1) Une droite C-D dont les coordonnées approchées du sommet D sont :

$$D : \quad x = + 696.723 \quad y = + 7.534.399$$

- 2) Une ligne sinueuse D-E formée par la ligne de niveau 300 m le point E étant défini par les coordonnées approchées :

$$E : \quad x = + 696.263 \quad y = + 7.534.489$$

3) Une ligne brisée EFGH dont les coordonnées des sommets sont :

$$F : \quad x = + 696.138 \quad y = + 7.533.989$$

$$G : \quad x = + 696.638 \quad y = + 7.533.509$$

$$H : \quad x = + 696.443 \quad y = + 7.532.999$$

◇ AU SUD :

Une ligne brisée HIJK dont les coordonnées des sommets sont :

$$I : x + 695.483 \quad y = + 7.533.189$$

$$J : \quad x + 695.383 \quad y = + 7.533.579$$

$$K : \quad x + 694.683 \quad y = + 7.533.509$$

◇ À L'OUEST :

Une ligne mixte composée de :

1) Une droite KL aboutissant au point L sur la ligne de niveau 300 m, coordonnées approchées du point L :

$$L : \quad x = + 694.813 \quad y = + 7.533.849$$

2) Une ligne sinueuse LM formée par la ligne de niveau 300 m, le point M étant défini par les coordonnées approchées :

$$M : \quad x = + 694.598 \quad y = + 7.534.959$$

3) Une ligne droite MA aboutissant au point de départ de la présente description des limites.

Article 5 : Le périmètre de protection "Réserve Forestière du Sud N° 4" d'une superficie de 280 hectares environ, est limité comme suit :

◇ AU NORD :

Une ligne mixte ABC composée de :

1) Une ligne A-B dont les coordonnées des sommets dans le système de projections U.T.M. définitif sont :

$$A : \quad x = + 696.653 \quad y = + 7.530.609$$

$$B : \quad x = + 698.183 \quad y = + 7.530.914$$

2) Une ligne de crête aboutissant au point C défini par :

$$C : \quad x = + 699.263 \quad y = + 7.531.149$$

◇ À L'EST :

Une ligne brisée CDEFGHI dont les différents sommets sont définis en coordonnées rectangulaires par :

C : ci-dessus défini

D : $x = + 699.193$ $y = + 7.530.664$

E : $x = + 698.983$ $y = + 7.530.539$

F : $x = + 699.188$ $y = + 7.530.169$

G : $x = + 697.873$ $y = + 7.529.559$

H : $x = + 697.777$ $y = + 7.529.573$

I : $x = + 697.694$ $y = + 7.528.823$

◇ AU SUD ET À L'OUEST :

Une ligne brisée IJA aboutissant au point de départ de la présente description des limites, le point J étant défini par :

J : $x = + 697.513$ $y = + 7.528.889$

Article 6 : Le périmètre de protection "Réserve Forestière du Sud N° 5", d'une superficie de 830 hectares environ, est limité comme suit :

◇ AU NORD:

Une ligne brisée ABC dont les coordonnées des sommets dans le système UTM définitif sont :

A : $x = + 695.388$ $y = + 7.525.189$

B : $x = + 695.613$ $y = + 7.524.772$

C : $x = + 698.313$ $y = + 7.524.766$

◇ À L'EST :

Une ligne mixte composée de :

1) Une ligne de crête C-D aboutissant au sommet coté 109 m, en un point D défini par :

D : $x = + 698.588$ $y = + 7.523.229$

2) Une ligne droite DE aboutissant au rivage de la mer en un point E situé par :

E : $x = + 698.883$ $y = + 7.522.749$

◇ AU SUD ET À L'OUEST :

Une ligne sinueuse formée par le rivage de la mer en passant par les pointes MEHOUE et ME pour aboutir au point A, origine de la présente description des limites.

Article 7 : Le périmètre de protection "Réserve Forestière du Sud N° 6", d'une superficie de 1.482 hectares environ, est limité comme suit :

◇ AU NORD :

Une ligne mixte composée de :

1) Une ligne sinueuse AB formée par un contrefort, partant d'un sommet (cote 575 m) en un point A, et aboutissant au ruisseau PERNOD en un point B défini par les coordonnées graphiques U.T.M. définitif.

$$\begin{array}{ll} \text{A :} & x = + 683.322 \quad y = + 7.540.380 \\ \text{B :} & x = + 684.282 \quad y = + 7.540.015 \end{array}$$

2) Une ligne brisée BCDEFG dont les sommets sont définis par :

B : ci-dessus défini

$$\begin{array}{ll} \text{C :} & x = + 684.372 \quad y = + 7.539.510 \\ \text{D :} & x = + 684.752 \quad y = + 7.539.265 \\ \text{E :} & x = + 686.112 \quad y = + 7.539.100 \\ \text{F :} & x = + 686.702 \quad y = + 7.540.520 \\ \text{G :} & x = + 687.192 \quad y = + 7.540.480 \end{array}$$

◇ À L'EST :

Une ligne mixte composée de :

1) Une ligne de crête GH joignant les points cotés 534 m et 475 m.

2) Une ligne brisée HIJ dont les coordonnées des sommets sont :

$$\begin{array}{ll} \text{H :} & x = + 688.552 \quad y = + 7.538.590 \\ \text{I :} & x = + 687.837 \quad y = + 7.538.430 \\ \text{J :} & x = + 687.847 \quad y = + 7.537.980 \end{array}$$

◇ AU SUD :

Une ligne brisée JKLMNOPQRS dont les coordonnées graphiques des sommets sont :

J : ci-dessus défini

$$\begin{array}{ll} \text{K :} & x = + 687.032 \quad y = + 7.537.400 \\ \text{L :} & x = + 686.042 \quad y = + 7.537.530 \\ \text{M :} & x = + 685.600 \quad y = + 7.537.600 \\ \text{N :} & x = + 684.990 \quad y = + 7.537.820 \\ \text{O :} & x = + 683.250 \quad y = + 7.537.820 \\ \text{P :} & x = + 682.640 \quad y = + 7.536.320 \\ \text{Q :} & x = + 681.952 \quad y = + 7.536.120 \end{array}$$

R : $x = + 681.132$ $y = + 7.535.715$
 S : $x = + 680.882$ $y = + 7.535.840$

◇ À L'OUEST :

- Une ligne de crête ST passant par le point coté 345,
- Une ligne droite TU, limite Est de la concession ALICE-LOUISE Ext. 2,
- Une ligne droite UV, limite Est de la concession ALICE-LOUISE,
- Une ligne droite VW, limite Nord du permis d'exploitation JULES 6,
- Une ligne de crête WA, A étant le point de départ de cette description des limites.

Les coordonnées graphiques de ces sommets sont :

T : $x = + 682.100$ $y = + 7.537.080$
 U : $x = + 681.400$ $y = + 7.538.660$
 V : $x = + 681.340$ $y = + 7.539.000$
 W : $x = + 683.550$ $y = + 7.538.990$

Article 8 : Le périmètre de protection "Réserve Forestière du Sud N° 7", d'une superficie de 635 hectares environ, est limité comme suit :

◇ AU NORD :

Une ligne mixte ABCDEF composée de :

- 1) Une ligne sinueuse AB constituée par la ligne de niveau 300 m partant d'un point A défini par les coordonnées rectangulaires graphiques UTM définitif, $x = 680.751$ et $y = 7.545.666$ et aboutissant au point B situé sur la limite Ouest de la concession minière YATE, à 250 m environ au Nord de l'angle Sud-Ouest de cette mine.
- 2) Une ligne droite BC longue de 630 m environ, se confondant avec la limite Ouest de la concession minière YATE.
- 3) Un contrefort en le remontant jusqu'à la cote 534 m puis une ligne de crête passant par la cote 549, venant aboutir en un point D défini par les coordonnées rectangulaires graphiques UTM définitif :

$x = 682.991$ $y = 7.545.481$

- 4) Une ligne droite DE longue de 860 m environ venant aboutir sur une ligne de crête au point coté 541 m.
- 5) Une ligne de crête EF aboutissant au point F défini par les coordonnées rectangulaires graphiques UTM définitif

$x = 684.741$ $y = 7.545.441$

◇ À L'EST ET AU SUD :

Une ligne brisée FGH dont les sommets sont définis par

F : ci-dessus défini

G : $x = + 684.741$ $y = + 7.544.971$

H : $x = + 683.736$ $y = + 7.544.151$

◇ **AU SUD :**

Une ligne sinueuse HI de 4 km 600 environ de développement et composée de

- 1) Un contrefort en le remontant jusqu'au point coté 617 m,
- 2) Une ligne de crête joignant les points cotés 617 m et 584 m,
- 3) Un contrefort en le descendant jusqu'en un point I défini en coordonnées rectangulaires par :

◇ **À L'OUEST :**

I : $x = + 680.751$ $y = + 7.544.271$

Une ligne droite IA orientée suivant l'axe des y et aboutissant au point de départ de la présente description des limites.

Article 9 : Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution des périmètres de protection de "Réserves Forestières du Sud N° 1 à 7", à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation, à l'intérieur des dits périmètres et antérieurement à leur fixation, peuvent présenter au Directeur des Mines et de la Géologie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1er alinéa du décret N° 54 -1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3° alinéa de la Délibération N°, 128 du 22 Août 1959 susvisée.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 17 août 1972

L. VERGER

JONC du -25.06.1972**ARRETÉ N° 72-396/CG DU 17 AOÛT 1972**

**instituant dans la région de la HAUTE YATE,
un périmètre de protection à l'intérieur duquel sont interdites
la prospection, la recherche et l'exploitation minières
(périmètre dit "Réserve naturelle de la rivière Bleue")**

******* 000 *******

**LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.,
CHEF DU TERRITOIRE**

VU le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU la loi N° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi N° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

VU le décret N° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie ;

VU la loi N° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, promulguée par arrêté N° 1417 du 27 décembre 1963 ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifié par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969 ;

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 26 juillet 1972 ;

Les permissionnaires et concessionnaires intéressés entendus ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La prospection, la recherche et l'exploitation minières sont interdites à l'intérieur du périmètre de protection dit "Réserve Naturelle de la Rivière Bleue".

Article 2 : Le périmètre de protection "Réserve Naturelle de la Rivière Bleue", d'une superficie de 9.045 hectares environ, est limité comme suit :

◇ AU NORD :

Une ligne de crête AB séparant le bassin de la Rivière Bleue des bassins des rivières QUINNE et POURINA passant par les cotes 1233, 1173, 1073, 1001, 880, 844, 913, 950, 897, 703, 743, et dont les coordonnées des sommets A et B sont :

$$A : \quad x = 659.080 \quad y = 7.558.160$$

$$B : \quad x = 674.120 \quad y = 7.557.000$$

◇ À LEST ET AU SUD :

Un contrefort BC passant par la cote 470 aboutissant en C à un sentier minier :

$$C : \quad x = 673.576 \quad y = 7.555.030$$

Une droite CD de direction l'axe des y aboutissant à la courbe de niveau 200 m et passant par le point de triangulation ST 386 :

$$D : \quad x = 673.576 \quad y = 7.551.890$$

Une ligne sinueuse DE confondue avec la courbe de niveau 200 m :

$$E : \quad x = 671.010 \quad y = 7.552.800$$

Une droite EF de direction l'axe des y qui rejoint la courbe de niveau 200 m :

$$F : \quad x = 671.010 \quad y = 7.551.720$$

Une ligne sinueuse FG confondue avec la courbe de niveau 200 m jusqu'à sa jonction avec la Rivière Blanche au point G :

$$G : \quad x = 667.440 \quad y = 7.549.710$$

Un contrefort GH passant par la cote 515 aboutissant en H à la ligne de partage des eaux de la Rivière Blanche et de La Coulée :

H : $x = 667.340$ $y = 7.548.120$

Une ligne de crête HI passant par les cotes 686 et 764 et aboutissant en I au Pic Buse de cote 681.

I : $x = 664.311$ $y = 7.549.235$

◇ À L'OUEST

Une ligne de crête IA séparant le bassin de la Dumbéa de ceux de la Rivière Blanche et Rivière Bleue et passant par les cotes 776, 937, le point géodésique de premier ordre N° 34-27 (Montagne des Sources) le Pic du Rocher (cote 1018), les cotes 1090, 1186, 1202 et aboutissant au point de départ A.

Article 3 : Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution du périmètre de protection défini ci-dessus, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation, à l'intérieur du dit périmètre et antérieurement à sa fixation, peuvent présenter au Directeur des Mines et de la Géologie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1er alinéa du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3° alinéa de la Délibération N° 128 du 22 août 1959 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 17 août 1972

L. VERGER

JONC du 20.07.1981**ARRETÉ N° 81-1849/CG DU 7 JUILLET 1981**

**instituant dans la région de THIO,
un périmètre de protection à l'intérieur duquel
les activités minières sont interdites
(Périmètre de Protection de NINGUA)**

***** 000 *****

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DANS L'OCÉAN
PACIFIQUE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEF DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET
DÉPENDANCES**

VU la loi N° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

VU le décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets N° 55-638 du 20 mai 1955, N° 57-242 du 24 février 1957 et N° 57-859 du 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les Territoires d'Outre-Mer et notamment son article 31 ;

VU la délibération minière N° 128 du 22 août 1959 rendue exécutoire par arrêté N° 948 du 29 septembre 1959 modifié par arrêté N° 1326 du 16 décembre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment son article 193 ;

VU la loi N° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie et son décret d'application N° 69-598 du 10 juin 1969 ;

VU la lettre du 24 mai 1978 du Chef du Service Topographique, et les pièces y jointes ;

VU l'avis du Maire de la Commune de THIO, en date du 18 décembre 1978 ;

VU l'avis du Maire de la Commune de BOULOUPARI, en date du 15 décembre 1978 ;

VU l'avis du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 12 décembre 1977 ;

VU l'avis du Comité Consultatif des Mines en date du 27 novembre 1980 ;

Les permissionnaires et concessionnaires intéressés entendus ;

Sur proposition du Directeur des Mines et de l'Énergie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu :

A R R E T E

Article 1 : Il est institué, dans la région de THIO, un périmètre de protection dénommé "Périmètre de Protection de NINGUA", d'une superficie de 350 hectares environ, dont les limites sont définies comme suit (carte IGN à 1/50.000°, N° 26 et 29).

◇ AU NORD:

Une ligne brisée ABC, puis une ligne sinueuse CD suivant la courbe de niveau 1.100 m dont les coordonnées des sommets sont :

A : $x = + 616.510,00$ $y = + 7.594.861,26$
B : $x = + 617.660,74$ $y = + 7.594.861,26$
C : $x = + 617.660,74$ $y = + 7.595.550,00$
D : $x = + 618.620,00$ $y = + 7.595.200,00$

◇ À L'EST :

Une ligne brisée DEFG dont les coordonnées des sommets sont :

D : ci-dessus défini
E : $x = + 618.620,00$ $y = + 7.594.680,00$
F : $x = + 619.260,00$ $y = + 7.594.400,00$
G : $x = + 618.900,00$ $y = + 7.593.400,00$

◇ AU SUD :

Une ligne brisée GHIJ puis une ligne sinueuse JK suivant la courbe de niveau 900 m dont les coordonnées des sommets sont

G : ci-dessus défini
H : $x = + 617.650,00$ $y = + 7.593.680,00$
I : $x = + 616.920,00$ $y = + 7.593.680,00$
J : $x = + 616.920,00$ $y = + 7.594.060,00$
K : $x = + 616.220,00$ $y = + 7.594.100,00$

◇ À L'OUEST :

Une droite KL puis une ligne sinueuse LA suivant la courbe de niveau 1.000 m dont les coordonnées des sommets sont :

K : ci-dessus défini
L : $x = + 616.220,00$ $y = + 7.594.340,00$

A : ci-dessus défini

Article 2 : À l'intérieur du périmètre de protection défini à l'article 1^{er} ci-dessus, la prospection, la recherche et l'exploitation minières sont interdites.

Article 3 : Les permissionnaires ou concessionnaires qui s'estiment contraints, du fait de l'institution du périmètre de protection défini à l'article 1er, à l'abandon ou à la démolition de travaux ou d'ouvrages régulièrement établis par eux en vue de l'exploitation, à l'intérieur dudit périmètre et antérieurement à sa fixation, peuvent présenter au Directeur des Mines et de l'Énergie un état détaillé des dépenses afférentes à ces travaux ou ouvrages en vue de recevoir l'indemnisation prévue aux articles 31, 1^{er} alinéa du décret N° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié et 193, 3^e alinéa de la Délibération N°128 du 22 août 1959 modifiée.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié par extraits au Journal Officiel du Territoire. Il sera notifié aux permissionnaires intéressés par les soins du Directeur des Mines et de l'Énergie.

Nouméa, le 7 juillet 1981

**Pour le Chef du Territoire
Président du Conseil de
Gouvernement
Le Secrétaire Général,**

Alain CHRISTNACHT